ŒUVRES

DE

J. J. ROUSSEAU,

DE GENEVE.

AVEC FIGURES.

TOME HUITIEME.

ŒUVRES

DE

J. J. ROUSSEAU,

DE GENEVE.

TOME HUITIEME.

Contenant : Du Contrat-Social : Extrait de l'anti-Contrat-Social : Extrait du Contrat-Social, tiré du Journal de Jurisprudence.



A PARIS,

Chez DEFER DE MAISONNEUVE, Libraire, rue du Foin.

1791.

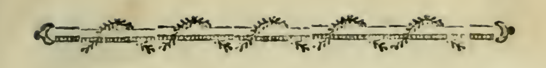
AVERTISSEMENT.

CE petit Traité eſt extrait d'un Ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis long-temps.

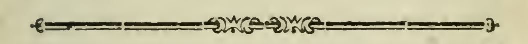
Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public; le reſte n'eſt déja plus.

Cette Édition a l'avantage ſur toutes celles qui ont paru juſqu'à préſent, en ce qu'elle eſt augmentée de ce qu'ont dit

les différens Journalistes sur le Contrat Social. L'Extrait que l'on donne ici de leurs critiques pourra faire plaisir au Lecteur, qui n'en reconnoîtra pas moins le mérite du Philosophe Genevois qu'ils combattent.



ŒUVRES
DIVERSES
DE
J. J. ROUSSEAU.



DU CONTRACT SOCIAL,
OU
PRINCIPES
DU DROIT POLITIQUE.

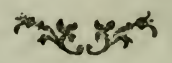
LIVRE PREMIER.

JE veux chercher ſi dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'adminiſtration légitime & ſûre en prenant les hommes tels qu'ils ſont, &

les loix telles qu'elles peuvent être. Je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matière sans prouver l'importance de mon sujet. On me demandera si je suis Prince ou Législateur, pour écrire sur la Politique. Je réponds que non, & que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'étois Prince ou Législateur, je ne perdrois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire; je le ferois, ou je me tairois.

Né Citoyen d'un État libre, & Membre du Souverain, quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. Heureux, toutes les fois que je médite sur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays!



CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME eſt né libre, & par-tout il eſt dans les fers. Tel ſe croit le maître des autres, qui ne laiſſe pas d'être plus eſclave qu'eux. Comment ce changement s'eſt-il fait ? Je l'ignore. Qu'eſt-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir réſoudre cette queſtion.

Si je ne conſidérois que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois : tant qu'un Peuple eſt contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien ; ſi-tôt qu'il peut ſecouer le joug, & qu'il le ſecoue, il fait encore mieux : car recouvrant ſa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il eſt fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre ſocial eſt un droit ſacré qui ſert de baſe à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la Nature ; il eſt donc fondé ſur des conventions. Il s'agit de ſavoir quelles ſont ces conventions. Avant

d'en venir-là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premières Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les Sociétés & la ſeule naturelle, eſt celle de la famille. Encore les enfans ne reſtent-ils liés au père, qu'auſſi longtems qu'ils ont beſoin de lui pour ſe conſerver. Si-tôt que ce beſoin ceſſe, le lien naturel ſe diſſout. Les enfans exempts de l'obéiſſance qu'ils devoient au père, le père exempt des ſoins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de reſter unis, ce n'eſt plus naturellement; c'eſt volontairement, & la famille elle-même ne ſe maintient que par convention.

Cette liberté commune eſt une conſéquence de la nature de l'homme. Sa première loi eſt de veiller à ſa propre conſervation, ſes premiers ſoins ſont ceux qu'il ſe doit à lui-même, &,

ſi-tôt qu'il eſt en âge de raiſon, lui ſeul étant juge des moyens propres à ſe conſerver, devient par-là ſon propre maître.

La famille eſt donc, ſi l'on veut, le premier modèle des Sociétés politiques: le chef eſt l'image du père, le peuple eſt l'image des enfans; & tous étant nés égaux & libres, n'aliènent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence eſt que dans la famille l'amour du père pour ſes enfans le paie des ſoins qu'il leur rend; & que dans l'État le plaiſir de commander ſupplée à cet amour que le chef n'a pas pour ſes Peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain ſoit établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés; il cite l'eſclavage en exemple. Sa plus conſtante manière de raiſonner eſt d'établir toujours le droit par le fait (1). On pourroit employer

---

(1) « Les ſavantes recherches ſur le Droit » Public ne ſont ſouvent que l'hiſtoire des an» ciens abus; & on s'eſt entêté mal-à-propos, » quand on s'eſt donné la peine de les trop étu» dier ». *Traité manuſcrit des intérêts de la*

une méthode plus conſéquente, mais non pas plus favorable aux Tyrans.

Il eſt donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre-humain appartient à une centaine d'hommes, ou ſi cette centaine d'hommes appartient au genre-humain ; & il paroît dans tout ſon Livre pencher pour le premier avis. C'eſt auſſi le ſentiment de Hobbes. Ainſi voilà l'eſpèce humaine diviſée en troupeaux de bétail, dont chacun a ſon chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les Paſteurs d'hommes, qui ſont leurs chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs Peuples. Ainſi raiſonnoit, au rapport de Philon, l'Empereur Caligula ; concluant aſſez bien de cette analogie que les Rois étoient des Dieux, ou que les Peuples étoient des bêtes.

Le raiſonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius.

France avec ſes voiſins, par M. L. M. d'A. Voilà préciſément ce qu'a fait Grotius.

Ariſtote, avant eux tous, avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage & les autres pour la domination.

Ariſtote avoit raiſon, mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage naît pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain : les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir ; ils aiment leur ſervitude, comme les compagnons d'Ulyſſe aimoient leur abrutiſſement. (1) S'il y a donc des eſclaves par nature, c'eſt parce qu'il y a eu des eſclaves contre nature. La force a fait les premiers eſclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du Roi Adam, ni de l'Empereur Noé, père de trois grands Monarques qui ſe partagèrent l'Univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'eſpère qu'on me ſaura gré de cette modération ; car deſcendant directement de

---

(1) Voyez un petit Traité de Plutarque, intitulé : *Que les bêtes uſent de la raiſon.*

l'un de ces Princes, & peut-être de la branche aînée, que ſais-je ſi par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime Roi du genre-humain? Quoi qu'il en ſoit, on ne peut diſconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde comme Robinſon de ſon Iſle, tant qu'il en fut le ſeul habitant; & ce qu'il y avoit de commode dans cet Empire, étoit que le Monarque, aſſuré ſur ſon Trône, n'avoit à craindre ni rébellions, ni guerres, ni conſpirateurs.

CHAPITRE III.

Du Droit du plus fort.

LE plus fort n'eſt jamais aſſez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme ſa force en droit & l'obéiſſance en devoir. De-là le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence, & réellement établi en principe. Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force eſt une puiſſance phyſique; je ne vois point quelle

moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ?

Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimathias inexplicable ; car si-tôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause : toute force qui surmonte la premiere, succède à son droit. Si-tôt qu'on peut désobéir impunément, on le peut légitimement ; & puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or qu'est-ce qu'un droit qui périt, quand la force cesse ? S'il faut obéir par force, on n'a pas besoin d'obéir par devoir ; & si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de *droit* n'ajoûte rien à la force ; il ne signifie ici rien du tout.

Obéissez aux Puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon, mais superflu ; je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu : je l'avoue ; mais toute maladie en vient aussi : est-ce à dire

qu'il ſoit défendu d'appeller le Médecin ? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois : non-ſeulement il faut par force donner la bourſe ; mais quand je pourrois la ſouſtraire, ſuis-je en conſcience obligé de la donner ? Car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux Puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'Eſclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable, & puiſque la force ne produit aucun droit, reſtent donc les conventions pour baſe de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner ſa liberté & ſe rendre eſclave d'un maître, pourquoi tout un Peuple ne pourroit-il pas aliéner la ſienne &

ſe rendre Sujet d'un Roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient beſoin d'explication ; mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner, c'eſt donner ou vendre. Or un homme qui ſe fait eſclave d'un autre ne ſe donne pas, il ſe vend, tout au moins pour ſa ſubſiſtance : mais un Peuple pourquoi ſe vend-il ? Bien loin qu'un Roi fourniſſe à ſes Sujets leur ſubſiſtance, il ne tire la ſienne que d'eux ; & ſelon Rabelais un Roi ne vit pas de peu. Les Sujets donnent donc leur perſonne à condition qu'on prendra auſſi leur bien ? Je ne vois pas ce qui leur reſte à conſerver.

On dira que le Deſpote aſſure à ſes Sujets la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y gagnent-ils, ſi les guerres que ſon ambition leur attire, ſi ſon inſatiable avidité, ſi les véxations de ſon miniſtère les déſolent plus que ne feroient leurs diſſenſions ? Qu'y gagnent-ils, ſi cette tranquillité même eſt une de leurs misères ? On vit tranquille auſſi dans les cachots ; en eſt-ce aſſez pour s'y trouver bien ? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tran-

quilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme ſe donne gratuitement, c'eſt dire une choſe abſurde & inconcevable; un tel acte eſt illégitime & nul, par cela ſeul que celui qui le fait n'eſt pas dans ſon bon-ſens. Dire la même choſe de tout un Peuple, c'eſt ſuppoſer un Peuple de foux: la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ſes enfans: ils naiſſent hommes & libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en diſpoſer qu'eux. Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon, le père peut en leur nom ſtipuler des conditions pour leur conſervation, pour leur bien-être; mais non les donner irrévocablement & ſans condition: car un tel don eſt contraire aux fins de la nature, & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc, pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le Peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter: mais alors ce gouvernement ne ſeroit plus arbitraire.

Renoncer à ſa liberté, c'eſt renoncer à ſa qualité d'homme, aux droits de l'Humanité, même à ſes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poſſible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eſt incompatible avec la nature de l'homme, & c'eſt ôter toute moralité à ſes actions, que d'ôter toute liberté à ſa volonté. Enfin c'eſt une convention vaine & contradictoire de ſtipuler, d'une part, une autorité abſolue; de l'autre, une obéiſſance ſans bornes. N'eſt-il pas clair qu'on n'eſt engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger? Et cette ſeule condition, ſans équivalent, ſans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon eſclave auroit-il contre moi, puiſque tout ce qu'il a m'appartient, & que ſon droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même eſt un mot qui n'a aucun ſens?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'eſclavage. Le vainqueur ayant, ſelon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter ſa vie aux dépens de ſa liberté; convention d'autant

plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il eſt clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réſulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela ſeul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le rapport des choſes, & non des hommes, qui conſtitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des ſimples relations perſonnelles, mais ſeulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exiſter, ni dans l'état de nature, où il n'y a point de propriété conſtante, ni dans l'état ſocial, où tout eſt ſous l'autorité des Loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres, ſont des actes qui ne conſtituent point un État; & à l'égard des guerres privées, autoriſées par les établiſſemens de Louis IX, Roi de France, & ſuſpendues par la paix de Dieu, ce ſont des abus du gouvernement féodal, ſyſtême abſurde s'il en

fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

La guerre n'eſt donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne ſont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme Citoyens, mais comme ſoldats; non point comme membres de la Patrie, mais comme ſes défenſeurs. Enfin chaque État ne peut avoir pour ennemis que d'autres États, & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de diverſes natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les tems, & à la pratique conſtante de tous les Peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux Puiſſances qu'à leurs Sujets. L'Étranger, ſoit Roi, ſoit Particulier, ſoit Peuple, qui vole, tue, ou détient les Sujets ſans déclarer la guerre au Prince, n'eſt pas un ennemi; c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un Prince juſte s'empare bien en Pays ennemi de tout ce qui appartient au Pu-

blic, mais il respecte la personne & les biens des particuliers ; il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'État ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais si-tôt qu'ils les posent & se rendent, cessant d'être ennemis ou instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes, & l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'État sans tuer un seul de ses membres : or la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius ; ils ne sont pas fondés sur des autorités de Poëtes, mais ils dérivent de la nature des choses, & sont fondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les Peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc

pas du droit de le tuer : c'eſt donc un échange inique, de lui faire acheter au prix de ſa liberté ſa vie ſur laquelle on n'a aucun droit. En établiſſant le droit de vie & de mort ſur le droit d'eſclavage, & le droit d'eſclavage ſur le droit de vie & de mort, n'eſt-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En ſuppoſant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un eſclave fait à la guerre, ou un Peuple conquis, n'eſt tenu à rien du tout envers ſon maître, qu'à lui obéir autant qu'il y eſt forcé. En prenant un équivalent à ſa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grace : au-lieu de le tuer ſans fruit, il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis ſur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre ſubſiſte entr'eux comme auparavant, leur relation même en eſt l'effet, & l'uſage du droit de la guerre ne ſuppoſe aucun Traité de paix. Ils ont fait une convention ; ſoit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en ſuppoſe la continuité.

Ainſi, de quelque ſens qu'on envisage les choſes, le droit d'eſclavage

eſt nul, non-ſeulement parce qu'il eſt illégitime, mais parce qu'il eſt abſurde & ne ſignifie rien. Ces mots *eſclavage* & *droit* ſont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, ſoit d'un homme à un Peuple, ce diſcours ſera toujours également inſenſé: *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'obſerverai tant qu'il me plaira, & que tu obſerveras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une première convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté juſqu'ici, les fauteurs du deſpotiſme n'en feroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre ſoumettre une multitude & régir une ſociété. Que des hommes épars ſoient ſucceſſivement aſſervis à un ſeul, en quelque nombre qu'ils puiſſent être; je ne vois là qu'un

maître & des esclaves, je n'y vois point un Peuple & son Chef : c'est, si l'on veut, une aggrégation, mais non pas une association; il n'y a là, ni bien public, ni corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars & sans liaison, comme un chêne se dissout & tombe en tas de cendres, après que le feu l'a consumé.

Un Peuple, dit Grotius, peut se donner à un Roi. Selon Grotius, un Peuple est donc un Peuple avant de se donner à un Roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un Peuple élit un Roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un Peuple est un Peuple; car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où seroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obli-

gation pour le petit nombre de ſe ſoumettre au choix du grand ; & d'où cent qui veulent un maître ont-ils un droit de voter pour dix qui n'en veulent point ? La loi de la pluralité des ſuffrages eſt elle-même un établiſſement de convention, & ſuppoſe au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du Pacte Social.

JE ſuppoſe les hommes parvenus à ce point où les obſtacles qui nuiſent à leur conſervation dans l'état de nature, l'emportent par leur réſiſtance ſur les forces que chaque individu peut employer pour ſe maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus ſubſiſter ; & le genre-humain périroit, s'il ne changeoit ſa manière d'être.

Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais ſeulement unir & diriger celles qui exiſtent, ils n'ont plus d'autre moyen pour ſe conſerver, que de former par

aggrégation une ſomme de forces qui puiſſe l'emporter ſur la réſiſtance, de les mettre en jeu par un ſeul mobile, & de les faire agir de concert.

Cette ſomme de forces ne peut naître que du concours de pluſieurs : mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers inſtrumens de ſa conſervation, comment les engagera-t-il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit ? Cette difficulté, ramenée à mon ſujet, peut s'énoncer en ces termes.

« Trouver une forme d'aſſociation » qui défende & protège de toute la » force commune la perſonne & les » biens de chaque aſſocié, & par la- » quelle chacun s'uniſſant à tous n'o- » béiſſe pourtant qu'à lui-même & reſte » auſſi libre qu'auparavant ». Tel eſt le problême fondamental dont le Contract ſocial donne la ſolution.

Les clauſes de ce Contract ſont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet ; en ſorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles

ſont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admiſes & reconnues; juſqu'à ce que, le pacte ſocial étant violé, chacun rentre alors dans ſes premiers droits, & reprenne ſa liberté naturelle en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauſes, bien entendues, ſe réduiſent toutes à une ſeule, ſavoir l'aliénation totale de chaque aſſocié avec tous ſes droits à toute la communauté: car premièrement, chacun ſe donnant tout entier, la condition eſt égale pour tous; & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuſe aux autres.

De plus, l'aliénation ſe faiſant ſans réſerve, l'union eſt auſſi parfaite qu'elle peut l'être, & nul aſſocié n'a plus rien à réclamer: car s'il reſtoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun ſupérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le Public, chacun, étant en quelque point ſon propre juge, prétendroit bien-tôt l'être en tous; l'état de nature ſubſiſteroit, & l'aſſociation deviendroit néceſſairement tyrannique ou vaine.

Enfin chacun ſe donnant à tous ne ſe donne à perſonne ; & comme il n'y a pas un aſſocié ſur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède ſur ſoi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conſerver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte ſocial ce qui n'eſt pas de ſon eſſence, on trouvera qu'il ſe réduit aux termes ſuivans : *chacun de nous met en commun ſa perſonne & toute ſa puiſſance ſous la ſuprême direction de la volonté générale ; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indiviſible du tout.*

A l'inſtant, au lieu de la perſonne particulière de chaque contractant, cet acte d'aſſociation produit un corps moral & collectif, composé d'autant de membres que l'aſſemblée a de voix ; lequel reçoit de ce même acte ſon unité, ſon *moi* commun, ſa vie & ſa volonté. Cette perſonne publique qui ſe forme ainſi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* (1), & prend maintenant celui

(1) Le vrai ſens de ce mot s'eſt preſque en-

de *République*, ou de *Corps politique*, lequel est appellé par ses membres *État*, quand il est passif; *Souverain*, quand il est actif; *Puissance*, en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés,

---

tièrement effacé chez les modernes; la plupart prennent une Ville pour une Cité, & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la Ville, mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux Sujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tous familièrement ce nom de *Citoyens*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, sans quoi ils tomberoient, en l'usurpant, dans le crime de lèse-Majesté: ce nom, chez eux, exprime une vertu, & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois; il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé, & a bien distingué, dans son article *Genève*, les quatre ordres d'hommes, (même cinq en y comprenant les simples étrangers), qui sont dans notre Ville, & dont deux seulement composent la République. Nul autre Auteur François, que je sache, n'a compris le vrai sens du mot *Citoyen*.

ils

ils prennent collectivement le nom de *Peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participans à l'autorité souveraine, & *Sujets*, comme soumis aux loix de l'État. Mais ces termes se confondent souvent & se prennent l'un pour l'autre; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du Public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'État envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même; car il y a bien de la différence en-

tre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conséquent, il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale, obligatoire pour le corps du Peuple, pas même le Contract social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui, en ce qui ne déroge point à ce Contract; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

Mais le corps politique ou le Souverain, ne tirant son être que de la sainteté du Contract, ne peut-jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui

déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même, ou de se soumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il existe seroit s'anéantir, & ce qui n'est rien ne produit rien.

Si-tôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps, encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or le Souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets

envers le Souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens, s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet, chaque individu peut comme homme avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; son existence absolue, & naturellement indépendante, peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le paiement n'en est onéreux pour lui, & regardant la personne morale qui constitue l'État comme un être de raison, parce que ce n'est pas un homme, il jouiroit des droits du Citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet; injustice dont le progrès causeroit la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement, qui seul peut donner de la force aux autres: que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout

le corps; ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon qu'on le forcera d'être libre : car telle eſt la condition qui donnant chaque Citoyen à la Patrie, le garantir de toute dépendance perſonnelle ; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels ſans cela ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'État Civil.

Ce paſſage de l'état de nature à l'état civil, produit dans l'homme un changement très-remarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que, la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique, & le droit à l'appétit, l'homme, qui juſques-là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchans. Quoiqu'il

ſe prive dans cet état de pluſieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de ſi grands, ſes facultés s'exercent & ſe développent, ſes idées s'étendent, ſes ſentimens s'ennobliſſent, ſon ame toute entière s'élève à tel point, que, ſi les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient ſouvent au-deſſous de celle dont il eſt ſorti, il devroit bénir ſans ceſſe l'inſtant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal ſtupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduiſons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le Contract ſocial, c'eſt ſa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il poſsède. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations, il faut bien diſtinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui eſt limitée par la volonté générale; & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif.

On pourroit ſur ce qui précède ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulſion du ſeul appétit eſt l'eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcrite eſt liberté. Mais je n'en ai déja que trop dit ſur cet Article, & le ſens philoſophique du mot *liberté* n'eſt pas ici de mon ſujet.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

CHAQUE membre de la Communauté ſe donne à elle au moment qu'elle ſe forme, tel qu'il ſe trouve actuellement, lui & toutes ſes forces, dont les biens qu'il poſsède font partie. Ce n'eſt pas que par cet acte la poſſeſſion change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain ; mais comme les forces de la Cité ſont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la poſſeſſion publique eſt auſſi dans le fait plus forte & plus irrévocable, ſans être

plus légitime, au moins pour les Étrangers : car l'État, à l'égard de ſes membres, eſt maître de tous leurs biens par le Contract ſocial, qui dans l'État ſert de baſe à tous les droits ; mais il ne l'eſt à l'égard des autres Puiſſances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établiſſement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui eſt néceſſaire ; mais l'acte poſitif qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout le reſte. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la Communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, ſi foible dans l'état de nature, eſt reſpectable à tout homme civil. On reſpecte moins dans ce droit ce qui eſt à autrui, que ce qui n'eſt pas à ſoi.

En général, pour autoriſer ſur un terrein quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions ſuivantes. Premièrement, que ce terrein ne ſoit encore habité par perſonne, ſe-

condement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister; en troisième lieu, qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété, qui, au défaut de titres juridiques, doive être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrein commun, pour s'en prétendre aussi-tôt le maître? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes, pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un Peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense & en priver tout le genre-humain autrement que par une usurpation punissable; puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun? Quand Nuñez Balbao prenoit sur le rivage possession de la Mer du Sud & de toute l'Amérique méridionale, au nom de la Couronne de Castille; étoit-ce assez pour en dé-

poſſéder tous les habitans & en exclure tous les Princes du monde ? Sur ce pied-là ces cérémonies ſe multiplioient aſſez vainement, & le Roi Catholique n'avoit tout-d'un-coup qu'à prendre de ſon cabinet poſſeſſion de tout l'Univers; ſauf à retrancher enſuite de ſon Empire ce qui étoit auparavant poſſédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & continues deviennent le territoire public, & comment le droit de ſouveraineté s'étendant des Sujets au terrein qu'ils occupent, devient à la fois réel & perſonnel; ce qui met les poſſeſſeurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garans de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien ſenti des anciens Monarques, qui, ne s'appellant que Rois des Perſes, des Scythes, des Macédoniens, ſembloient ſe regarder comme les Chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du Pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainſi le terrein, ils ſont bien ſûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de ſingulier dans cette aliénation, c'eſt que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la Communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en aſſurer la légitime poſſeſſion, changer l'uſurpation en un véritable droit, & la jouiſſance en propriété. Alors les Poſſeſſeurs étant conſidérés comme dépoſitaires du bien public, leurs droits étant reſpectés de tous les membres de l'Etat, & maintenus de toutes ſes forces contre l'étranger, par une ceſſion avantageuſe au Public, & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainſi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aiſément par la diſtinction des droits que le Souverain & le Propriétaire ont ſur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver auſſi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien poſſéder, & que, s'emparant enſuite d'un terrein ſuffiſant pour tous, ils en jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, ſoit également, ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque manière que ſe faſſe cette acquiſition, le droit que chaque particulier a ſur ſa propre fonds,

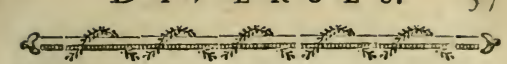
eſt toujours ſubordonné au droit que la Communauté a ſur tous ; ſans quoi, il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

Je terminerai ce Chapitre & ce Livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſyſtême ſocial ; c'eſt qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental ſubſtitue au contraire une égalité morale & légitime, à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité phyſique entre les hommes ; & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit (1).

---

(1) Sous les mauvais gouvernemens cette égalité n'eſt qu'apparente & illuſoire ; elle ne ſert qu'à maintenir le pauvre dans ſa misère, & le riche dans ſon uſurpation. Dans le fait, les loix ſont toujours utiles à ceux qui poſsèdent, & nuiſibles à ceux qui n'ont rien : d'où il ſuit que l'état ſocial n'eſt avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque choſe, & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du premier Livre.



ŒUVRES DIVERSES DE J. J. ROUSSEAU.

DU CONTRACT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Que la Souverainetè est inaliénable.

LA première & la plus importante conséquence des principes ci-devant éta-

blis, eſt que la volonté générale peut ſeule diriger les forces de l'Etat ſelon la fin de ſon inſtitution, qui eſt le bien commun; car ſi l'oppoſition des intérêts particuliers a rendu néceſſaire l'établiſſement des Sociétés, c'eſt l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu poſſible. C'eſt ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien ſocial; &, s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle ſociété ne ſauroit exiſter. Or c'eſt uniquement ſur cet intérêt commun que la Société doit être gouvernée.

Je dis donc que la ſouveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'eſt qu'un être collectif, ne peut être repréſenté que par lui-même; le pouvoir peut bien ſe tranſmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'eſt pas impoſſible qu'une volonté particulière s'accorde ſur quelque point avec la volonté générale, il eſt impoſſible au moins que cet accord ſoit durable & conſtant; car la volonté particulière tend par ſa nature aux préférences, & la volonté

générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devroit toujours exiſter ; ce ne ſeroit pas un effet de l'art, mais du hazard. Le Souverain peut bien dire : je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir ; mais il ne peut pas dire : ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore ; puiſqu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaînes pour l'avenir, & puiſqu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le Peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de Peuple ; à l'inſtant qu'il y a un maître, il n'y a plus de Souverain, & dès-lors le corps politique eſt détruit.

Ce n'eſt point à dire que les ordres des Chefs ne puiſſent paſſer pour des volontés générales, tant que le Souverain, libre de s'y oppoſer, ne le fait pas. En pareil cas, du ſilence univerſel on doit préſumer le conſentement du Peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la Souveraineté eſt indiviſible.

PAR la même raiſon que la ſouveraineté eſt inaliénable, elle eſt indiviſible. Car la volonté eſt générale (1), ou elle ne l'eſt pas; elle eſt celle du corps du Peuple, ou ſeulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée eſt un acte de ſouveraineté & fait loi : dans le ſecond, ce n'eſt qu'une volonté particulière, ou un acte de Magiſtrature; c'eſt un Décret tout au plus.

Mais nos politiques ne pouvant diviſer la ſouveraineté dans ſon principe, la diviſent dans ſon objet; ils la diviſent en force & en volonté, en puiſ-

(1) Pour qu'une volonté ſoit générale, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elle ſoit unanime; mais il eſt néceſſaire que toutes les voix ſoient comptées; toute excluſion formelle rompt la généralité.

ſance légiſlative & en puiſſance exécutive, en droits d'impôts, de juſtice & de guerre, en adminiſtration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger: tantôt ils confondent toutes ces parties, & tantôt ils les ſéparent; ils font du Souverain un Être fantaſtique & formé de pièces rapportées; c'eſt comme s'ils compoſoient l'homme de pluſieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Le charlatans du Japon dépecent, dit-on, un enfant aux yeux des ſpectateurs, puis, jettant en l'air tous ſes membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout raſſemblé. Tels ſont à-peu-près les tours de gobelets de nos politiques; après avoir démembré le corps ſocial par un preſtige digne de la foire, ils raſſemblent les pièces on ne ſait comment.

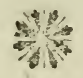
Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité ſouveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainſi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de ſouveraineté, ce

qui n'eſt pas; puiſque chacun de ces actes n'eſt point une loi, mais ſeulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement, quand l'idée attachée au mot *loi* ſera fixée.

En ſuivant de même les autres diviſions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la ſouveraineté partagée on ſe trompe, que les droits qu'on prend pour des parties de cette ſouveraineté lui ſont tous ſubordonnés, & ſuppoſent toujours des volontés ſuprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne ſauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obſcurité ſur les déciſions des Auteurs en matière de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits reſpectifs des Rois & des Peuples, ſur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les Chapitres III & IV du premier Livre de Grotius, comment ce ſavant homme & ſon traducteur Barbeyrac, s'enchevêtrent, s'embarraſſent dans leurs ſophiſmes, crainte d'en dire trop, ou de n'en pas dire aſſez ſelon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient

à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII, à qui son Livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les Peuples de tous leurs droits & pour en revétir les Rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleterre, George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II, qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverser, pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux Écrivains avaient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées, & ils eussent été toujours conséquens ; mais ils auroient tristement dit la vérité, & n'auroient fait leur cour qu'au Peuple. Or la vérité ne mène point à la fortune, & le Peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.



CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL s'enſuit de ce qui précède que la volonté générale eſt toujours droite & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'enſuit pas que les délibérations du Peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours ſon bien, mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le Peuple, mais ſouvent on le trompe ; & c'eſt alors ſeulement qu'il paroît vouloir ce qui eſt mal.

Il y a ſouvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'eſt qu'une ſomme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entre-détruiſent (1), reſte pour

(1) *Chaque intérêt*, dit le M. d'A. *a des principes différens. L'accord de deux intérêts parti-*

ſomme des différences la volonté générale.

Si, quand le Peuple ſuffiſamment informé délibère, les Citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences réſulteroit toujours la volonté générale, & la délibération ſeroit toujours bonne. Mais quand il ſe fait des brigues, des aſſociations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces aſſociations devient générale par rapport à ſes membres, & particulière par rapport à l'État; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations: les différences deviennent moins nombreuſes, & donnent un réſultat moins général. Enfin quand une de ces aſſociations eſt ſi grande qu'elle l'emporte ſur toutes les autres,

---

culiers ſe forme par oppoſition à celui d'un tiers. Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts ſe forme par oppoſition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine ſentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obſtacle: tout iroit de lui-même, & la politique ceſſeroit d'être un art.

vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'État, & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui (1). Telle fut l'unique & sublime institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions sont les seules bonnes pour que la volonté générale soit toujours éclairée, & que le Peuple ne se trompe point.

---

(1) *Vera cosa è*, dit Machiavel, *che alcune divisioni nuocono alle Republiche, e alcune giovano: quelle nuocono, che sono dalle sette e da partigiani accompagnate: quelle giovano, che senza sette, senza partigiani si mantengono. Non potendo adunque provedere un fundatore d'una Republica che non siano inimicizie in quella, hà da proveder al meno che non vi siano sette.* Hist. Fiorent. L. VII.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI l'État ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres ; & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la manière la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au corps politique un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de Souveraineté.

Mais, outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diſtinguer les droits reſpectifs des

Citoyens & du Souverain (1), & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de ſujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliène par le pacte ſocial de ſa puiſſance, de ſes biens, de ſa liberté, c'eſt ſeulement la partie de tout cela dont l'uſage importe à la Communauté; mais il faut convenir auſſi que le Souverain ſeul eſt juge de cette importance.

Tous les ſervices qu'un Citoyen peut rendre à l'État, il les lui doit ſi-tôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de ſon côté ne peut charger les Sujets d'aucune chaîne inutile à la Communauté; il ne peut pas même le vouloir : car ſous la loi de raiſon rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

Les engagemens qui nous lient au corps ſocial ne ſont obligatoires que

(1) Lecteurs attentifs, ne vous preſſez pas, je vous prie, de m'accuſer ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

parce

parce qu'ils ſont mutuels, & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun d'eux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous ? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de juſtice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun ſe donne, & par conſéquent de la nature de l'homme; que la volonté générale, pour être vraiment telle, doit l'être dans ſon objet ainſi que dans ſon eſſence; qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle, lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé; parce qu'alors jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſi tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une conven-

tion générale & intérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière, portée en cette occasion à l'injustice, & sujette à l'erreur. Ainsi, de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut, comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le Peuple d'Athènes, par exemple, nommoit ou cassoit ses Chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, &, par des multitudes de decrets particuliers, exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le Peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite; il n'agissoit plus

comme Souverain, mais comme Magiſtrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laiſſer le tems d'expoſer les miennes.

On doit concevoir par-là, que ce qui généraliſe la volonté eſt moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit : car dans cette inſtitution chacun ſe ſoumet néceſſairement aux conditions qu'il impoſe aux autres; accord admirable de l'intérêt & de la juſtice, qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir dans la diſcuſſion de toute affaire particulière, faute d'un intérêt commun qui uniſſe & identifie la règle du Juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même concluſion; ſavoir, que le pacte ſocial établit entre les Citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous ſous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainſi par la nature du pacte, tout acte de ſouveraineté, c'eſt-à-dire, tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favoriſe également tous les Citoyens, en ſorte que le Souverain connoît ſeu-

lement le corps de la Nation, & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres : convention légitime, parce qu'elle a pour base le Contract social; équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous, & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de

ses biens & de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors, l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le Contract social il y ait, de la part des particuliers, aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contract, se trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, & de leur force que d'autres pouvoient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'État en est continuellement protégée, & lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lors-

que, livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver ? Tous ont à combattre au besoin pour la Patrie, il est vrai ; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes si-tôt qu'elle nous seroit ôtée ?

CHAPITRE V.

Du Droit de vie & de mort.

ON demande comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, soit coupable de suïcide ? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt

dans une tempête dont, en s'embarquant, il n'ignoroit pas le danger ?

La traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut aussi les moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or, le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose ; & quand le Prince lui a dit, il est expédient à l'État que tu meures, il doit mourir ; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, & que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'État.

La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à-peu-près sous le même point de vue : c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir, si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, & il n'est pas à présumer qu'aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs tout malfaiteur, attaquant

le droit ſocial, devient par ſes forfaits rebelle & traître à la Patrie, il ceſſe d'en être membre en violant ſes loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conſervation de l'État eſt incompatible avec la ſienne, il faut qu'un des deux périſſe; & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, ſont les preuves de la déclaration qu'il a rompu le traité ſocial, & par conſéquent qu'il n'eſt plus membre de l'État. Or, comme il s'eſt reconnu tel, tout au moins par ſon ſéjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort, comme ennemi public, car un tel ennemi n'eſt pas une perſonne morale; c'eſt un homme, & c'eſt alors que le droit de la guerre eſt de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel eſt un acte particulier. D'accord : auſſi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'eſt un droit qu'il peut conférer ſans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées ſe tiennent, mais je ne ſaurois les expoſer toutes à la fois.

Au reſte, la fréquence des ſupplices

est toujours un signe de foiblesse ou de paresse dans le Gouvernement : il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A l'égard du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le Juge, il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du Juge & de la loi, c'est-à-dire au Souverain : encore son droit en ceci n'est-il pas bien net, & les cas d'en user sont-ils très-rares. Dans un État bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels; la multitude des crimes en assûre l'impunité, lorsque l'État dépérit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Consuls ne tentèrent de faire grace; le Peuple même n'en faisoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bien-tôt les forfaits n'en auront plus besoin, & chacun voit où cela mene. Mais je sens

que mon cœur murmure & retient ma plume ; laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même beſoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte ſocial nous avons donné l'exiſtence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la légiſlation. Car l'acte primitif par lequel ce corps ſe forme & s'unit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour ſe conſerver.

Ce qui eſt bien & conforme à l'ordre, eſt tel par la nature des choſes, & indépendamment des conventions humaines. Toute juſtice vient de Dieu, lui ſeul en eſt la ſource ; mais ſi nous ſavions la recevoir de ſi haut, nous n'aurions beſoin ni de gouvernement ni de loix. Sans doute il eſt une juſtice univerſelle émanée de la raiſon ſeule ;

mais cette justice, pour être admise entre nous, doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle, les loix de la justice sont vaines parmi les hommes; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juste, quand celui-ci les observe avec tout le monde, sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis; je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil, où tous les droits sont fixés par la loi.

Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques, on continuera de raisonner sans s'entendre; & quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature, on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'État.

J'ai déja dit qu'il n'y avoit point de volonté générale sur un objet particulier. En effet, cet objet particulier

est dans l'État ou hors de l'État. S'il est hors de l'État, une volonté qui lui est étrangère n'est point générale par rapport à lui; & si cet objet est dans l'État, il en fait partie : alors il se forme entre le tout & sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, & le tout moins cette même partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout, & tant que ce rapport subsiste, il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le Peuple statue sur tout le Peuple, il ne considère que lui-même; & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considère les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un

homme comme individu ni une action particulière. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des priviléges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs Classes de Citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces Classes; mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis : elle peut établir un Gouvernement Royal & une succession héréditaire; mais elle ne peut élire un Roi ni nommer une famille Royale : en un mot toute fonction qui se rapporte à un objet individuel, n'appartient point à la puissance législative.

Sur cette idée on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale; ni si le Prince est au-dessus des loix, puisqu'il est membre de l'État; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre & soumis aux loix, puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

On voit encore que, la loi réunissant l'universalité de la volonté & celle de

l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puiſſe être, ordonne de ſon chef n'eſt point une loi : ce qu'ordonne même le Souverain ſur un objet particulier, n'eſt pas non plus une loi, mais un décret ; ni un acte de ſouveraineté, mais de magiſtrature.

J'appelle donc République tout État régi par des loix, ſous quelque forme d'adminiſtration que ce puiſſe être : car alors ſeulement l'intérêt public gouverne, & la choſe publique eſt quelque choſe. Tout gouvernement légitime eſt républicain (1) : j'expliquerai ci-après ce que c'eſt que Gouvernement.

Les loix ne ſont proprement que les conditions de l'aſſociation civile. Le Peuple ſoumis aux loix, en doit être l'auteur : il n'appartient qu'à ceux

---

(1) Je n'entends pas ſeulement par ce mot une Ariſtocratie ou une Démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui eſt la loi. Pour être légitime, il ne faut pas que le Gouvernement ſe confonde avec le Souverain, mais qu'il en ſoit le Miniſtre : alors la Monarchie elle-même eſt République. Ceci s'éclaircira dans le Livre ſuivant.

qui s'aſſocient, de régler les conditions de la ſociété ; mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inſpiration ſubite ? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ſes volontés ? Qui lui donnera la prévoyance néceſſaire pour en former les actes & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t-il au moment du beſoin ? Comment une multitude aveugle, qui ſouvent ne ſait ce qu'elle veut, parce qu'elle ſait rarement ce qui lui eſt bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entrepriſe auſſi grande, auſſi difficile, qu'un ſyſtême de légiſlation ? De lui-même le Peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale eſt toujours droite, mais le jugement qui la guide n'eſt pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils ſont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la ſéduction des volontés particulieres, rapprocher à ſes yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages préſens & ſenſibles, par le danger des maux éloignés & cachés.

Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le Public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides : il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumières publiques résulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps social; de-là l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.

CHAPITRE VII.

Du Législateur.

POUR découvrir les meilleures régles de société qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence supérieure, qui vît toutes les passions, & qui n'en éprouvât aucune; qui n'eût aucun rapport avec notre nature, & qui la connût à fond; dont le bonheur fût indépendant de nous, & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin

qui, dans le progrès des tems se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle & jouir dans un autre (1). Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le même raisonnement qué faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au droit, pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son Livre du règne; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur? Le premier n'a qu'à suivre le modèle que l'autre doit proposer. Celui ci est le Méchanicien qui invente la machine; celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des Sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des Républiques qui font l'institution; & c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des Républiques.

Celui qui ôse entreprendre d'instituer

---

(1) Un Peuple ne devient célèbre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siècles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grèce.

un Peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait & solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie & son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer une existence partielle & morale à l'existence physique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères, & dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes & anéanties, plus les acquises sont grandes & durables, plus aussi l'institution est solide & parfaite : en sorte que, si chaque Citoyen n'est rien, ne peut rien, que par tous les autres, & que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

Le Législateur est à tous égards un

homme extraordinaire dans l'État. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature; ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la République, n'entre point dans sa constitution : c'est une fonction particuliere & supérieure, qui n'a rien de commun avec l'empire humain : car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son Ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à sa Patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des Villes Grecques, de confier à des Etrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent souvent cet usage; celle de Genève en fit autant, & s'en trouva bien (1). Rome dans son plus bel âge

(1) Ceux qui ne considèrent Calvin que com-

vit renaître en ſon ſein tous les crimes de la Tyrannie, & ſe vit prête à périr, pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative & le pouvoir ſouverain.

Cependant les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogèrent jamais le droit de faire paſſer aucune loi de leur ſeule autorité. *Rien de ce que nous vous propoſons*, diſoient-ils au Peuple, *ne peut paſſer en loi ſans votre conſentement. Romains, ſoyez vous-mêmes les Auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit légiſlatif, & le Peuple même ne peut, quand il le voudroit, ſe dépouiller de ce droit incommunicable; parce que, ſelon le pacte fondamental, il n'y a que la vo-

---

me Théologien, connoiſſent mal l'étendue de ſon génie. La rédaction de nos ſages Édits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fait autant d'honneur que ſon inſtitution. Quelque révolution que le tems puiſſe amener dans notre culte, tant que l'amour de la Patrie & de la liberté ne ſera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand-homme ne ceſſera d'y être en bénédiction.

lonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particuliere est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du Peuple : j'ai déja dit cela ; mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au-dessus de la force humaine, &, pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les Sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien, n'en sauroient être entendus. Or, il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la Langue du Peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés sont également hors de sa portée ; chaque individu, ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes loix. Pour qu'un Peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique & suivre les regles fondamen-

tales de la raiſon d'État, il faudroit que l'effet pût devenir la cauſe, que l'eſprit ſocial, qui doit être l'ouvrage de l'inſtitution, préſidât à l'inſtitution même, & que les hommes fuſſent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainſi donc le Légiſlateur ne pouvant employer ni la force ni le raiſonnement, c'eſt une néceſſité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puiſſe entraîner ſans violence, & perſuader ſans convaincre.

Voilà ce qui força de tout tems les peres des Nations de recourir à l'intervention du Ciel & d'honorer les Dieux de leur propre ſageſſe, afin que les Peuples ſoumis aux loix de l'État comme à celles de la Nature, & reconnoiſſant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéiſſent avec liberté, & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime qui s'élève au-deſſus de la portée des hommes vulgaires, eſt celle dont le Légiſlateur met les déciſions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ebranler

la prudence humaine (1). Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprète. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au Peuple. Celui qui ne ſaura que cela pourra même aſſembler par haſard une troupe d'inſenſés ; mais il ne fondera jamais un Empire, & ſon extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains preſtiges forment un lien paſſager ; il n'y a que la ſageſſe qui le rende durable. La Loi Judaïque toujours

---

(1) *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fa alcuno ordinatore di leggi ſtraordinarie in un popolo, che non ricorreſſe a Dio, perche altrimenti non ſarebbero accettate ; perche ſono molti beni conoſciuti da uno prudente, i quali non hanno in ſe raggioni evidenti da potergli perſuadere ad altrui.* Diſcorſi ſopra Tito-Livio. L. I. c. XI.

ſubſiſtante ; celle de l'enfant d'Iſmaël, qui depuis dix ſiècles régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands-hommes qui les ont dictées ; & tandis que l'orgueilleuſe Philoſophie ou l'aveugle eſprit de parti ne voit en eux que d'heureux impoſteurs, le vrai politique admire dans leurs inſtitutions ce grand & puiſſant génie qui préſide aux établiſſemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la Religion aient parmi nous un objet commun ; mais que dans l'origine des Nations l'une ſert d'inſtrument à l'autre.



CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

COMME avant d'élever un grand édifice l'Architecte obſerve & ſonde le ſol, pour voir s'il en peut ſoutenir le poids, le ſage Inſtituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes; mais il examine auparavant ſi le Peuple auquel il les deſtine eſt propre à les ſupporter. C'eſt pour cela que Platon refuſa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, ſachant que ces deux Peuples étoient riches & ne pouvoient ſouffrir l'égalité : c'eſt pour cela qu'on vit en Crète de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit diſcipliné qu'un Peuple chargé de vices.

Mille Nations ont brillé ſur la terre, qui n'auroient jamais pu ſouffrir de bonnes loix; & celles même qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela.

Les Peuples, ainſi que les hommes, ne ſont dociles que dans leur jeuneſſe; ils deviennent incorrigibles en vieilliſſant : quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangéreuſe & vaine de vouloir les réformer; le Peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage qui frémiſſent à l'aſpect du Médecin.

Ce n'eſt pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hommes & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des États des époques violentes où les révolutions font ſur les Peuples ce que certaines criſes font ſur les individus; où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'État, embrâſé par les guerres civiles, renaît, pour ainſi dire de ſa cendre, & reprend la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suiſſe après l'expulſion des Tyrans.

Mais ces évènemens ſont rares; ce ſont des exceptions, dont la raiſon ſe trouve toujours dans la conſtitution particuliere de l'État excepté. Elles ne ſauroient même avoir lieu deux fois pour le même Peuple; car il peut ſe rendre libre tant qu'il n'eſt que barbare, mais il ne le peut plus quand le reſſort civil eſt uſé. Alors les troubles peuvent le détruire ſans que les révolutions puiſſent le rétablir, & ſi-tôt que ſes fers ſont briſés, il tombe épars & n'exiſte plus : il lui faut déſormais un maître, & non pas un libérateur. Peuples libres, ſouvenez-vous de cette maxime : on peut acquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais.

Il eſt pour les Nations, comme pour les hommes, un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les ſoumettre à des loix; mais la maturité d'un Peuple n'eſt pas toujours facile à connoître; & ſi on la prévient, l'ouvrage eſt manqué. Tel Peuple eſt diſciplinable en naiſſant, tel autre ne l'eſt pas au bout de dix ſiècles. Les Ruſſes ne ſeront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop-tôt. Pierre avoit le génie imitatif; il n'avoit pas le vrai génie,

celui qui crée & fait tout de rien. Quelques - unes des choses qu'il fit étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que son Peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police; il l'a voulu civiliser, quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Russes; il a empêché ses Sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur persuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un Précepteur François forme son Élève pour briller un moment dans son enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguer l'Europe, & sera subjugué lui-même. Les Tartares, ses Sujets ou ses voisins, deviendront ses maîtres & les nôtres. Cette révolution me paroît infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.



CHAPITRE IX.

Suite du Chapitre précédent.

COMME la nature a donné des termes à la ſtature d'un homme bien conformé, paſſé leſquels elle ne fait plus que des Géants ou des Nains; il y a de même, eu égard à la meilleure conſtitution d'un État, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne ſoit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'aggrandir. Plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit État eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raiſons démontrent cette maxime. Premiérement l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand

levier. Elle devient auſſi plus onéreuſe à meſure que les degrés ſe multiplient; car chaque Ville a d'abord la ſienne que le Peuple paye, chaque diſtrict la ſienne encore payée par le Peuple; enſuite chaque Province, puis les grands Gouvernemens, les Satrapies, les Viceroyautés, qu'il faut toujours payer plus cher à meſure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux Peuple : enfin vient l'adminiſtration ſuprême, qui écraſe tout. Tant de ſurcharges épuiſant continuellement les Sujets, loin d'être mieux gouvernés par ces différens Ordres, ils le ſont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un ſeul au-deſſus d'eux. Cependant à peine reſte-t-il des reſſources pour les cas extraordinaires; & quand il y faut recourir, l'État eſt toujours à la veille de ſa ruine.

Ce n'eſt pas tout; non-ſeulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire obſerver les loix, empêcher les vexations, corriger les abus, prévenir les entrepriſes ſéditieuſes qui peuvent ſe faire dans des lieux éloignés; mais le Peuple a moins d'affection pour ſes Chefs qu'il ne voit

jamais, pour la Patrie qui eſt à ſes yeux comme le monde, & pour ſes Concitoyens dont la plupart lui ſont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de Provinces diverſes qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats oppoſés, & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de Gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des Peuples qui, vivant ſous les mêmes Chefs & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres, & ſoumis à d'autres coutumes, ne ſavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talens ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiége de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des Commis gouvernent l'État. Enfin les meſures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent ſe ſouſtraire ou en impoſer, abſorbent tous les ſoins publics; il n'en reſte plus pour le bonheur du Peuple,

à peine en reste-t-il pour sa défense au besoin ; & c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution s'affaisse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'État doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver, & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir : car tous les Peuples ont une espèce de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bien tôt engloutis, & nul ne peut guères se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espèce d'équilibre qui rende la compression par-tout à-peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre & des raisons de se resserrer ; & ce n'est pas le moindre talent du politique, de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'État. On peut dire en général que les premières, n'étant qu'extérieures &

relatives, doivent être ſubordonnées aux autres, qui ſont internes & abſolues; une ſaine & forte conſtitution eſt la premiere choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui naît d'un bon Gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

Au reſte, on a vu des États tellement conſtitués, que la néceſſité des conquêtes entroit dans leur conſtitution même, & que, pour ſe maintenir, ils étoient forcés de s'aggrandir ſans ceſſe. Peut-être ſe félicitoient-ils beaucoup de cette heureuſe néceſſité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.



CHAPITRE X.

Suite.

On peut meſurer un corps politique de deux manières : ſavoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du Peuple : & il y a, entre l'une & l'autre de ces meſures, un rapport convenable pour donner à l'État ſa véritable grandeur. Ce ſont les hommes qui ſont l'État, & c'eſt le terrein qui nourrit les hommes ; ce rapport eſt donc que la terre ſuffiſe à l'entretien de ſes habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'eſt dans cette proportion que ſe trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de Peuple : car s'il y a du terrein de trop, la garde en eſt onéreuſe, la culture inſuffiſante, le produit ſuperflu ; c'eſt la cauſe prochaine des guerres défenſives : s'il n'y en a pas aſſez, l'État ſe trouve pour le ſupplément à la diſcrétion de ſes voiſins ; c'eſt la cauſe prochaine des guerres offen-

ſives. Tout Peuple qui n'a, par ſa poſition, que l'alternative entre le commerce ou la guerre, eſt foible en lui-même ; il dépend de ſes voiſins, il dépend des évènemens ; il n'a jamais qu'une exiſtence incertaine & courte. Il ſubjugue & change de ſituation, où il eſt ſubjugué & n'eſt rien. Il ne peut ſe conſerver libre qu'à force de petiteſſe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui ſe ſuffiſent l'un à l'autre, tant à cauſe des différences qui ſe trouvent dans les qualités du terrein, dans ſes degrés de fertilité, dans la nature de ſes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns conſomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup ſur un ſol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le Légiſlateur peut eſpérer d'y concourir par ſes établiſſemens ; de ſorte qu'il ne doit

pas fonder son jugement sur ce qu'il voit, mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrein qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi, l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, savoir, les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horizontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles, parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le Pays, par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions, pour instituer un

Peuple, il en faut ajouter une qui ne peut ſuppléer à nulle autre, mais ſans laquelle elles ſont toutes inutiles; c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance & de la paix : car le tems où s'ordonne un État, eſt, comme celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans un déſordre abſolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de ſon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une ſédition ſurvienne en ce tems de criſe; l'État eſt infailliblement renverſé.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce ſont ces Gouvernemens mêmes qui détruiſent l'État. Les uſurpateurs amènent ou choiſiſſent toujours ces tems de troubles, pour faire paſſer, à la faveur de l'effroi public, des loix deſtructives que le Peuple n'adopteroit jamais de ſang-froid. Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caractères les plus ſûrs par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du Légiſlateur d'avec celle du Tyran.

Quel Peuple eſt donc propre à la

légiſlation ? Celui qui, ſe trouvant déja lié par quelque union d'origine, d'intérêt, ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni ſuperſtitions bien enracinées; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invaſion ſubite; qui, ſans entrer dans les querelles de ſes voiſins, peut réſiſter ſeul à chacun d'eux, ou s'aider de l'un pour repouſſer l'autre; celui dont chaque membre peut-être connu de tous, & où l'on n'eſt point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut ſe paſſer des autres Peuples, & dont tout autre Peuple peut ſe paſſer (1); celui qui n'eſt ni riche ni pau-

---

(1) Si de deux Peuples voiſins l'un ne pouvoit ſe paſſer de l'autre, ce ſeroit une ſituation très-dure pour le premier, & très-dangereuſe pour le ſecond. Toute Nation ſage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlaſcala, enclavée dans l'Empire du Méxique, aima mieux ſe paſſer de ſel, que d'en acheter des Méxicains, & même d'en accepter gratuitement. Les ſages Thlaſcalans virent le piège caché ſous cette libéralité. Ils ſe conſer-

vre, & peut se suffire à lui-même : enfin celui qui réunit la consistance d'un ancien Peuple avec la docilité d'un Peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la Législation est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la Société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'États bien constitués.

Il est encore en Europe un Pays capable de législation ; c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance avec laquelle ce brave Peuple a su recouvrer & défendre sa liberté, mériteroit bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe.

---

verent libres ; & ce petit État, enfermé dans ce graud Empire, fut enfin l'instrument de sa ruine.

CHAPITRE XI.

Des Divers Systèmes de Législation.

SI l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté*, & l'*égalité*. La liberté, parce que toute indépendance particuliere est autant de force ôtée au corps de l'État; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'ai déja dit ce que c'est que la liberté civile : à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance & de richesse soient absolument les mêmes; mais que, quant à la puissance, elle soit au-dessous de toute violence, & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix : &, quant à la richesse, que nul Citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul assez pauvre

pour être contraint de se vendre (1) : ce qui suppose, du côté des grands, modération de biens & de crédit ; & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitise.

Cette égalité, disent-ils, est une chimère de spéculation qui ne peut exister dans la pratique : mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque Pays par les rapports qui naissent tant de la situation locale que

(1) Voulez-vous donc donner à l'État de la consistance ? Rapprochez les degrez extrêmes autant qu'il est possible : ne souffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états naturellement inséparables sont également funestes au bien commun ; de l'un sortent les fauteurs de la tyrannie, & de l'autre les tyrans : c'est toujours entr'eux que se fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achete & l'autre la vend.

du caractère des habitans : & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque Peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'État auquel il est destiné. Par exemple, le sol est-il ingrat & stérile, où le Pays trop serré pour les habitans ? Tournez-vous du côté de l'industrie & des Arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles ? Dans un bon terrein, manquez-vous d'habitans ? Donnez tous vos soins à l'Agriculture qui multiplie les hommes ; & chassez les Arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le Pays, en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitans qu'il a (1). Occupez-vous des rivages étendus & commodes ? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez

(1) Quelque branche de commerce extérieur, dit M. d'A., ne répand guères qu'une fausse utilité pour un Royaume en général : elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques Villes ; mais la Nation entière n'y gagne rien, & le Peuple n'en est pas mieux.

le commerce & la navigation ; vous aurez une exiſtence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle ſur vos côtes que des rochers preſque inacceſſibles ? Reſtez barbares & ichtyophages, vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & ſûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque Peuple renferme en lui quelque cauſe qui les ordonne d'une manière particulière, & rend ſa légiſlation propre à lui ſeul. C'eſt ainſi qu'autrefois les Hébreux, & récemment les Arabes, ont eu pour principal objet la Religion ; les Athéniens, les Lettres ; Carthage & Tyr, le Commerce ; Rhodes, la Marine ; Sparte, la guerre ; & Rome, la Vertu. L'Auteur de l'*Eſprit des loix* a montré dans des foules d'exemples par quel art le Légiſlateur dirige l'inſtitution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la conſtitution d'un État véritablement ſolide & durable, c'eſt quand les convenances ſont tellement obſervées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert ſur les mêmes points, & que celles-ci ne font, pour ainſi dire, qu'aſſu-

rer, accompagner, rectifier les autres. Mais si le Législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, que l'un tende à la servitude & l'autre à la liberté ; l'un aux richesses, l'autre à la population ; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes ; on verra les Loix s'affoiblir insensiblement, la constitution s'altérer, & l'État ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris son empire.



CHAPITRE XII.

Division des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses relations à considérer. Premièrement l'action du corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire, le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'État; & ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les loix qui règlent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent aussi loix fondamentales, non sans quelque raison, si ces loix sont sages. Car s'il n'y a dans chaque État qu'une bonne manière de l'ordonner, le Peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais si l'ordre établi est mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent

d'être bon ? D'ailleurs, en tout état de caufe, un Peuple eft toujours le maître de changer fes loix, même les meilleures; car s'il lui plaît de fe faire mal à lui-même, qui eft-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La feconde relation eft celle des membres entr'eux ou avec le corps entier, & ce rapport doit être au premier égard auffi petit, & au fecond auffi grand qu'il eft poffible ; en forte que chaque Citoyen foit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une exceffive dépendance de la Cité : ce qui fe fait toujours par les mêmes moyens ; car il n'y a que la force de l'État qui faffe la liberté de fes membres. C'eft de ce deuxième rapport que naiffent les loix civiles.

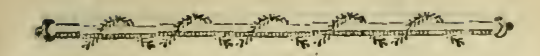
On peut confidérer une troifième forte de relation entre l'homme & la loi, favoir celle de la défobéiffance à la peine ; & celle-ci donne lieu à l'établiffement des loix criminelles, qui dans le fond font moins une efpèce

particulière de loix, que la ſanction de toutes les autres.

A ces trois ſortes de loix, il s'en joint une quatrième, la plus importante de toutes, qui ne ſe grave ni ſur le marbre, ni ſur l'airain, mais dans les cœurs des Citoyens; qui fait la véritable conſtitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui, lorſque les autres loix vieilliſſent ou s'éteignent, les ranime ou les ſupplée, conſerve un Peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & ſur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de toutes les autres; partie dont le grand Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroît ſe borner à des réglemens particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverſes Claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont la ſeule relative à mon ſujet.

Fin du deuxième Livre.



ŒUVRES DIVERSES DE J. J. ROUSSEAU.

DU CONTRACT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE III.

AVANT de parler des diverſes formes de Gouvernement, tâchons de fixer le ſens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement en général.

J'Avertis le Lecteur que ce Chapitre doit être lu posément, & que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire : l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte ; l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles : on y distingue de même la force & la volonté ; celle-ci sous le nom de *puissance legislative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puiſſance légiſlative appartient au Peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il eſt aiſé de voir, au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puiſſance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme légiſlatrice ou Souveraine, parce que cette puiſſance ne conſiſte qu'en des actes particuliers qui ne ſont point du reſſort de la loi, ni par conſéquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réuniſſe & la mette en œuvre ſelon les directions de la volonté générale, qui ſerve à la communication de l'État & du Souverain, qui faſſe en quelque façon dans la perſonne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle eſt dans l'Etat la raiſon du Gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'eſt que le Miniſtre.

Qu'eſt-ce donc que le Gouvernement? Un corps intermédiaire établi entre les Sujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé

de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les Membres de ce Corps s'appellent Magiſtrats ou *Rois*, c'eſt-à-dire, *Gouverneurs*, & le Corps entier porte le nom de *Prince* (1). Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un Peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples Officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a fait dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît; l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps ſocial, & contraire au but de l'aſſociation.

J'appelle donc *Gouvernement* ou ſuprême adminiſtration, l'exercice légitime de la puiſſance exécutive; & Prince ou Magiſtrat, l'homme ou le Corps chargé de cette adminiſtration.

C'eſt dans le Gouvernement que ſe

(1) C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au Collége le nom de *Séréniſſime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

trouvent les forces intermédiaires dont les rapports composent celui du tout au tout, ou du Souverain à l'État. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au Peuple, & pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des Citoyens, qui sont Souverains d'un côté & Sujets de l'autre.

De plus, on ne sçauroit altérer aucun des trois termes sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou si le Magistrat veut donner des loix, ou si les Sujets refusent d'obéir, le désordre succede à la règle, la force & la volonté n'agissent plus de concert, & l'État dissous tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement possible

dans un État. Mais comme mille évènemens peuvent changer les rapports d'un Peuple, non-seulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers Peuples, mais au même Peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du Peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'État soit composé de dix-mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en Corps; mais chaque Particulier en qualité de Sujet est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au Sujet comme dix mille est à un; c'est-à-dire, que chaque membre de l'État n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le Peuple soit composé de cent-mille hommes, l'état des Sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millième, a dix fois moins d'influence

dans leur rédaction. Alors le Sujet restant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des Citoyens. D'où il suit que plus l'État s'aggrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception des Géomètres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la première, le rapport considéré selon la quantité se mesure par l'exposant; & dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

Or, moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire, les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le Peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'aggrandissement de l'État donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir

de force pour contenir le Peuple, plus le Souverain doit en avoir à ſon tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force abſolue, mais de la force relative des diverſes parties de l'État.

Il ſuit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le Prince & le Peuple, n'eſt point une idée arbitraire, mais une conſéquence néceſſaire de la nature du Corps politique. Il ſuit encore que l'un des extrêmes, ſavoir le Peuple comme Sujet, étant fixe & repréſenté par l'unité, toutes les fois que la raiſon doublée augmente ou diminue, la raiſon ſimple augmente ou diminue ſemblablement, & que par conſéquent le moyen terme eſt changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une conſtitution de Gouvernement unique & abſolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'États différens en grandeur.

Si, tournant ce ſyſtême en ridicule, on diſoit que, pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le Corps du Gouvernement, il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du

nombre du Peuple ; je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple, que les rapports dont je parle ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle se combine par des multitudes de causes; qu'au reste, si, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de Géométrie, je n'ignore pas cependant que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit, ce que le Corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, passive comme l'État, & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables, d'où naît par conséquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci, selon l'ordre des tribunaux, jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible, c'est à dire, à un seul Chef ou Magistrat suprême, qu'on peut se représenter, au milieu de cette progression, comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarraſſer dans cette multiplication de termes, contentons-nous de conſidérer le Gouvernement comme un nouveau Corps dans l'État, diſtinct du Peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence eſſentielle entre ces deux Corps, que l'Etat exiſte par lui-même, & que le Gouvernement n'exiſte que par le Souverain. Ainſi la volonté dominante du Prince n'eſt ou ne doit être que la volonté générale ou la loi; ſa force n'eſt que la force publique concentrée en lui : ſitôt qu'il veut tirer de lui-même quelqu'acte abſolu & indépendant, la liaiſon du tout commence à ſe relâcher. S'il arrivoit enfin que le Prince eût une volonté particulière plus active que celle du Souverain, & qu'il usât, pour faire obéir à cette volonté particulière, de la force publique qui eſt dans ſes mains, en ſorte qu'on eût, pour ainſi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait; à l'inſtant l'union ſociale s'évanouiroit, & le Corps politique ſeroit diſſous.

Cependant pour que le Corps du Gouvernement ait une exiſtence, une

vie réelle qui le diſtingue du Corps de l'État ; pour que tous ſes membres puiſſent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il eſt inſtitué, il lui faut un *moi* particulier, une ſenſibilité commune à ſes membres, une force, une volonté propre qui tende à ſa conſervation. Cette exiſtence particulière ſuppoſe des aſſemblées, des conſeils, un pouvoir de délibérer, de réſoudre, des droits, des titres, des priviléges qui appartiennent au Prince excluſivement, & qui rendent la condition du Magiſtrat plus honorable à proportion qu'elle eſt plus pénible. Les difficultés ſont dans la manière d'ordonner, dans le tout, ce tout ſubalterne, de ſorte qu'il n'altère point la conſtitution générale en affermiſſant la ſienne ; qu'il diſtingue toujours ſa force particulière deſtinée à ſa propre conſervation, de la force publique deſtinée à la conſervation de l'Etat ; & qu'en un mot il ſoit toujours prêt à ſacrifier le Gouvernement au Peuple, & non le Peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le Corps artificiel du Gouvernement ſoit l'ouvrage d'un autre Corps artificiel, & qu'il n'ait

en quelque ſorte qu'une vie empruntée & ſubordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité; jouir, pour ainſi dire, d'une ſanté plus ou moins robuſte. Enfin, ſans s'éloigner directement du but de ſon inſtitution, il peut s'en écarter plus ou moins, ſelon la manière dont il eſt conſtitué.

C'eſt de toutes ces différences que naiſſent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le Corps de l'État, ſelon les rapports accidentels & particuliers par leſquels ce même État eſt modifié. Car ſouvent le Gouvernement le meilleur en ſoi deviendra le plus vicieux, ſi ſes rapports ne ſont altérés ſelon les défauts du Corps politique auquel il appartient.



CHAPITRE II.

Du Principe qui constitue les diverse. formes de Gouvernement.

POUR exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai distingué ci-devant l'État & le Souverain.

Le Corps du Magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux Sujets étoit d'autant plus grand que le Peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magistrats.

Or, la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'État, ne varie point : d'où il suit que, plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le Peuple.

Donc plus les Magistrats sont nom-

breux, plus le Gouvernement eſt foible. Comme cette maxime eſt fondamentale, appliquons-nous à la mieux écaircir.

Nous pouvons diſtinguer dans la perſonne du Magiſtrat trois volontés eſſentiellement différentes. Premièrement, la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à ſon avantage particulier; ſecondement, la volonté commune des Magiſtrats, qui ſe rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeller volonté de Corps, laquelle eſt générale par rapport au Gouvernement, & particulière par rapport à l'État, dont le Gouvernement fait partie; en troiſième lieu, la volonté du Peuple ou la volonté ſouveraine, laquelle eſt générale, tant par rapport à l'État conſidéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement conſidéré comme partie du tout.

Dans une légiſlation parfaite, la volonté particulière ou individuelle doit être nulle, la volonté de Corps propre au Gouvernement très-ſubordonnée, & par conſéquent la volonté générale ou ſouveraine toujours dominante & la règle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus foible, la volonté de Corps a le second rang, & la volonté particulière le premier de tous : de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premièrement soi-même, & puis Magistrat, & puis Citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé, que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme : voilà la volonté particulière & la volonté de Corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or, comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le Gouvernement à l'autorité législative ; faisons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de Magistrats : alors la volonté de Corps, confondue avec

la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laiſſera la volonté particulière dans toute ſa force. Ainſi le Gouvernement, toujours avec la même force abſolue, ſera dans ſon *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports ſont inconteſtables, & d'autres conſidérations ſervent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque Magiſtrat eſt plus actif dans ſon Corps que chaque Citoyen dans le ſien, & que par conſéquent la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement, que dans ceux du Souverain; car chaque Magiſtrat eſt preſque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au-lieu que chaque Citoyen, pris à part, n'a aucune fonction de la ſouveraineté. D'ailleurs, plus l'État s'étend, plus ſa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raiſon de ſon étendue : mais l'État reſtant le même, les Magiſtrats ont beau ſe multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force eſt celle de l'Etat, dont la meſure eſt toujours égale. Ainſi la force relative ou

l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés ; qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune ; qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche, à mesure que les Magistrats se multiplient ; & j'ai prouvé ci-devant que, plus le Peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des Magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des Sujets au Souverain : c'est-à-dire que, plus l'État s'aggrandit, plus le Gouvernement doit se resserrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du Peuple.

Au reste, je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de sa rectitude : car, au contraire, plus le Magistrat est nombreux, plus sa volonté de Corps se rapproche de

la volonté générale ; au-lieu que, ſous un Magiſtrat unique, cette même volonté de Corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particulière. Ainſi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Légiſlateur eſt de ſavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.



CHAPITRE III.

Division des Gouvernemens.

On a vu dans le Chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses espèces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les composent ; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le Peuple ou à la plus grande partie du Peuple, en sorte qu'il y ait plus de Citoyens Magistrats que de Citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie.*

Ou bien il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples Citoyens que de Magistrats ; & cette forme porte le nom d'*Aristocratie.*

Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un Magis-

trat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisième forme est la plus commune, & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement Royal.

On doit remarquer que toutes ces formes, ou du moins les deux premières, sont susceptibles de plus ou de moins, & ont même une assez grande latitude; car la Démocratie peut embrasser tout le Peuple, ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'Aristocratie à son tour peut, de la moitié du Peuple, se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux Rois par sa constitution, & l'on a vu dans l'Empire Romain jusqu'à huit Empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'Empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante, & l'on voit que, sous trois seules dénominations, le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'État a de Citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée

d'une manière & l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens États le nombre des Magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des Citoyens, il s'ensuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits États, l'Aristocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette règle se tire immédiatement du principe; mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions?



CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

CELUI qui fait la loi fait mieux que personne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il semble donc qu'on ne sauroit avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif : mais c'est cela même qui rend ce Gouvernement insuffisant à certains égards, parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même pesonne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le Corps du Peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement

eſt un mal moindre que la corruption du Légiſlateur, ſuite infaillible des vues particulières. Alors l'État étant altéré dans ſa ſubſtance, toute réforme devient impoſſible. Un Peuple qui n'abuſeroit jamais du Gouvernement, n'abuſeroit pas non plus de l'indépendance; un Peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas beſoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais exiſté de véritable Démocratie, & il n'en exiſtera jamais. Il eſt contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit ſoit gouverné. On ne peut imaginer que le Peuple reſte inceſſamment aſſemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aiſément qu'il ne ſauroit établir pour cela des commiſſions ſans que la forme de l'adminiſtration change.

En effet, je crois pouvoir poſer en principe, que, quand les fonctions du Gouvernement ſont partagées entre pluſieurs tribunaux, les moins nombreux acquièrent tôt ou tard la plus grande autorité; ne fût-ce qu'à cauſe

de la facilité d'expédier les affaires qui les y amène naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement ? Premièrement, un Etat très-petit où le Peuple soit facile à rassembler, & où chaque Citoyen puisse aisément connoître tous les autres; secondement, une grande simplicité de mœurs, qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses; ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité : enfin peu ou point de luxe; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise; il vend la Patrie à la mollesse, à la vanité; il ôte à l'État tous ses Citoyens pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un Auteur célèbre a donné la vertu pour principe à la République; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu : mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires,

néceſſaires, ce beau génie a manqué ſouvent de juſteſſe, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité ſouveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout État bien conſtitué; plus ou moins, il eſt vrai, ſelon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement ſi ſujet aux guerres civiles & aux agitations inteſtines que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le Citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie au fond de ſon cœur ce que diſoit un vertueux Palatin (1) dans la diète de Pologne : *Malo periculoſam libertatem quàm quietum ſervitium.*

S'il y avoit un Peuple de Dieux, il

(1) Le Palatin de Poſnanie, père du Roi de Pologne, Duc de Lorraine.

ſe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes.

CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

NOUS avons ici deux perſonnes morales très-diſtinctes, ſavoir le Gouvernement & le Souverain ; & par conſéquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les Citoyens, l'autre ſeulement pour les membres de l'adminiſtration. Ainſi, bien que le Gouvernement puiſſe régler ſa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au Peuple qu'au nom du Souverain, c'eſt-à-dire, au nom du Peuple même ; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premières Sociétés ſe gouvernèrent ariſtocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques. Les jeunes gens cédoient ſans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*,

d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les ſauvages de l'Amérique ſeptentrionale ſe gouvernent encore ainſi de nos jours, & ſont très-bien gouvernés.

Mais à meſure que l'inégalité d'inſtitution l'emporta ſur l'inégalité naturelle, la richeſſe ou la puiſſance (1) fut préférée à l'âge, & l'Ariſtocratie devint élective. Enfin la puiſſance tranſmiſe avec les biens du père aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois ſortes d'Ariſtocratie; naturelle, élective, héréditaire. La première ne convient qu'à des Peuples ſimples; la troiſième eſt le pire de tous les Gouvernemens. La deuxiéme eſt le meilleur : c'eſt l'Ariſtocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la diſtinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ſes membres : car dans le

---

(1) Il eſt clair que le mot *Optimates* chez les Anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puiſſans.

Gouvernement populaire tous les Citoyens naissent Magistrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection (1); moyen par lequel la probité, les lumières, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garans qu'on sera sagement gouverné.

De plus, les assemblées se font plus commodément, les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; le crédit de l'État est mieux soutenu chez l'Étranger par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus

---

(1) Il importe beaucoup de régler par des loix la forme de l'élection des Magistrats : car en l'abandonnant à la volonté du Prince, on ne peut éviter de tomber dans l'Aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la première est-elle depuis long-temps un État dissous, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son *Sénat*; c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

ſages gouvernent la multitude, quand on eſt ſûr qu'ils la gouverneront pour ſon profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les reſſorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choiſis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique ſur la règle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enlève aux loix une partie de la puiſſance exécutive.

A l'égard des convenances particulières, il ne faut ni un État ſi petit, ni un Peuple ſi ſimple & ſi droit, que l'exécution des loix ſuive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une ſi grande Nation, que les Chefs épars pour la gouverner puiſſent trancher du Souverain chacun dans ſon département, & commencer par ſe rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais ſi l'Ariſtocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige auſſi d'autres qui lui ſont propres; comme la modé-

ration dans les riches & le contentement dans les pauvres : car il ſemble qu'une égalité rigoureuſe y ſeroit déplacée ; elle ne fut pas même obſervée à Sparte.

Au reſte, ſi cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'eſt bien pour qu'en général l'adminiſtration des affaires publiques ſoit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au Peuple qu'il y a, dans le mérite des hommes, des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe.



CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective, unie par la force des loix, & dépositaire dans l'État de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres administrations où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; en sorte que l'unité morale qui constitue le Prince, est en même-tems une unité physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort, se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du Peuple, & la

volonté du Prince, & la force publique de l'État, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but; il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entredétruisent, & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimède assis tranquillement sur le rivage & tirant sans peine à flot un grand Vaisseau, me représente un Monarque habile, gouvernant de son cabinet ses vastes États, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire & domine plus aisément les autres : tout marche au même but, il est vrai; mais ce but n'est point celui de la félicité publique, & la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer

de leurs Peuples. Cette maxime est très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puissance qui vient de l'amour des Peuples est sans doute la plus grande ; mais elle est précaire & conditionnelle ; jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres. Un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du Peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le Peuple soit florissant, nombreux, redoutable : ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premièrement que le Peuple soit foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que, supposant les Sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du Prince seroit alors que le Peuple fût puissant, afin que cette puissance, étant la sienne, le rendît redoutable à ses voisins ; mais comme cet intérêt n'est que secondaire & subordonné, & que les deux suppositions sont incompatibles, il est naturel que les Princes donnent toujours la préfé-

rence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuël repréſentoit fortement aux Hébreux ; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois, il en a donné de grandes aux Peuples. Le *Prince* de Machiavel eſt le livre des Républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la Monarchie n'eſt convenable qu'aux grands États & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux Sujets diminue & s'approche de l'égalité, en ſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum*, quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le Peuple, & l'État manque de liaiſon. Pour la former, il faut donc des Ordres intermédiaires ; il faut des Princes, des Grands, de la Nobleſſe pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit État, que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il eſt difficile qu'un grand État ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun ſait ce qui arrive, quand le Roi ſe donne des ſubſtituts.

Un défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'élève preſque jamais aux premières places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur; au-lieu que ceux qui parviennent dans les Monarchies ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits frippons, de petits intrigans, à qui les petits talens qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au Public leur ineptie, auſſi-tôt qu'ils y ſont parvenus. Le Peuple ſe trompe bien moins ſur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite eſt preſque auſſi rare dans le Miniſtère, qu'un ſot à la tête d'un Gouvernement républicain. Auſſi, quand par quelque heureux haſard un de ces hommes nés pour gouverner

prend le timon des affaires dans une Monarchie presque abîmée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un État monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que sa grandeur ou son étendue fût mesurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le soutenir, il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un État soit grand, le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'État est trop petit pour son Chef, ce qui est très-rare, il est encore mal gouverné, parce que le Chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des Peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un Chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un Royaume s'étendît ou se resserrât à chaque règne, selon la portée du Prince; au-lieu que les talens d'un Sénat ayant des me-

ſures plus fixes, l'État peut avoir des bornes conſtantes, & l'adminiſtration n'aller pas moins bien.

Le plus ſenſible inconvénient du Gouvernement d'un ſeul, eſt le défaut de cette ſucceſſion continuelle qui forme dans les deux autres une liaiſon non interrompue. Un Roi mort, il en faut un autre; les élections laiſſent des intervalles dangereux, elles ſont orageuſes, & à moins que les Citoyens ne ſoient d'un déſintéreſſement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte guères, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il eſt difficile que celui à qui l'État s'eſt vendu, ne le vende pas à ſon tour, & ne ſe dédommage pas ſur les foibles de l'argent que les puiſſans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal ſous une pareille adminiſtration, & la paix dont on jouit alors ſous les Rois eſt pire que le déſordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de ſucceſſion qui prévient toute diſpute à la mort des Rois; c'eſt-à-dire, que, ſubſtituant

l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une administration ſage, & qu'on a mieux aimé riſquer d'avoir pour Chefs des enfans, des monſtres, des imbéciles, que d'avoir à diſputer ſur le choix des bons Rois : on n'a pas conſidéré qu'en s'expoſant ainſi aux riſques de l'alternative, on met preſque toutes les chances contre ſoi. C'étoit un mot très-ſenſé que celui du jeune Denis, à qui ſon père, en lui reprochant une action honteuſe, diſoit, t'en ai-je donné l'exemple ? Ah ! répondit le fils, votre père n'étoit pas Roi.

Tout concourt à priver de juſtice & de raiſon un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enſeigner aux jeunes Princes l'art de régner ; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enſeigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qu'ait célébré l'Hiſtoire n'ont point été élevés pour régner ; c'eſt une ſcience qu'on ne poſsède jamais moins qu'après l'avoir trop appriſe, & qu'on acquiert mieux en obéiſſant qu'en commandant. *Nam*

utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio Principe, aut volueris (1).

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du Gouvernement Royal, qui se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre, selon le caractère du Prince qui règne ou des gens qui règnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe ni une conduite conséquente : variation, qui rend toujours l'État flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une Cour, il y a plus de sagesse dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au-lieu que chaque révolution dans le Ministère en produit une dans l'État ; la maxime commune à tous les Ministres, & presqu'à tous les Rois, étant de pren-

(1) Tacite, Hist. L. I.

dre en toute chose le contre-pied de leur prédécesseur.

De cette même inchoérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux politiques royaux ; c'est, non-seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique, & le Prince au père de famille, erreur déja réfutée, mais encore de donner libéralement à ce Magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le Prince est ce qu'il devroit être : supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement Royal est évidemment préférable à tout autre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, & que, pour être aussi le meilleur, il ne lui manque qu'une volonté de Corps plus-conforme à la volonté générale.

Mais si, selon Platon (1), le Roi par nature est un personnage si rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner ? Et si l'éducation Royale corrompt né-

---

(1) *In Civili.*

ceſſairement ceux qui la reçoivent, que doit-on eſpérer d'une ſuite d'hommes élevés pour règner ? C'eſt donc bien vouloir s'abuſer, que de confondre le Gouvernement Royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'eſt ce Gouvernement en lui-même, il faut le conſidérer ſous des Princes bornés ou méchans; car ils arriveront tels au Trône, ou le Trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en ſont point embarraſſés. Le remède eſt, diſent-ils, d'obéir ſans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans ſa colère, & il les faut ſupporter comme des châtimens du Ciel. Ce diſcours eſt édifiant, ſans doute; mais je ne ſais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art eſt d'exhorter ſon malade à la patience ? On ſait bien qu'il faut ſouffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a; la queſtion ſeroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A PROPREMENT parler, il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des Magiſtrats ſubalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi dans le partage de la puiſſance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal, ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre ; ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante, mais imparfaite, comme en Pologne. Cette dernière forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'État manque de liaiſon.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouver-

nement ſimple ou d'un Gouvernement mixte ? Queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais quand la Puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le Gouvernement ; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les Sujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établiſſant des Magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balançer les deux Puiſſances & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſemblables à l'inconvénient oppoſé, & quand le Gouvernement eſt trop

lâche, ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas on diviſe le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le ſecond pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les Gouvernemens ſimples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'eſt pas à la portée de tous les Peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde la perſonne publique conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée ? Du

travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des Particuliers qui produit le néceſſaire du Public. D'où il ſuit que l'État civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs beſoins.

Or, cet excédent n'eſt pas le même dans tous les pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la ſorte de travail que la terre exige, de la nature de ſes productions, de la force de ſes Habitans, de la plus ou moins grande conſommation qui leur eſt néceſſaire, & de pluſieurs autres rapports ſemblables deſquels il eſt compoſé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne ſont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences ſont fondées ſur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur ſource, & plus elles ſont onéreuſes. Ce n'eſt pas ſur la quantité des impoſitions qu'il faut meſurer cette charge, mais ſur le chemin qu'elles ont à faire

pour retourner dans les mains dont elles ſont ſorties : quand cette circulation eſt prompte & bien établie ; qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe, le Peuple eſt toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le Peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bien-tôt il s'épuiſe ; l'État n'eſt jamais riche & le Peuple eſt toujours gueux.

Il ſuit de-là que plus la diſtance du Peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux : ainſi dans la Démocratie le Peuple eſt le moins chargé ; dans l'Ariſtocration il l'eſt davantage ; dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux Nations opulentes, l'Ariſtocratie aux États médiocres en richeſſe ainſi qu'en grandeur, la Démocratie aux États petits & pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les États libres & les monarchiques : dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune ; dans les autres, les forces publiques & particulieres ſont

réciproques, & l'une s'augmente par l'affoibliſſement de l'autre : enfin, au-lieu de gouverner les Sujets pour les rendre heureux, le deſpotiſme les rend miſérables pour les gouverner.

Voilà donc, dans chaque climat, des cauſes naturelles ſur leſquelles on peut aſſigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle eſpèce d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & ſtériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent reſter incultes & déſerts, ou ſeulement peuplés de Sauvages : les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le néceſſaire, doivent être habités par des Peuples barbares; toute politie y ſeroit impoſſible : les lieux où l'excès du produit ſur le travail eſt médiocre, conviennent aux Peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour conſumer par le luxe du Prince l'excès du ſuperflu des Sujets; car il vaut mieux que cet excès ſoit abſorbé par le Gouvernement que diſſipé par les

Particuliers. Il y a des exceptions, je le ſais : mais ces exceptions mêmes confirment la règle, en ce qu'elles produiſent tôt ou tard des révolutions qui ramenent les choſes dans l'ordre de la nature.

Diſtinguons toujours les loix générales des cauſes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le Midi feroit couvert de Républiques & tout le Nord d'États deſpotiques, il n'en ſeroit pas moins vrai que par l'effet du climat le deſpotiſme convient aux Pays chauds, la barbarie aux Pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra diſputer ſur l'application : on pourra dire qu'il y a des Pays froids très-fertiles & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en eſt une que pour ceux qui n'examinent pas la choſe dans tous ſes rapports. Il faut, comme je l'ai déja dit, compter ceux des travaux, des forces, de la conſommation, &c.

Suppoſons que de deux terreins égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les Habitans du premier conſomment

ſomment quatre, & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit ſera $\frac{1}{5}$. & celui du ſecond $\frac{1}{10}$. Le rapport de ces deux excès étant donc inverſe de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un ſuperflu double de celui du terrein qui produira dix.

Mais il n'eſt pas queſtion d'un produit double, & je ne crois pas que perſonne oſe mettre en général la fertilité des Pays froids, en égalité même avec celle des Pays chauds. Toutefois ſuppoſons cette égalité; laiſſons, ſi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Égypte : plus au Midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au Nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture! En Sicile, il ne faut que gratter la terre; en Angleterre que de ſoins pour la labourer! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

Conſidérez, outre cela, que la même quantité d'hommes conſomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le

climat demande qu'on y ſoit ſobre pour ſe porter bien : les Européens, qui veulent y vivre comme chez eux, périſſent tous de dyſſenterie & d'indigeſtions. *Nous ſommes*, dit Chardin, *des bêtes carnaſſières, des loups, en comparaiſon des Aſiatiques. Quelques uns attribuent la ſobriété des Perſans à ce que leur Pays eſt moins cultivé ; & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur fragilité*, continue-t-il, *étoit un effet de la diſette du Pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au-lieu que c'eſt gégéralement tout le monde ; & on manneroit plus ou moins en chaque Province ſelon la fertilité du Pays, au-lieu que la même ſobriété ſe trouve par tout le Royaume. Ils ſe louent fort de leur maniere de vivre, diſant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle eſt plus excellente que celle des Chrétiens. En effet, le teint des Perſans eſt uni ; ils ont la peau belle, fine & polie, au-lieu que le teint des Arméniens leurs Sujets, qui vivent à l'Européenne, eſt rude, couperoſé, & que leurs corps ſont gros & peſants.*

Plus on approche de la ligne, plus les Peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande ; le riz, le maïs, le cuzcuz, le mil, la cassave, sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appétit, entre les Peuples du Nord & ceux du Midi. Un Espagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand. Dans les Pays où les hommes sont plus voraces, le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes ; en Italie, on vous régale de sucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons sont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus simples ; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité : les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes en veste dorée, & point

de bas. C'eſt la même choſe pour les bâtimens ; on donne tout à la magnificence, quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être logé chaudement & commodément : à Madrid on a des ſallons ſuperbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids à rats.

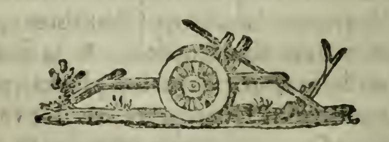
Les alimens ſont beaucoup plus ſubſtantiels & ſucculens dans les Pays chauds ; c'eſt une troiſième différence qui ne peut manquer d'influer ſur la ſeconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? Parce qu'ils y ſont bons, nourriſſans, d'excellent goût. En France, où ils ne ſont nourris que d'eau, ils ne nourriſſent point, & ſont preſque comptés pour rien ſur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein, & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'eſt une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France, à leur tour, rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation ſemblable s'obſerve généralement dans la

même direction de la ligne au pole. Or, n'eſt ce pas un déſavantage viſible, d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'alimens ?

A toutes ces différentes conſidérations j'en puis ajouter une qui en découle & qui les fortifie; c'eſt que les pays chauds ont moins beſoin d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir davantage : ce qui produit un double ſuperflu, toujours à l'avantage du deſpotiſme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande ſurface, plus les révoltes deviennent difficiles, parce qu'on ne peut ſe concerter, ni promptement, ni ſecrettement, & qu'il eſt toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications : mais plus un Peuple nombreux ſe rapproche, moins le Gouvernement peut uſurper ſur le Souverain ; les Chefs délibèrent auſſi ſûrement dans leurs Chambres que le Prince dans ſon Conſeil, & la foule s'aſſemble auſſi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique eſt donc en ceci d'agir à grandes diſtances. A l'aide des points d'appui qu'il ſe don-

ne, ſa force augmente au loin comme celle des leviers (1). Celle du Peuple, au contraire, n'agit que concentrée : elle s'évapore & ſe perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparſe à terre, & qui ne prend feu que grain à grain. Les Pays les moins peuplés ſont ainſi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne règnent que dans les déſerts.

(1) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant, Liv. II, Chap. IX, ſur les inconvéniens des grands États : car il s'agiſſoit là de l'autorité du Gouvernement ſur ſes membres, & il s'agit ici de ſa force contre les Sujets. Ses membres épars lui ſervent de point d'appui pour agir au loin ſur le Peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement ſur ſes membres mêmes. Ainſi dans l'un des cas la longueur du levier en fait la foibleſſe, & la force dans l'autre cas.



CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble, comme indéterminée ; ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des Peuples.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un Peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

Cependant on ne la résout point, parce que chacun veut la résoudre à sa maniere. Les Sujets vantent la tranquillité publique, les Citoyens la liberté des Particuliers ; l'un préfère la sûreté des possessions, & l'autre celle des personnes ; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévère, l'autre soutient que c'est le plus doux ; celui-

ci veut qu'on puniſſe les crimes, & celui-là qu'on les prévienne; l'un trouve beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le Peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé? Les quantités morales manquant de meſure préciſe, fût-on d'accord ſur le ſigne, comment l'être ſur l'eſtimation?

Pour moi, je m'étonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſociation politique? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſpèrent? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toutes choſes d'ailleurs égales, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers, ſans naturaliſation, ſans colonies, les Citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur: celui ſous lequel un Peuple diminue & dépérit, eſt le

pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire; comptez, meſurez, comparez (1).

---

(1) On doit juger, ſur le même principe, des ſiècles qui méritent la préférence pour la proſpérité du genre-humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les Lettres & les Arts, ſans pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer le funeſte effet : *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm pars ſervitutis eſſet.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt groſſier qui fait parler les Auteurs ? Non, quoi qu'ils en puiſſent dire, quand, malgré ſon éclat, un pays ſe dépeuple, il n'eſt pas vrai que tout aille bien, & il ne ſuffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que ſon ſiècle ſoit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des Nations entières, & ſur-tout des États les plus nombreux. La grêle déſole quelques cantons : mais elle fait rarement diſette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs : mais elles ne font pas les vrais malheurs des Peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on diſpute à qui les tyranniſera. C'eſt de leur état permanent que naiſſent leurs proſpérités ou leurs calamités réelles : quand tout reſte écraſé ſous le joug, c'eſt alors que tout dépérit : c'eſt alors que, les chefs les détruiſant à leur aiſe, *ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracaſſeries des

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel contre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitu-

Grands agitoient le Royaume de France, & que le Co-adjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le Peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grèce fleurissoit au sein des plus cruelles guerres; le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante; la vertu de ses Citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissensions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux âmes, & ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté.

tion s'altère ; &, comme il n'y a point ici d'autre volonté de Corps, qui, résistant à celle du Prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable qui, dès la naissance du Corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénère ; savoir, quand il se resserre, ou quand l'État se dissout.

Le Gouvernement se resserre, quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclination naturelle (1). S'il rétrogradoit du petit nombre

---

(1) La formation lente & le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offre un exemple notable de cette succession, & il est bien étonnant que depuis plus de douze-cents ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* 1198. Quant aux anciens Ducs

au grand, on pourroit dire qu'il ſe relâche : mais ce progrès inverſe eſt impoſſible.

---

qu'on leur reproche, quoi qu'en puiſſe dire le *Squitinio della liberta veneta*, il eſt prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui ſuivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, paſſant de la Monarchie à l'Ariſtocratie, & de l'Ariſtocratie à la Démocratie. Je ſuis bien éloigné d'en penſer ainſi.

Le premier établiſſement de Romulus fut un Gouvernement mixte, qui dégénéra promptement en deſpotiſme. Par des cauſes particulières l'État périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulſion des Tarquins fut la véritable époque de la naiſſance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme conſtante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'aboliſſant pas le Patriciat. Car de cette manière, l'Ariſtocratie héréditaire, qui eſt la pire des adminiſtrations légitimes, reſtant au conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flottante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établiſſement des Tribuns ; alors ſeulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet, le Peuple alors n'étoit pas ſeulement Souverain, mais auſſi Magiſtrat & Juge ; le Sénat n'étoit qu'un Tribunal en ſous-ordre pour tempérer

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme, que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour conserver la sienne. Or, s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendroit tout-à-fait nulle; & il sub-

---

ou concentrer le Gouvernement; & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Présidens du Peuple.

Dès-lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le Corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Gènes, mais dans le Corps du Sénat, composé de Patriciens & de Plébéiens; même dans le Corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active: car les mots ne font rien aux choses; &, quand le Peuple a des Chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces Chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules César, Auguste, devinrent dans le fait de véritables Monarques; & enfin, sous le despotisme de Tibere, l'État fut dissous. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe; elle le confirme.

ſiſteroit encore moins. Il faut donc remonter & ſerrer le reſſort à meſure qu'il cède : autrement l'État qu'il ſoutient tomberoit en ruine.

Le cas de la diſſolution de l'État peut arriver de deux manieres.

Premièrement, quand le Prince n'adminiſtre plus l'État ſelon les loix & qu'il uſurpe le pouvoir ſouverain. Alors il ſe fait un changement remarquable ; c'eſt que, non pas le Gouvernement, mais l'État ſe reſſerre : je veux dire que le grand État ſe diſſout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, compoſé ſeulement des membres du Gouvernement, & qui n'eſt plus rien au reſte du Peuple que ſon maître & ſon tyran. De ſorte qu'à l'inſtant que le Gouvernement uſurpe la ſouveraineté, le pacte ſocial eſt rompu ; & tous les ſimples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, ſont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive auſſi, quand les membres du Gouvernement uſurpent ſéparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en Corps ; ce qui n'eſt pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand déſor-

dre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de Magistrats; & l'État, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'État se dissout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il soit, prend le nom commun d'*Anarchie.* En distinguant, la Démocratie dégénere en *Ochlocratie*, l'Aristocratie en *Olygarchie;* j'ajoûterois que la Royauté dégénere en *Tyrannie:* mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire, un Tyran est un Roi qui gouverne avec violence & sans égard à la Justice & aux loix. Dans le sens précis un Tyran est un particulier qui s'arroge l'autorité Royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de *Tyran:* ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime (1). Ainsi *Tyran*

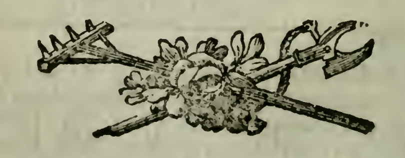
(1) *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni, qui potestate utuntur perpetuâ in eâ Civitate quæ libertate usa est.* Corn. Nep. in Miltiad. n. 8. Il est vrai qu'Aristote, *Mor. Nicom. L. VIII. c. 10*, distingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour sa propre

& *Usurpateur* sont deux mots parfaitement synonymes.

Pour donner différens noms à différentes choses, j'appelle *Tyran*, l'usurpateur de l'autorité royale, & *Despote*, l'usurpateur du pouvoir souverain. Le Tyran est celui qui s'ingère contre les loix à gouverner selon les loix ; le Despote est celui qui se met au-dessus des loix mêmes. Ainsi le Tyran peut n'être pas Despote, mais le Despote est toujours Tyran.

---

utilité, & le second seulement pour l'utilité des Sujets ; mais outre que généralement tous les Auteurs Grecs ont pris le mot *Tyran* dans un autre sens, comme il paroît sur-tout par le Hiéron de Xénophon, il s'ensuivroit de la distinction d'Aristote, que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul Roi.



CHAPITRE XI.

De la mort du Corps politique.

TELLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel État peut espérer de durer toujours ? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir, il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le Corps politique, aussi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance, & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins long-tems. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature, celle de l'État est l'ouvrage de l'art. Il ne dé-

pend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'État auſſi loin qu'il eſt poſſible, en lui donnant la meilleure conſtitution qu'il puiſſe avoir. Le mieux conſtitué finira, mais plus tard qu'un autre, ſi nul accident imprévu n'amène ſa perte avec le tems.

Le principe de la vie politique eſt dans l'autorité ſouveraine. La puiſſance légiſlative eſt le cœur de l'État, la puiſſance exécutive en eſt le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralyſie, & l'individu vivre encore. Un homme reſte imbécile & vit : mais ſi-tôt que le cœur a ceſſé ſes fonctions, l'animal eſt mort.

Ce n'eſt point par les loix que l'État ſubſiſte, c'eſt par le pouvoir légiſlatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui : mais le conſentement tacite eſt préſumé du ſilence, & le Souverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de

respect aux anciennes loix ? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si longtems ; si le Souverain ne les eût reconnu constamment salutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les loix acquièrent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué ; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables : au-lieu que partout où les loix s'affoiblissent en vieillissant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif, & que l'État ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment se maintient l'autorité Souveraine.

LE Souverain, n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des loix ; & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne sauroit

agir que quand le Peuple eſt aſſemblé. Le Peuple aſſemblé, dira t-on ! Quelle chimère ! C'eſt une chimère aujourd'hui : mais ce n'en étoit pas une il y a deux-mille ans ; les hommes ont-ils changé de nature ?

Les bornes du poſſible dans les choſes morales ſont moins étroites que nous ne penſons : ce ſont nos foibleſſes, nos vices, nos préjugés qui les rétréciſſent. Les ames baſſes ne croient point aux grands-hommes : de vils eſclaves ſourient d'un air moqueur à ce mot de *liberté*.

Par ce qui s'eſt fait, conſidérons ce qui ſe peut faire : je ne parlerai pas des anciennes Républiques de la Grèce ; mais la République Romaine étoit, ce me ſemble, un grand État, & la Ville de Rome une grande Ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre-cent-mille Citoyens portant armes ; & le dernier dénombrement de l'Empire, plus de quatre millions de Citoyens, ſans compter les Sujets, les Étrangers, les femmes, les enfans, les eſclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'aſſembler fréquemment le Peuple

immenſe de cette Capitale & de ſes environs ? Cependant il ſe paſſoit peu de ſemaines que le Peuple Romain ne fût aſſemblé, & même pluſieurs fois. Non - ſeulement il exerçoit les droits de la Souveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce Peuple étoit ſur la place publique preſque auſſi ſouvent Magiſtrat que Citoyen.

En remontant aux premiers tems des Nations, on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de ſemblables Conſeils. Quoi qu'il en ſoit, ce ſeul fait inconteſtable répond à toutes les difficultés : de l'exiſtant au poſſible la conſéquence me paroît bonne.



CHAPITRE XIII.

Suite.

IL ne ſuffit pas que le Peuple aſſemblé ait une fois fixé la conſtitution de l'État, en donnant la ſanction à un Corps de loix : il ne ſuffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des Magiſtrats. Outre les aſſemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puiſſe abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le Peuple ſoit légitimement convoqué par la loi, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais, hors de ces aſſemblées juridiques par leur ſeule date, toute aſſemblée du Peuple qui n'aura pas été convoquée par les Magiſtrats prépoſés à cet effet & ſelon les formes preſcrites, doit être tenue pour illégitime, &

tout ce qui s'y fait pour nul; parce que l'ordre même de s'assembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquents des assemblées légitimes, ils dépendent de tant de considérations qu'on ne sauroit donner là-dessus de règles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci, me dira-t-on, peut être bon pour une seule Ville; mais que faire quand l'État en comprend plusieurs? Partagera-t-on l'autorité souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une seule Ville & assujettir tout le reste?

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premièrement l'autorité souveraine est simple & une, & l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu, une Ville non plus qu'une Nation ne peut être légitimement sujette d'une autre, parce que l'essence du Corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté, & que ces mots de *Sujet* & de *Souverain* sont

des corrélations identiques dont l'idée ſe réunit ſous le ſeul mot de *Citoyen.*

Je réponds encore que c'eſt toujours un mal d'unir pluſieurs Villes en une ſeule Cité; & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas ſe flatter d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands États, à celui qui n'en veut que de petits. Mais comment donner aux petits États aſſez de force pour réſiſter aux grands, comme jadis les Villes Grecques réſiſtèrent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suiſſe ont réſiſté à la Maiſon d'Autriche.

Toutefois, ſi l'on ne peut réduire l'État à de juſtes bornes, il reſte encore une reſſource; c'eſt de n'y point ſouffrir de Capitale, de faire ſiéger le Gouvernement alternativement dans chaque Ville, & d'y raſſembler auſſi tour-à-tour les États du Pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie; c'eſt ainſi que l'État deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux

gouverné

gouverné qu'il ſoit poſſible. Souvenez-vous que les murs des Villes ne ſe forment que du débris des maiſons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la Capitale, je crois voir mettre en mâſures tout un Pays.

CHAPITRE XIV.

Suite.

A L'INSTANT que le Peuple eſt légitimement aſſemblé en Corps ſouverain, toute juriſdiction du Gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier Citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier Magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le Repréſenté, il n'y a plus de Repréſentant. La plupart des tumultes qui s'élevèrent à Rome dans les Comices, vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Conſuls alors n'étoient que les Préſidens du Peuple; les Tribuns, de ſimples Orateurs: (1) le Sénat n'étoit rien du tout.

(1) A-peu-près ſelon le ſens qu'on donne à

Ces intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un ſupérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces aſſemblées du Peuple, qui ſont l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tout tems l'horreur des Chefs : auſſi n'épargnent-ils jamais ni ſoins, ni objections, ni difficultés, ni promeſſes, pour en rebuter les Citoyens Quand ceux-ci ſont avares, lâches, puſillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-tems contre les efforts redoublés du Gouvernement : c'eſt ainſi que, la force réſiſtante augmentant ſans ceſſe, l'autorité ſouveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des Cités tombent & périſſent avant le tems.

Mais entre l'autorité ſouveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

---

ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La reſſemblance de ces emplois eût mis en conflit les Conſuls & les Tribuns ; quand même toute juriſdiction eût été ſuſpendue.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Repréſentans.

SITÔT que le ſervice public ceſſe d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux ſervir de leur bourſe que de leur perſonne, l'État eſt déja près de ſa ruine. Faut-il marcher au combat : ils paient des troupes & reſtent chez eux. Faut-il aller au Conſeil : ils nomment des Députés & reſtent chez eux. A force de pareſſe & d'argent, ils ont enfin des ſoldats pour aſſervir la Patrie & des Repréſentans pour la vendre.

C'eſt le tracas du commerce & des arts, c'eſt l'avide intérêt du gain, c'eſt la molleſſe & l'amour des commodités, qui changent les ſervices perſonnels en argent. On cède une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent, & bien-tôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave ; il eſt inconnu dans la Cité. Dans un État

vraiment libre, les Citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils paieront pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'État eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une Cité bien conduite chacun vôle aux aſſemblées : ſous un mauvais Gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les ſoins domeſtiques abſorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaiſes en amènent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'État, *que m'importe?* On doit compter que l'État eſt perdu.

L'attiédiſſement de l'amour de la Patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immenſité des États, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des Députés ou Repréſentans du Peuple dans les aſſemblées de la Nation. C'eſt ce qu'en certains Pays on oſe appeller le Tiers-État. Ainſi l'intérêt particulier de deux Ordres eſt mis au premier & au ſecond rang; l'intérêt public n'eſt qu'au troiſième.

La Souveraineté ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe repréſente point: elle eſt la même, ou elle eſt autre; il n'y a point de milieu. Les députés du Peuple ne ſont donc ni ne peuvent être ſes Repréſentans, ils ne ſont que ſes Commiſſaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en perſonne n'a pas ratifiée, eſt nulle; ce n'eſt point une loi. Le Peuple Anglois penſe être libre, il ſe trompe fort; il ne l'eſt que durant l'élection des Membres du Parlement: ſi-tôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien. Dans les courts momens de ſa liberté,

l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des Repréſentans eſt moderne ; elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & abſurde Gouvernement dans lequel l'eſpèce humaine eſt dégradée, & où le nom d'homme eſt en déshonneur. Dans les anciennes Républiques, & même dans les Monarchies, jamais le Peuple n'eut de Repréſentans ; on ne connoiſſoit pas ce mot-là. Il eſt très-ſingulier qu'à Rome, où les Tribuns étoient ſi ſacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils puſſent uſurper les fonctions du Peuple, & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'aient jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul Plébiſcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que cauſoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les toîts.

Où le droit & la liberté ſont toutes choſes, les inconvéniens ne ſont rien. Chez ce ſage Peuple tout étoit mis à ſa juſte meſure : il laiſſoit faire à ſes Licteurs ce que ſes Tribuns n'euſſent oſé faire ; il ne craignoit pas que ſes Lic-

teurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les Tribuns le représentoient quelquefois, il suffit de concevoir comment le Gouvernement représente le Souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance Législative le Peuple ne peut être représenté ; mais il peut & doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses, on trouveroit que très-peu de Nations ont des loix. Quoi qu'il en soit, il est sûr que les Tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le Peuple avoit à faire, il le faisoit par lui-même ; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits ? Vos climats plus durs vous

donnent plus de besoins (1) : six mois de l'année la Place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'esclavage que la misère.

Quoi ! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude ? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvéniens, & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Sparte. Pour vous, Peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes ; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence ; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

---

(1) Adopter dans les pays froids le luxe & la mollesse des Orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaînes ; c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves, ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les Peuples modernes qui se croient libres ont des Représentans, & pourquoi les Peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un Peuple se donne des Représentans, il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la Cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite, elle sera subjuguée.... Non. Je ferai voir ci-après (1) comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée & le bon ordre d'un petit État.

---

(1) C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet Ouvrage, lorsqu'en traitant des relations externes j'en serois venu aux confédérations. Matière toute neuve, & où les principes sont encore à établir.

CHAPITRE XVI.

Que l'inſtitution du Gouvernement n'eſt point un contract.

LE pouvoir légiſlatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opère que par des actes particuliers, n'étant pas de l'eſſence de l'autre, en eſt naturellement ſéparé. S'il étoit poſſible que le Souverain, conſidéré comme tel, eût la puiſſance exécutive, le droit & le fait ſeroient tellement confondus qu'on ne ſauroit plus ce qui eſt loi & ce qui ne l'eſt pas, & le Corps politique ainſi dénaturé ſeroit bien-tôt en proie à la violence contre laquelle il fut inſtitué.

Les Citoyens étant tous égaux par le Contract ſocial, ce que tous doivent faire, tous peuvent le preſcrire, au-lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre faſſe ce qu'il ne fait pas lui-même. Or, c'eſt proprement ce droit, indiſpenſable pour faire vivre & mouvoir

le Corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contract entre le Peuple & les Chefs qu'il se donne; contract par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'assûre, que voilà une étrange manière de contracter; mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premièrement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner; la limiter, c'est la détruire. Il est absurde & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contract du Peuple avec telles ou telles personnes seroit un acte particulier; d'où il suit que ce contract ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seroient entre elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant

de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manières à l'État civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contract à l'acte d'un homme qui diroit à un autre : « je vous donne tout mon bien, à » condition que vous m'en rendrez ce » qu'il vous plaira ».

Il n'y a qu'un contract dans l'État, c'est celui de l'association ; & celui-là seul en exclut tout autre. On ne sauroit imaginer aucun contract public, qui ne fût une violation du premier.



CHAPITRE XVII.

De l'Institution du Gouvernement.

SOus quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement est institué ? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain statue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi sous telle ou telle forme ; & il est clair que cet acte est une loi.

Par le second, le Peuple nomme les Chefs qui seront chargés du Gouvernement établi. Or, cette nomination étant un acte particulier n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la premiere, & une fonction du Gouvernement.

La difficulté est d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement existe, & comment le Peuple, qui

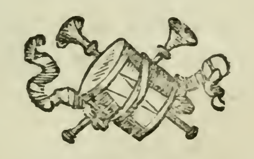
n'eſt que Souverain ou Sujet, peut devenir Prince ou Magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'eſt encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe faït par une converſion ſubite de la Souveraineté en Démocratie, en ſorte que ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle relation de tous à tous, les Citoyens, devenus Magiſtrats, paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculation ſans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe en certaines occaſions ſe tourne en grand Comité, pour mieux diſcuter les affaires, & devient ainſi ſimple commiſſion, de Cour Souveraine qu'elle étoit l'inſtant précédent; en telle ſorte qu'elle ſe fait enſuite rapport à elle-même comme Chambre des Communes de ce qu'elle vient de régler en

grand Comité, & délibère de nouveau ſous un titre de ce qu'elle a déja réſolu ſous un autre.

Tel eſt l'avantage propre au Gouvernement démocratique, de pouvoir être établi dans le fait par un ſimple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement proviſionnel reſte en poſſeſſion, ſi telle eſt la forme adoptée, ou établit, au nom du Souverain, le Gouvernement preſcrit par la loi; & tout ſe trouve ainſi dans la règle. Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & ſans renoncer aux principes ci-devant établis.



CHAPITRE XVIII.

Moyens de prévenir les ufurpations du Gouvernement.

DE ces éclairciffemens il réfulte, en confirmation du Chapitre XVI que l'acte qui inftitue le Gouvernement n'eft point un contrat, mais une loi ; que les dépofitaires de la puiffance exécutive ne font point les maîtres du Peuple, mais fes Officiers ; qu'il peut les établir & les deftituer quand il lui plaît ; qu'il n'eft point queftion pour eux de contracter, mais d'obéir ; & qu'en fe chargeant des fonctions que l'État leur impofe, ils ne font que remplir leur devoir de Citoyens, fans avoir en aucune forte le droit de difputer fur les conditions.

Quand donc il arrive que le Peuple inftitue un Gouvernement héréditaire, foit monarchique dane une famille, foit ariftocratique dans un Ordre de Citoyens, ce n'eft point un engage-

ment qu'il prend ; c'eſt une forme proviſionnelle qu'il donne à l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe d'en ordonner autrement.

Il eſt vrai que ces changemens ſont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorſqu'il devient incompatible avec le bien public : mais cette circonſpection eſt une maxime de politique, & non pas une regle de droit ; & l'État n'eſt pas plus tenu de laiſſer l'autorité civile à ſes Chefs, que l'autorité militaire à ſes Généraux.

Il eſt vrai encore qu'on ne ſauroit, en pareil cas, obſerver avec trop de ſoin toutes les formalités requiſes pour diſtinguer un acte régulier & légitime, d'un tumulte ſéditieux, & la volonté de tout un Peuple, des clameurs d'une faction. C'eſt ici ſur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuſer dans toute la rigueur du droit, & c'eſt auſſi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conſerver ſa puiſſance

malgré le Peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée : car en paroissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, & d'empêcher, sous le prétexte du repos public, les assemblées destinées à rétablir le bon ordre ; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs, ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tentèrent de retenir à perpétuité leur pouvoir en ne permettant plus aux Comices de s'assembler ; & c'est, par ce facile moyen, que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant, sont propres à prévenir ou différer ce malheur, surtout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle : car alors le Prince ne sauroit les empêcher, sans se

déclarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

LA PREMIERE: *S'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

LA SECONDE: *S'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré, savoir, qu'il n'y a dans l'État aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les Citoyens s'assembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'État dont il est membre, & reprendre sa liberté naturelle

& ſes biens en ſortant du pays (1). Or, il ſeroit abſurde que tous les Citoyens réunis ne puſſent pas ce que peut ſéparément chacun d'eux.

---

(1) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder ſon devoir & ſe diſpenſer de ſervir ſa patrie au moment qu'elle a beſoin de nous. La fuite alors ſeroit criminelle & puniſſable ; ce ne ſeroit plus retraite, mais déſertion.

Fin du troiſième Livre.

ŒUVRES
DIVERSES
DE
J. J. ROUSSEAU.

DU CONTRACT SOCIAL,
OU
PRINCIPES
DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE IV.

CHAPITRE PREMIER.
Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul Corps, ils

n'ont qu'une volonté, qui se rapporte à la commune conservation & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires; le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon-sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité, sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité : les leurres, les prétextes raffinés, ne leur en imposent point; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux Peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires d'État sous un chêne & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les raffinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mystères ?

Un État ainsi gouverné a besoin de très-peu de loix; & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les pro-

poſe ne fait que dire ce que tous ont déja ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues ni d'éloquence pour faire paſſer en loi ce que chacun a déja réſolu de faire, ſi-tôt qu'il ſera ſûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raiſonneurs, c'eſt que ne voyant que des États mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibilité d'y maintenir une ſemblable police. Ils rient d'imaginer toutes les ſottiſes qu'un fourbe adroit, un parleur inſinuant, pourroit perſuader au Peuple de Paris ou de Londres. Ils ne ſavent pas que Cromwel eût été mis aux ſonnettes par le Peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la diſcipline par les Génevois.

Mais quand le nœud ſocial commence à ſe relâcher, & l'État à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à ſe faire ſentir, & les petites ſociétés à influer ſur la grande; l'intérêt commun s'altère & trouve des oppoſans, l'unanimité ne règne plus dans les voix; la volonté générale n'eſt plus la volonté de tous; il s'élève des contradictions, des débats;

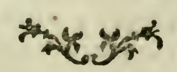
& le meilleur avis ne paſſe point ſans diſputes.

Enfin, quand l'État, près de ſa ruine, ne ſubſiſte plus que par une forme illuſoire & vaine, que le lien ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſacré du bien public; alors la volonté générale devient muette; tous, guidés par des motifs ſecrets, n'opinent pas plus comme Citoyens, que ſi l'État n'eût jamais exiſté, & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'enſuit-il de-là que la volonté générale ſoit anéantie ou corrompue? Non; elle eſt toujours conſtante, inaltérable & pure; mais elle eſt ſubordonnée à d'autres qui l'emportent ſur elle. Chacun, détachant ſon intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en ſéparer tout-à-fait; mais ſa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien excluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour ſon propre intérêt tout auſſi fortement qu'aucun

qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale; il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question, & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande: en sorte qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avantageux à l'État*, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe.* Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté, droit que rien ne peut ôter aux Citoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres: mais cette importante matière demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.



CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON voit, par le chapitre précédent, que la manière dont se traitent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs & de la santé du Corps politique. Plus le concert règne dans les assemblées, c'est-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante ; mais les longs débats, les dissensions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'État.

Ceci paroît moins évident, quand deux ou plusieurs Ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéiens, dont les querelles troublerent souvent les Comices, même dans les plus beaux tems de la République ; mais cette exception est plus apparente que réelle ; car alors, par le vice inhérent au Corps politique, on a, pour ainsi dire, deux

États en un ; ce qui n'est pas vrai des deux ensemble, est vrai de chacun séparément. Et en effet, dans les tems même les plus orageux, les Plébiscites du Peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, passoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des suffrages : les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le Peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrémité du cercle, l'unanimité revient. C'est quand les Citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les suffrages ; on ne délibère plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisoit avec des précautions ridicules. Tacite observe que sous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même temps un bruit épouvantable, afin que, si par hasard il devenoit le maître, il ne pût savoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit

régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, ſelon que la volonté générale eſt plus ou moins facile à connoître, & l'État plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une ſeule loi qui par ſa nature exige un conſentement unanime. C'eſt le pacte ſocial : car l'aſſociation civile eſt l'acte du monde le plus volontaire; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, l'aſſujettir ſans ſon aveu. Décider que le fils d'un eſclave naît eſclave, c'eſt décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte ſocial il s'y trouve des oppoſans, leur oppoſition n'invalide pas le contract, elle empêche ſeulement qu'ils n'y ſoient compris; ce ſont des Étrangers parmi les Citoyens. Quand l'État eſt inſtitué, le conſentement eſt dans la réſidence; habiter le territoire, c'eſt ſe ſoumettre à la ſouveraineté (1).

(1) Ceci doit toujours s'entendre d'un État libre; car d'ailleurs la famille, les biens, le

Hors ce contract primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'eſt une ſuite du contract même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de ſe conformer à des volontés qui ne ſont pas les ſiennes ; comment les oppoſans ſont-ils libres, & ſoumis à des loix auxquelles ils n'ont pas conſenti ?

Je réponds que la queſtion eſt mal poſée. Le Citoyen conſent à toutes les loix, même à celles qu'on paſſe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les membres de l'État eſt la volonté générale ; c'eſt par elle qu'ils ſont Citoyens & libres (1). Quand on propoſe

défaut d'aſyle, la néceſſité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors ſon ſéjour ſeul ne ſuppoſe plus ſon conſentement au contract ou à la violation du contract.

(1) A Gènes on lit au-devant des priſons & ſur les fers des Galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet, il n'y a que les malfaiteurs de tous

une loi dans l'aſſemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approuvent la propoſition ou s'ils la rejettent, mais ſi elle eſt conforme, ou non, à la volonté générale qui eſt la leur; chacun en donnant ſon ſuffrage dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe ſinon que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale, ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu; c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci ſuppoſe, il eſt vrai, que tous les caractères de la volonté générale ſont encore dans la pluralité : quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comme on

états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là feroient aux Galères, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

ſubſtituoit des volontés particulières à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule voix rompt l'égalité, un ſeul oppoſant rompt l'unanimité; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels on peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent ſervir à régler ces rapports : l'une, que plus les délibérations ſont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité: l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célèrité, plus on doit reſſerrer la différence preſcrite dans le partage des avis : dans les délibérations qu'il faut terminer ſur le champ, l'excédent d'une ſeule voix, doit ſuffire. La premiere de ces maximes paroît plus

convenable aux loix, & la ſeconde aux affaires. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſur leur combinaiſon que s'établiſſent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Élections.

À L'ÉGARD des élections du Prince & des Magiſtrats, qui ſont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder; ſavoir, le choix & le ſort. L'une & l'autre ont été employées en diverſes Républiques, & l'on voit encore actuellement un mélange très-compliqué des deux dans l'élection du Doge de Veniſe.

Le ſuffrage par le ſort, dit Monteſquieu, *eſt de la nature de la Démocratie.* J'en conviens, mais comment cela? *Le ſort*, continue-t-il, *eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſon-*

nable de servir la Patrie. Ce ne sont pas là des raisons.

Si l'on fait attention que l'élection des Chefs est une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la Démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

Dans toute véritable Démocratie la Magistrature n'est pas un avantage, mais une charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un Particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particuliere qui altère l'universalité de la loi.

Dans l'Aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même, & c'est-là que les suffrages sont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction, loin de la détruire : cette forme mêlée

convient dans un Gouvernement mixte. Car c'eſt une erreur de prendre le Gouvernement de Veniſe pour une véritable Ariſtocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la Nobleſſe y eſt Peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune Magiſtrature, & n'a de ſa nobleſſe que le vain titre d'Excellence & le droit d'aſſiſter au grand Conſeil. Ce grand Conſeil étant auſſi nombreux que notre Conſeil général à Genève, ſes illuſtres membres n'ont pas plus de priviléges que nos ſimples Citoyens. Il eſt certain qu'ôtant l'extrême diſparité des deux Républiques, la bourgeoiſie de Genève repréſente exactement le Patriciat Vénitien; nos natifs & Habitans repréſentent les Citadins & le Peuple de Veniſe; nos Payſans repréſentent les Sujets de Terre-ferme : enfin de quelque manière que l'on conſidère cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus Ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que, n'ayant aucun Chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections par ſort auroient peu d'inconvénient dans une véritable Démocratie où tout étant égal, auſſi-bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit preſque indifférent. Mais j'ai déja dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le ſort ſe trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles où ſuffiſent le bon-ſens, la juſtice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un État bien conſtitué ces qualités ſont communes à tous les Citoyens.

Le ſort ni les ſuffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit ſeul Prince & Magiſtrat unique, le choix de ſes Lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de Saint-Pierre propoſoit de multiplier les Conſeils du Roi de France & d'en élire les membres par ſcrutin, il ne voyoit pas qu'il propoſoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du Peuple ; mais peut-être l'historique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un Lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les affaires publiques & particulières dans un Conseil de deux-cent-mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

NOUS n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome ; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite, sont des fables (1) ; & en général la

(1) Le nom de *Rome*, qu'on prétend venir de *Romulus*, est grec, & signifie *force ;* le nom de *Numa* est grec aussi, & signifie *Loi.* Quelle

partie la plus inſtructive des annales des Peuples, qui eſt l'hiſtoire de leur établiſſement, eſt celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles cauſes naiſſent les révolutions des Empires; mais comme il ne ſe forme plus de Peuples, nous n'avons guères que des conjectures pour expliquer comment ils ſe ſont formés.

Les uſages qu'on trouve établis atteſtent au moins qu'il y eut une origine à ces uſages. Des Traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuient les plus grandes autorités, & que de plus fortes raiſons confirment, doivent paſſer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de ſuivre en recherchant comment le plus libre & le plus puiſſant Peuple de la terre exerçoit ſon pouvoir ſuprême.

Après la fondation de Rome, la République naiſſante, c'eſt-à-dire, l'armée du Fondateur, compoſée d'Al-

---

apparence que les deux premiers Rois de cette ville aient porté d'avance des noms ſi bien relatifs à ce qu'ils ont fait?

bains, de Sabins, & d'Étrangers, fut divisée en trois Classes, qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut subdivisée en dix Curies, & chaque Curie en Décuries, à la tête desquelles on mit des Chefs, appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un Corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie : par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un Bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la Capitale du monde.

De ce premier partage résulta bientôt un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains (1) & celle des Sabins (2) restant toujours au même état, tandis que celle des Étrangers (3) croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda

---

(1) *Ramnenses.*
(2) *Tatienses.*
(3) *Luceres.*

pas à ſurpaſſer les deux autres. Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus, fut de changer la diviſion ; & à celle des races qu'il abolit, d'en ſubſtituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus, il en fit quatre ; chacune deſquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainſi remédiant à l'inégalité préſente, il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette diviſion ne fût pas ſeulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux Habitans d'un quartier de paſſer dans un autre; ce qui empêcha les races de ſe confondre.

Il doubla auſſi les trois anciennes Centuries de Cavalerie, & y en ajoûta douze autres, mais toujours ſous les anciens noms; moyen ſimple & judicieux par lequel il acheva de diſtinguer le Corps des Chevaliers de celui du Peuple, ſans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines, Servius en ajouta quinze autres, appellées Tribus ruſtiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne

partagés en autant de Cantons. Dans la ſuite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain ſe trouva enfin diviſé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles reſtèrent fixées juſqu'à la fin de la République.

De cette diſtinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne réſulta un effet digne d'être obſervé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dut à la fois la conſervation de ſes mœurs & l'accroiſſement de ſon Empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogèrent bientôt la puiſſance & les honneurs, & ne tardèrent pas d'avilir les Tribus ruſtiques; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du ſage Inſtituteur qui unit à la liberté les travaux ruſtiques & militaires, & relégua, pour ainſi dire, à la ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'eſclavage.

Ainſi tout ce que Rome avoit d'illuſtre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les ſoutiens de la Répu-

blique. Cet état, étant celui des plus dignes Praticiens, fut honoré de tout le monde : la vie ſimple & laborieuſe des Villageois fut préférée à la vie oiſive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux Prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen reſpecté. Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſoit Varron, que nos magnanimes Ancêtres établirent au village la Pépinière de ces robuſtes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre & les nourriſſoient en tems de paix. Pline dit poſitivement que les Tribus des champs étoient honorées, à cauſe des hommes qui les compoſoient; au-lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la ville, les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome, y fut comblé d'honneurs, & inſcrit dans une Tribu ruſtique qui prit dans la ſuite le nom de ſa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales; & il n'y a pas durant toute la République un ſeul exemple d'aucun de

ces affranchis parvenu à aucune Magiſtrature, quoique devenu Citoyen.

Cette maxime étoit excellente; mais elle fut pouſſée ſi loin, qu'il en réſulta enfin un changement, & certainement un abus dans la police.

Premièrement, les Cenſeurs, après s'être arrogé long-tems le droit de transférer arbitrairement les Citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de ſe faire inſcrire dans celle qui leur plaiſoit; permiſſion qui ſûrement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands reſſorts de la Cenſure. De plus, les grands & les puiſſans ſe faiſant tous inſcrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus Citoyens reſtant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes ſe trouvèrent tellement mêlées, qu'on ne pouvoit plus diſcerner les membres de chacune que par les regiſtres, en ſorte que l'idée du mot *Tribu* paſſa ainſi du réel au perſonnel, ou plutôt devint preſqu'une chimère.

Il arriva encore que les Tribus de

la ville, étant plus à portée, ſe trouvèrent ſouvent les plus fortes dans les Comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les ſuffrages de la canaille qui les compoſoit.

A l'égard des Curies, l'Inſtituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la ville ſe trouva compoſé de trente Curies, dont chacune avoit ſes Temples, ſes Dieux, ſes Officiers, ſes Prêtres, & ſes Fêtes appellées *Compitalia*, ſemblables aux *Paganalia*, qu'eurent dans la ſuite les Tribus ruſtiques.

Au nouveau partage de Servius, ce nombre de trente ne pouvant ſe répartir également dans ſes quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre diviſion des habitans de Rome : mais il ne fut point queſtion de Curies ni dans les Tribus ruſtiques, ni dans le Peuple qui les compoſoit, parce que les Tribus étant devenues un établiſſement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les diviſions militaires de Romulus ſe trou-

vèrent ſuperflues. Ainſi, quoique tout Citoyen fût inſcrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troiſième diviſion qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ſes effets la plus importante de toutes. Il diſtribua tout le Peuple Romain en ſix Claſſes, qu'il ne diſtingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : en ſorte que les premières Claſſes étoient remplies par les riches, les dernières par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouiſſoient d'une fortune médiocre. Ces ſix Claſſes étoient ſubdiviſées en cent quatre-vingt-treize autres Corps, appellés Centuries ; & ces Corps étoient tellement diſtribués, que la première Claſſe en comprenoit ſeule plus de la moitié, & la dernière n'en formoit qu'un ſeul. Il ſe trouva ainſi que la Claſſe la moins nombreuſe en hommes l'étoit le plus en Centuries, & que la dernière Claſſe entière n'étoit comptée que pour une ſubdiviſion, bien qu'elle contînt ſeule plus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le Peuple pénétrât moins les conséquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inséra dans la seconde Classe deux Centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrième : dans chaque Classe, excepté la dernière, il distingua les jeunes & les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix ; distinction qui, plus que celle des biens, produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement ; enfin il voulut que l'assemblée se tînt au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la dernière Classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la Patrie ; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre : & de ces innombrables troupes de gueux

dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eût été chaſſé avec dédain d'une cohorte Romaine, quand les Soldats étoient les défenſeurs de la liberté.

On diſtingua pourtant encore dans la dernière Claſſe les *Prolétaires*, de ceux qu'on appelloit *Capite cenſi*. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'État, quelquefois même des Soldats dans les beſoins preſſans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici ſi ce troiſième dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs ſimples des premiers Romains, leur déſintéreſſement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui puſſent le rendre praticable. Où eſt le Prince moderne chez lequel la dévorante avi-

dité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions de fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'État ? Il faut même bien remarquer que les mœurs, & la Censure, plus fortes que cette institution, en corrigèrent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la Classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq Classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixième ne fournissant ni Soldats à l'armée ni votans au champ de Mars (1), & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divi-

---

(1) Je dis, au *Champ de Mars*, parce que c'étoit-là que s'assembloient les Comices par centuries; dans les deux autres formes le Peuple s'assembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *Capite censi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

ſions du Peuple Romain. Voyons à préſent l'effet qu'elles produiſoient dans les aſſemblées. Ces aſſemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices ;* elles ſe tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & ſe diſtinguoient en Comices par Curies, Comices par Centuries & Comices par Tribus, ſelon celle de ces trois formes ſur laquelle elles étoient ordonnées ; les Comices par Curies étoient de l'inſtitution de Romulus ; ceux par Centuries, de Servius ; ceux par Tribus, des Tribuns du Peuple. Aucune loi ne recevoit la ſanction, aucun Magiſtrat n'étoit élu que dans les Comices ; &, comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fût inſcrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'enſuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclus du droit de ſuffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices fuſſent légitimement aſſemblés, & que ce qui s'y faiſoit eût force de loi, il falloit trois conditions : la première, que le Corps

Corps ou le Magiſtrat qui les convoquoit fût revêtu pour cela de l'autorité néceſſaire ; la ſeconde, que l'aſſemblée ſe fit un des jours permis par la loi ; la troiſième, que les Augures fuſſent favorables.

La raiſon du premier réglement n'a pas beſoin d'être expliquée. Le ſecond eſt une affaire de police ; ainſi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de férie & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires n'avoient pas le tems de paſſer la journée dans la place publique. Par le troiſième, le Sénat tenoit en bride un Peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns ſéditieux ; mais ceux-ci trouvèrent plus d'un moyen de ſe délivrer de cette gêne.

Les loix de l'élection des Chefs n'étoient pas les ſeuls point ſoumis au jugement des Comices ; le Peuple Romain ayant uſurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le ſort de l'Europe étoit réglé dans ſes aſſemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverſes

formes que prenoient ces aſſemblées ; ſelon les matières ſur leſquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverſes formes, il ſuffit de les comparer. Romulus, en inſtituant les Curies, avoit envie de contenir le Sénat par le Peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également ſur tous. Il donna donc au Peuple, par cette forme, toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puiſſance & des richeſſes qu'il laiſſoit aux Patriciens. Mais, ſelon l'eſprit de la Monarchie, il laiſſa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs cliens ſur la pluralité des ſuffrages. Cette admirable inſtitution des Patrons & des cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, ſans lequel le Patriciat, ſi contraire à l'eſprit de la République, n'eût pu ſubſiſter. Rome ſeule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réſulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été ſuivi.

Cette même forme des Curies ayant ſubſiſté ſous les Rois juſqu'à Servius,

& le règne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

Sous la République les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns; qui, quoique Plébéiens, étoient à la tête des Citoyens aisés. Elles tombèrent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les Comices par Curies auroient dû faire.

La division par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs & les autres Magistrats curules. En effet, de cent quatre-vingt-treize Centuries qui formoient les six Classes de tout le Peuple Romain, la première Classe en comprenant quatre-vingt-dix-huit, & les voix ne se comp-

tant que par Centuries, cette ſeule première claſſe l'emportoit en nombre de voix ſur toutes les autres. Quand toutes ces Centuries étoient d'accord, on ne continuoit pas même à recueillir les ſuffrages ; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre paſſoit pour une déciſion de la multitude, & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires ſe régloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité ſe tempéroit par deux moyens. Premièrement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéiens, étant dans la Claſſe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette première Claſſe.

Le ſecond moyen conſiſtoit en ceci : qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries ſelon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la première, on en tiroit une au ſort, & celle-là (1) procédoit ſeule à l'élec-

(1) Cette Centurie ainſi tirée au ſort s'appelloit *prærogativa*, à cauſe qu'elle étoit la

tion : après quoi toutes les Centuries appellées un autre jour, ſelon leur rang, répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainſi l'autorité de l'exemple au rang, pour la donner au ſort, ſelon le principe de la Démocratie.

Il réſultoit de cet uſage un autre avantage encore ; c'eſt que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat proviſionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoiſſance de cauſe. Mais, ſous prétexte de célérité, l'on vint à bout d'abolir cet uſage, & les deux élections ſe firent le même jour.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Conſeil du Peuple Romain. Ils ne ſe convoquoient que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus & y paſſoient leurs plébiſcites. Non-ſeulement le Sénat n'y avoit

---

première à qui l'on demandoit ſon ſuffrage ; & c'eſt de-là qu'eſt venu le mot de *prérogative*.

point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y aſſiſter ; &, forcés d'obéir à des loix ſur leſquelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injuſtice étoit tout-à-fait mal entendue, & ſuffiſoit ſeule pour invalider les Décrets d'un Corps où tous ſes membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens euſſent aſſiſté à ces Comices ſelon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors ſimples particuliers, ils n'euſſent guère influé ſur une forme de ſuffrages qui ſe recueilloient par tête, & où le moindre Prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui réſultoit de ces diverſes diſtributions pour le recueillement des ſuffrages d'un ſi grand Peuple, ces diſtributions ne ſe réduiſoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faiſoient préférer.

Sans entrer là-deſſus en de plus longs détails, il réſulte des éclairciſ-

ſemens précédens que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Ariſtocratie. A l'égard des Comices par Curies, où la ſeule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriſer la tyrannie & les mauvais deſſeins, ils dûrent tomber dans le décri, les ſéditieux eux-mêmes s'abſtenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il eſt certain que toute la majeſté du Peuple Romain ne ſe trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui ſeuls étoient complets; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus ruſtiques; & dans les Comices par Tribus, le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les ſuffrages, elle étoit chez les premiers Romains auſſi ſimple que leurs mœurs, quoique moins ſimple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit ſon ſuffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à meſure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le

ſuffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le ſuffrage du Peuple, & ainſi des Curies & des Centuries. Cet uſage étoit bon, tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens, & que chacun avoit honte de donner publiquement ſon ſuffrage à un avis injuſte ou à un ſujet indigne; mais quand le Peuple ſe corrompit & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles ſe donnaſſent en ſecret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux frippons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je ſais que Cicéron blâme ce changement, & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je ſente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de ſon avis. Je penſe, au contraire, que, pour n'avoir pas fait aſſez de changemens ſemblables, on accéléra la perte de l'État. Comme le régime des gens ſains n'eſt pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un Peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon Peuple. Rien ne prouve

mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ces loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux Citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres, &c. ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions (1) ne fût souvent suspectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des suffrages, des Édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit souvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen, qui pouvoit en imposer au

(1) *Custodes, Diribitores, Rogatores suffragiorum.*

Peuple, n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoient : tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les Candidats eussent eu le tems de faire leurs brigues; tantôt on consumoit toute une séance à parler, quand on voyoit le Peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout; & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus, ce Peuple immense, à la faveur de ses anciens réglemens, ne laissoit pas d'élire les Magistrats, de passer les loix, de juger les causes, d'expédier les affaires particulières & publiques, presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.



CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'État, ou que des causes indestructibles en altèrent sans cesse les rapports, alors on institue une Magistrature particuliere qui ne fait point Corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme, soit entre le Prince & le Peuple; soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés, s'il est nécessaire.

Ce Corps, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du Peuple; quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à Venise le Conseil des Dix;

& quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive : mais c'est en cela même que la sienne est plus grande; car, ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révéré comme défenseur des loix, que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome, quand ces fiers Patriciens, qui méprisèrent toujours le Peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple Officier du Peuple, qui n'avoit ni auspices ni jurisdiction.

Le Tribunat, sagement tempéré, est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverse tout : à l'égard de sa foiblesse, elle n'est pas dans sa nature, & pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénère en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il

n'eſt que le modérateur, & qu'il veut diſpoſer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Éphores, qui fut ſans danger tant que Sparte conſerva ſes mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le ſang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par ſon Succeſſeur : le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomène, Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir exceſſif des Tribuns, uſurpé par degrès, ſervit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauve-garde aux Empereurs qui la détruiſirent. Quant au Conſeil des Dix à Veniſe, c'eſt un Tribunal de ſang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne ſert plus, après leur aviliſſement, qu'à porter dans les ténèbres des coups qu'on n'oſe appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit, comme le Gouvernement, par la multiplication de ſes membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent

doubler ce nombre, le Sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable Corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce Corps permanent, mais de régler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroît sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat, ne faisant point partie de la constitution, peut être ôté sans qu'elle en souffre; & il me paroît efficace, parce qu'un Magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son Prédécesseur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des loix, qui les empêche de se plier aux évènemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'État dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salut

de la Patrie. Dans ces cas rares & manifeſtes on pourvoit à la ſûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commiſſion peut ſe donner de deux manières, ſelon l'eſpèce du danger.

Si, pour y remédier, il ſuffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ſes membres; ainſi ce n'eſt pas l'autorité des loix qu'on altère, mais ſeulement la forme de leur adminiſtration. Que ſi le péril eſt tel que l'appareil des loix ſoit un obſtacle à s'en garantir, alors on nomme un Chef ſuprême qui faſſe taire toutes les loix, & ſuſpende un moment l'autorité Souveraine. En pareil cas la volonté générale n'eſt pas douteuſe, & il eſt évident que la premiere intention du Peuple eſt que l'État ne périſſe pas. De cette maniere la ſuſpenſion de l'autorité légiſlative ne l'abolit point : le Magiſtrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine ſans pouvoir la repréſenter ; il peut tout faire, excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit

les Consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la République : le second avoit lieu quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur (1) ; usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République, on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'État n'avoit pas encore une assiète assez fixe pour pouvoir se soutenir par la force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire; comme si ç'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix.

---

(1) Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au-dessus des loix.

Auſſi n'eſt-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'aviliſſement, qui me fait blâmer l'uſage indiſcret de cette ſuprême magiſtrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodiguoit à des Élections, à des Dédicaces, à des choſes de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au beſoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République[7], les Romains, devenus plus circonſpects, ménagèrent la Dictature avec auſſi peu de raiſon qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aiſé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foibleſſe de la Capitale faiſoit alors ſa ſûreté contre les Magiſtrats qu'elle avoit dans ſon ſein, qu'un Dictateur pouvoit, en certains cas, défendre la liberté publique ſans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne feroient point forgés dans Rome même, mais dans ſes armées : le peu de réſiſtance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céſar, montra bien ce qu'on pouvoit atten-

dre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit question que du dedans de la Ville, & tout au plus, de quelque Province d'Italie, avec l'autorité ſans bornes que les loix donnoient au Dictateur, il eût facilement diſſipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux haſards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat ſe contenta de remettre tout ſon pouvoir aux Conſuls : d'où il arrive que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de paſſer ce pouvoir dans un point capital, & que, ſi les premiers tranſports de joie firent approuver ſa conduite, ce fut avec juſtice que dans la ſuite on lui demanda compte du ſang des Citoyens verſé contre les loix; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Conſul entraîna tout; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux ſa

gloire que sa Patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'État, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire (1). Aussi fut-il honoré justement comme Libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel ; il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court, qui jamais ne puisse être prolongé ; dans les crises qui la font établir, l'État est bien-tôt détruit ou sauvé, &, passé le besoin pressant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome, les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquèrent avant ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le pro-

(1) C'est ce dont il pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même, & ne pouvant s'assurer que son collègue se nommeroit.

longer encore, comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire ; il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Censure.

DE même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure ; l'opinion publique est l'espèce de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le Tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du Peuple, il n'en est que le déclarateur, & si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une Nation, des objets de son estime ; car tout cela tient au même

principe & ſe confond néceſſairement. Chez tous les Peuples du monde, ce n'eſt point la nature, mais l'opinion, qui décide du choix de leurs plaiſirs. Redreſſez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui eſt beau, ou ce qu'on trouve tel; mais c'eſt ſur ce jugement qu'on ſe trompe : c'eſt donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur; & qui juge de l'honneur prend ſa loi de l'opinion.

Les opinions d'un Peuple naiſſent de ſa conſtitution : quoiqué la loi ne régle pas les mœurs, c'eſt la légiſlation qui les fait naître; quand la légiſlation s'affoiblit, les mœurs dégénèrent, mais alors le jugement des Cenſeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il ſuit de-là que la Cenſure peut être utile pour conſerver les mœurs, jamais pour les rétablir. Établiſſez des Cenſeurs durant la vigueur des loix; ſi tôt qu'elles l'ont perdue, tout eſt déſeſpéré; rien de légitime n'a plus de force, lorſque les loix n'en ont plus.

La Cenſure maintient les mœurs, en empêchant les opinions de ſe corrompre, en conſervant leur droiture par de ſages applications; quelquefois même en les fixant, lorſqu'elles ſont encore incertaines. L'uſage des *ſeconds* dans les duels, porté juſqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces ſeuls mots d'un Édit du Roi; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des ſeconds.* Ce jugement prévenant celui du Public, le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Édits voulurent prononcer que c'étoit auſſi une lâcheté de ſe battre en duel, ce qui eſt très-vrai, mais contraire à l'opinion commune, le Public ſe moqua de cette déciſion ſur laquelle ſon jugement étoit déja porté.

J'ai dit ailleurs (1) que, l'opinion publique n'étant point ſoumiſe à la contrainte, il n'en falloit aucun veſ-

(1) Je ne fais qu'indiquer dans ce Chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

tige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entièrement perdu chez les Modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le Conseil de Sparte, les Éphores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos souillèrent le Tribunal des Éphores : le lendemain par Édit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins sévère qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grèce n'appelle pas de ses jugemens.



CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile.

LES hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de Peuples. Deux Peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent longtems reconnoître un même maître : deux armées se livrant bataille ne sauroient obéir au même Chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme, & de-là l'intolérance théologique & civile, qui naturellement

eſt la même, comme il ſera dit ci-après.

La fantaiſie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les Peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient auſſi de ſe regarder comme les Souverains naturels de ces Peuples. Mais c'eſt de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule ſur l'identité des Dieux de diverſes Nations : comme ſi Moloch, Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu ; comme ſi le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grècs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même ; comme s'il pouvoit reſter quelque choſe commune à des Êtres chimériques portant des noms différens !

Que ſi l'on demande comment dans le Paganiſme, où chaque État avoit ſon culte & ſes Dieux, il n'y avoit point de guerres de Religion ? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque État ayant ſon culte propre, auſſi bien que ſon Gouvernement, ne diſtinguoit point les Dieux de ſes loix. La guerre politique étoit auſſi théologique ; les départemens des

Dieux étoient, pour ainſi dire, fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un Peuple n'avoit aucun droit ſur les autres Peuples. Les Dieux des Payens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entr'eux l'Empire du Monde : Moïſe même & le Peuple Hébreu ſe prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Iſraël. Ils regardoient, il eſt vrai, comme nuls les Dieux des Chananéens, Peuples proſcrits, voués à la deſtruction, & dont ils devoient occuper la place; mais voyez comment ils parloient des Divinités des Peuples voiſins qu'il leur étoit défendu d'attaquer : *La poſſeſſion de ce qui appartient à Chamos votre Dieu*, diſoit Jephté aux Ammonites, *ne vous eſt-elle pas légitimement dûe? Nous poſſédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'eſt acquiſes* (n). C'é-

(*n*) *Nonne ea quæ poſſidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur?* Tel eſt le texte de la Vulgate. Le P. de Carrieres a traduit : *Ne croyez-vous pas avoir droit de poſſéder ce qui appartient à Chamos votre Dieu?* J'ignore la force du texte

toit là, ce me ſemble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Iſrael.

Mais quand les Juifs, ſoumis aux Rois de Babylone & dans la ſuite aux Rois de Syrie, voulurent s'obſtiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rébellion contre le vainqueur, leur attira les perſécutions qu'on lit dans leur hiſtoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Chriſtianiſme (*o*).

Chaque Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'État qui la preſcrivoit, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un Peuple que de l'aſſervir, ni d'autres Miſ-

---

hébreu; mais je vois que, dans la Vulgate, Jephté reconnoît poſitivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur François affoiblit cette reconnoiſſance par un *ſelon vous*, qui n'eſt pas dans le Latin.

(*o*) Il eſt de la derniere évidence que la guerre des Phociens, appellée *guerre ſacrée*, n'étoit point une guerre de Religion: elle avoit pour objet de punir des ſacrilèges, & non de ſoumettre des mécréans.

ſionnaires que les conquérans ; & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattiſſent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes ; chacun demandoit au ſien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une Place, ſommoient ſes Dieux de l'abandonner, & quand ils laiſſoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'eſt qu'ils regardoient alors ces Dieux comme ſoumis aux leurs & forcés de leur faire hommage. Ils laiſſoient aux vaincus leurs Dieux, comme ils leur laiſſoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole, étoit ſouvent le ſeul tribut qu'ils impoſoient.

Enfin les Romains ayant étendu, avec leur Empire, leur culte & leurs Dieux, & ayant ſouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux autres le droit de Cité, les Peuples de ce vaſte Empire ſe trouvèrent inſenſiblement avoir des multitudes de

Dieux & de cultes, à peu-près les mêmes par-tout : & voilà comment le Paganisme ne fut enfin dans le Monde connu qu'une seule & même Religion.

Ce fut dans ces circonstances que Jésus vint établir sur la terre un Royaume spirituel ; ce qui, séparant le systême théologique du systême politique, fit que l'Etat cessa d'être un, & causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les Peuples Chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un Royaume de l'autre Monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des Payens, ils regardèrent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles, qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les Payens avoient craint est arrivé ; alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce pré-

tendu Royaume de l'autre Monde devenir ſous un Chef viſible le plus violent deſpotiſme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a réſulté de cette double puiſſance un perpétuel conflict de juriſdiction, qui a rendu toute bonne politique impoſſible dans les Etats Chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de ſavoir auquel du Maître ou du Prêtre on étoit obligé d'obéir.

Pluſieurs Peuples cependant, même dans l'Europe ou à ſon voiſinage, ont voulu conſerver ou rétablir l'ancien ſyſtéme, mais ſans ſuccès ; l'eſprit du Chriſtianiſme a tout gagné. Le culte ſacré eſt toujours reſté ou redevenu indépendant du Souverain, & ſans liaiſon néceſſaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-ſaines ; il lia bien ſon ſyſtême politique, & tant que la forme de ſon Gouvernement ſubſiſta ſous les Califes ſes ſucceſſeurs, ce Gouvernement fut exactement un & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriſſans, lettrés, polis, mous & lâches, furent ſubjugués par des barbares ; alors

la diviſion entre les deux Puiſſances recommença : quoiqu'elle ſoit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens, elle y eſt pourtant, ſur-tout dans la Secte d'Aly : & il y a des États, tels que la Perſe, où elle ne ceſſe de ſe faire ſentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre ſe ſont établis Chefs de l'Égliſe ; autant en ont fait les Céſars : mais par ce titre, ils s'en ſont moins rendus les maîtres que les miniſtres ; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir ; ils n'y ſont pas légiſlateurs, ils n'y ſont que Princes. Par-tout où le Clergé fait un Corps (*p*), il eſt maître & légiſlateur

(*p*) Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le Clergé en un Corps, que la Communion des Egliſes. La Communion & l'excommunication ſont le pacte ſocial du clergé, pacte avec lequel il ſera toujours le maître des Peuples & des Rois. Tous les Prêtres qui communiquent enſemble ſont Concitoyens, fuſſent-ils des deux bouts du Monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de ſemblable parmi les Prêtres Payens ; auſſi n'ont-ils jamais fait un Corps de Clergé.

dans ſa partie. Il y a donc deux puiſſances, deux Souverains, en Angleterre & en Ruſſie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs Chrétiens le Philoſophe Hobbes, eſt le ſeul qui ait bien vu le mal & le remède, qui ait oſé propoſer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, ſans laquelle jamais État ni Gouvernement ne ſera bien conſtitué; mais il a dû voir que l'eſprit dominateur du Chriſtianiſme étoit incompatible avec ſon ſyſtême, & que l'intérêt du Prêtre ſeroit toujours plus fort que celui de l'État. Ce n'eſt pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans ſa politique, que ce qu'il y a de juſte & de vrai, qui l'a rendu odieuſe (*q*).

Je crois qu'en développant ſous ce

(*q*) Voyez, entr'autres, dans une Lettre de Grotius à ſon frere du 11 Avril 1643, ce que ce ſavant homme approuve & ce qu'il blâme dans le Livre *de Cive*. Il eſt vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'Auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'eſt pas ſi clément.

point de vue les faits hiſtoriques, on réfuteroit aiſément les ſentimens oppoſés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'eſt utile au Corps politique, & dont l'autre ſoutient, au contraire, que le Chriſtianiſme en eſt le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais État ne fut fondé que la Religion ne lui ſervît de baſe, & au ſecond que la loi Chrétienne eſt au fond plus nuiſible qu'utile à la forte conſtitution de l'État. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de préciſion aux idées trop vagues de Religion relatives à mon ſujet.

La Religion conſidérée par rapport à la Société, qui eſt ou générale ou particuliere, peut auſſi ſe diviſer en deux eſpèces; ſavoir, la Religion de l'homme, & celle du Citoyen. La premiere, ſans temples, ſans autels, ſans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu ſuprême, & aux devoirs éternels de la morale, eſt la pure & ſimple Religion de l'Evangile, le vrai Théiſme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre,

inſcrite dans un ſeul Pays, lui donne ſes Dieux, ſes Patrons propres & tutélaires : elle a ſes dogmes, ſes rites, ſon culte extérieur preſcrit par des loix; hors la ſeule Nation qui la ſuit, tout eſt pour elle infidèle, étranger, barbare ; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'auſſi loin que ſes autels. Telles furent toutes les Religions des premiers Peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil, ou poſitif.

Il y a une troiſième ſorte de Religion plus biſarre, qui, donnant aux hommes deux Légiſlations, deux Chefs, deux Patries, les ſoumet à des devoirs contradictoires, & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle eſt la Religion des Lamas, telle eſt celle des Japonois, tel eſt le Chriſtianiſme Romain. On peut appeller celle-ci la Religion du Prêtre. Il en réſulte une ſorte de droit mixte & inſociable qui n'a point de nom.

A conſidérer politiquement ces trois ſortes de Religions, elles ont toutes leurs défauts. La troiſième eſt ſi évidemment mauvaiſe, que c'eſt perdre

le tems de s'amuſer à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité ſociale ne vaut rien : toutes les inſtitutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La ſeconde eſt bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faiſant de la Patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que ſervir l'État, c'eſt en ſervir le Dieu tutélaire. C'eſt une eſpèce de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre Pontife que le Prince, ni d'autres Prêtres que les Magiſtrats. Alors mourir pour ſon Pays, c'eſt aller au martyre ; violer les loix, c'eſt être impie : & ſoumettre un coupable à l'exécration publique, c'eſt le dévouer au courroux des Dieux, *ſacer eſto.*

Mais elle eſt mauvaiſe en ce qu'étant fondée ſur l'erreur & ſur le menſonge elle trompe les hommes, les rend crédules, ſuperſtitieux, & noie le vrai culte de la Divinité dans un vain cérémonial. Elle eſt mauvaiſe encore quand, devenant excluſive & tyrannique, elle rend un Peuple ſanguinaire & intolérant ; en ſorte qu'il ne reſ-

pire que meurtre & maſſacre, & croit faire une action ſainte en tuant quiconque n'admet pas ſes Dieux. Cela met un tel Peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuiſible à ſa propre ſûreté.

Reſte donc la Religion de l'homme ou le Chriſtianiſme, non pas celui d'aujourd'hui; mais celui de l'Évangile, qui en eſt tout-à-fait différent. Par cette Religion ſainte, ſublime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, ſe reconnoiſſent tous pour frères; & la Société qui les unit, ne ſe diſſout pas même à la mort.

Mais cette Religion n'ayant nulle relation particuliere avec le Corps politique laiſſe aux loix la ſeule force qu'elles tirent d'elles-mêmes ſans leur en ajoûter aucune autre, & par-là un des grands liens de la ſociété particuliere reſte ſans effet. Bien plus; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'État, elle les en détache comme de toutes les choſes de la terre: je ne connois rien de plus contraire à l'eſprit ſocial.

On nous dit qu'un Peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite

Société que l'on puiſſe imaginer. Je ne vois à cette ſuppoſition qu'une grande difficulté ; c'eſt qu'une Société de vrais Chrétiens ne ſeroit plus une Société d'hommes.

Je dis même que cette Société ſuppoſée ne ſeroit, avec toute ſa perfection, ni la plus forte, ni la plus durable : à force d'être parfaite, elle manqueroit de liaiſon ; ſon vice deſtructeur ſeroit dans ſa perfection même.

Chacun rempliroit ſon devoir ; le Peuple ſeroit ſoumis aux loix, les Chefs ſeroient juſtes & modérés, les Magiſtrats intègres, incorruptibles, les Soldats mépriſeroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe ; tout cela eſt fort bien, mais voyons plus loin.

Le Chriſtianiſme eſt une Religion toute ſpirituelle, occupée uniquement des choſes du Ciel : la Patrie du Chrétien n'eſt pas de ce Monde. Il fait ſon devoir, il eſt vrai : mais il le fait avec une profonde indifférence ſur le bon ou mauvais ſuccès de ſes ſoins. Pourvu qu'il n'ait rien à ſe reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'État eſt floriſſant, à peine ôſe-t-il jouir de la félicité publique,

il craint de s'enorgueillir de la gloire de ſon Pays : ſi l'État dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appeſantit ſur ſon Peuple.

Pour que la Société fût paiſible & que l'harmonie ſe maintînt il faudroit que tous les Citoyens, ſans exception, fuſſent également bons Chrétiens : mais ſi malheureuſement il s'y trouve un ſeul ambitieux, un ſeul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ſes pieux Compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aiſément de penſer mal de ſon prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruſe l'art de leur en impoſer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme conſtitué en dignité ; Dieu veut qu'on le reſpecte : bientôt voilà une puiſſance ; Dieu veut qu'on lui obéiſſe. Le Dépoſitaire de cette puiſſance en abuſe-t-il ; c'eſt la verge dont Dieu punit ſes enfans. On ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur : il faudroit troubler le repos public, uſer de violence, verſer du ſang ; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien : & après tout, qu'im-

porte qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette vallée de misères? L'eſſentiel eſt d'aller en Paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangère : les Citoyens marchent ſans peine au combat ; nul d'entr'eux ne ſonge à fuir, ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour la victoire: ils ſavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe? La Providence ne ſait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, paſſionné, peut tirer de leur ſtoïciſme. Mettez vis-à-vis d'eux ces Peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire & de la Patrie, ſuppoſez votre République Chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome; les pieux Chrétiens ſeront battus, écraſés, détruits, avant d'avoir eu le tems de ſe reconnoitre, ou ne devront leur ſalut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau ſerment, à mon gré, que celui des ſoldats de Fabius; ils ne jurèrent pas de mourir ou de vaincre; ils jurèrent de revenir vainqueurs, &

tinrent leur ſerment : jamais des Chrétiens n'en euſſent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en diſant une République Chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le Chriſtianiſme ne prêche que ſervitude & dépendance. Son eſprit eſt trop favorable à la tyrannie, pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens ſont faits pour être eſclaves ; ils le ſavent & ne s'en émeuvent guères ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les Troupes Chrétiennes ſont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles. Quant à moi, je ne connois point de Troupes Chrétiennes. On me citera les croiſades. Sans diſputer ſur la valeur des Croiſés, je remarquerai que, bien loin d'être des Chrétiens, c'étoient des Soldats du Prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Egliſe ; ils ſe battoient pour ſon pays ſpirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne ſait comment. A le bien prendre, ceci rentre ſous le Paganiſme ; comme l'Evangile n'établit point une

Religion nationale, toute guerre ſacrée eſt impoſſible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs Payens, les Soldats Chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs Chrétiens l'aſſûrent, & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les troupes Payennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens, cette émulation ne ſubſiſta plus ; &, quand la croix eut chaſſé l'aigle, toute la valeur romaine diſparut.

Mais laiſſant à part les conſidérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes ſur ce point important. Le droit que le pacte ſocial donne au Souverain ſur les Sujets, ne paſſe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique (*r*). Les Sujets ne doi-

(*r*) *Dans la République*, dit le M. d'A... *chacun eſt parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres*. Voilà la borne inévitable ; on ne peut la poſer plus exactement. Je n'ai pu me refuſer au plaiſir de citer quelquefois ce manuſcrit, quoique non connu du Public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illuſtre & reſpectable, qui avoit conſervé

vent donc compte au Souverain de leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la Communauté. Or il importe bien à l'État que chaque Citoyen ait une Religion qui lui fasse aimer ses devoirs; mais les dogmes de cette Religion n'intéressent ni l'État ni ses membres, qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître: car comme il n'a point de compétence dans l'autre Monde, quel que soit le sort des Sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons Citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de Religion, mais comme sentimens de

---

jusques dans le Ministere le cœur d'un vrai Citoyen, & des vues droites & saines sur le Gouvernement de son pays.

ſociabilité, ſans leſquels il eſt impoſſible d'être bon Citoyen ni Sujet fidèle (*f*). Sans pouvoir obliger perſonne à les croire, il peut bannir de l'État quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir, non comme impie, mais comme inſociable, comme incapable d'aimer ſincèrement les loix, la juſtice, & d'immoler, au beſoin, ſa vie à ſon devoir. Que ſi quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, ſe conduit comme ne les croyant pas, qu'il ſoit puni de mort ; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être ſimples, en petit nombre, énoncés avec préciſion, ſans explications ni commentaire. L'exiſtence de

---

(*f*) Céſar, plaidant pour Catilina, tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame ; Caton & Cicéron, pour le réfuter, ne s'amuſerent point à philoſopher : ils ſe contenterent de montrer que Céſar parloit en mauvais Citoyen & avançoit une doctrine pernicieuſe à l'Etat. En effet, voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une queſtion théologique.

la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des juſtes, le châtiment des méchans, la ſainteté du Contrat ſocial & des loix; voilà les dogmes poſitifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un ſeul, c'eſt l'intolérance: elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui diſtinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique, ſe trompent, à mon avis. Ces deux intolérances ſont inſéparables. Il eſt impoſſible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés; les aimer, ſeroit haïr Dieu qui les punit: il faut abſolument qu'on les ramène, ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique eſt admiſe, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelque effet civil (*t*); & ſi-tot qu'elle en a, le

---

(*t*) Le Mariage, par exemple, étant un contrat civil, a des effets civils, ſans leſquels il eſt même impoſſible que la ſociété ſubſiſte. Suppoſons donc qu'un Clergé vienne à bout de s'attribuer à lui ſeul le droit de paſſer cet

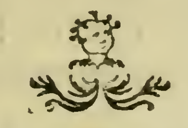
Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel : dès-lors les Prétres ſont les vrais maîtres ; les Rois ne ſont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion na-

---

acte, droit qu'il doit néceſſairement uſurper dans toute Religion intolérante; alors n'eſt-il pas clair qu'en faiſant valoir à propos l'autorité de l'Egliſe, il rendra vaine celle du Prince qui n'aura plus de ſujets que ceux que le Clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas marier les gens, ſelon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine, ſelon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire, ſelon qu'ils lui ſeront plus ou moins dévoués, en ſe conduiſant prudemment & tenant ferme, n'eſt-il pas clair qu'il diſpoſera ſeul des héritages, des charges, des Citoyens, de l'Etat même, qui ne ſauroit ſubſiſter n'étant plus compoſé que de bâtards? Mais, dira-t-on, l'on appellera comme d'abus, on ajournera, décretera, ſaiſira le temporel. Quelle pitié ! Le Clergé, pour peu qu'il ait, non pas de courage, mais de bon-ſens, laiſſera tranquillement appeller, ajourner, décreter, ſaiſir, & finira par être le maître. Ce n'eſt pas, ce me ſemble, un grand ſacrifice d'abandonner une partie, quand on eſt ſûr de s'emparer du tout.

tionale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque ose dire, *hors de l'Eglise point de salut*, doit etre chassé de l'État à moins que l'État ne soit l'Église, & que le Prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement théocratique; dans tout autre il est pernicieux. La raison sur laquelle on dit que Henri IV embrassa la Religion Romaine, la devroit faire quitter à tout honnete-homme, & sur-tout à tout Prince qui sauroit raisonner.



CHAPITRE IX.

Conclusion.

Après avoir posé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'État sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue ; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

Fin du Contrat Social.

EXTRAIT

EXTRAIT

DE

L'ANTI-CONTRAT SOCIAL,

Dans lequel on réfute les principes posés dans le CONTRAT SOCIAL *de M.* J. J. ROUSSEAU, *Citoyen de Genève.*

PAR P. L. DE BAUCLAIR; Citoyen du Monde.

LIVRE PREMIER.

JE ne prétends point ici m'ériger en censeur. *M. Rousseau* a fait part de ses sentimens au Public ; je suis bien-aise de lui faire connoître les miens. J'agis, à l'égard de l'illustre *Citoyen de Genève*, plus en disciple, que comme

rival. Si j'ai la témérité d'entrer en lice avec un homme que je reconnois pour mon maître, je ne m'appuie pas en cela ſur la force de mes armes, mais ſur celles de la raiſon, qui, je crois, doit combattre avec moi.

CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME fut toujours dépendant; par conſéquent jamais libre, dans le ſens de l'illuſtre *Citoyen de Genève.*

Si l'homme fût né ſeul & iſolé dans cet Univers, il eût pu ſe trouver indépendant par rapport aux autres créatures : l'intérêt de la multiplication lui ayant ſuſcité une compagne, qu'il dut enviſager comme un autre lui-même, ſes beſoins naturels exigerent bientôt qu'il devînt eſclave, ſi cependant l'eſclavage peut conſiſter dans les égards qu'on rend aux individus de ſon eſpèce. Il falloit ſatisfaire ſes deſirs & travailler à la population : il entrevit le remède, eut recours aux complaiſances & aux careſſes pour l'obtenir. S'il eût été ſimplement animal, la

néceſſité ou quelque mouvement indélibéré de la Nature auroit déterminé ces égards ; étant homme, la raiſon dut les produire.

On conçoit aiſément que la femme n'étoit pas plus maitreſſe de ſon ſort : ſes beſoins & ſes affections voluptueuſes, ſa foibleſſe, ſes infirmités lui firent ſentir qu'elle n'étoit que la moitié d'un tout, dont l'autre partie étoit hors d'elle-même : elle reçut le joug avec d'autant plus de plaiſir, qu'elle y trouva pluſieurs avantages. Ainſi le premier pas de l'homme fut pour former une Société, dont la nature ou la raiſon lui preſcrivit les devoirs, d'autant mieux fondés, qu'ils étoient à l'avantage des parties contractantes & qu'un choix volontaire les leur impoſa. Le Contrat Social, ſi je ne me trompe, commença donc avec le monde. Quoique ſes expreſſions ne ſubſiſtaſſent qu'au fond du cœur, elles n'en avoient ni moins de force, ni moins de ſolidité. Aujourd'hui le Contrat Social a des bornes beaucoup plus étendues, & ſur leſquelles nous avons à parler. En ne conſidérant que la force, comme principe de la dépendance, il eſt encore

raisonnable de conseiller l'obéissance à ceux qui sont déjà soumis ; la révolte est toujours pour eux-mêmes un mal plus grand que la soumission. L'ordre social, quelque subordination qu'il apporte aux membres de la Société, doit toujours être regardé comme sacré & inviolable ; il dérive de la Nature même, quant à l'essence, quoique sa forme dépende des conventions arbitraires. Il s'agit de savoir jusqu'où l'on peut étendre ces conventions : c'est ce que l'on verra dans les Chapitres suivans.

CHAPITRE II.

Des premières Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les Sociétés n'est donc point celle de père à fils. *Les enfans ne restent liés au père qu'autant de tems qu'ils ont besoin de lui pour se conserver* ; j'en conviens, si nous n'envisageons ici que les liens d'une obéissance aveugle & d'une soumission totale, que l'enfant délicat & sans expérience doit à ceux qui lui donnent la nourriture & l'éducation :

mais lorſque ces beſoins ceſſent, eſt-il quitte envers ſes parens ? N'eſt-il pas d'autres liens qui ſuccèdent aux prémiers ? L'amitié, du côté du père, veut qu'il travaille au bien de ſa famille, & qu'il s'efforce d'en éloigner tout ce qui peut lui être préjudiciable : la reconnoiſſance dans les enfans doit produire le reſpect & une docilité légitime aux conſeils de leurs parens.

Qu'on ne diſe pas que ce ſentiment eſt une ſuite des préjugés de l'éducation ; il tire ſa ſource de la Nature. Le reſpect même dans les enfans ne ſuffit pas ; ſi des parens, accablés par l'âge ou par les infirmités, ſe trouvent dans l'impoſſibilité de travailler à leur ſubſiſtance, les premiers ſont chargés du ſoin d'y ſuppléer.

La famille peut ſans difficulté être regardée comme le modèle des Sociétés politiques. Comme les enfans ont beſoin de conſeils & d'exemples, le peuple doit avoir des loix & un chef qui les maintienne.

Je dis, contre le ſentiment de *Grotius*, que tout pouvoir humain eſt établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés. L'eſclavage fait violence au

droit naturel : je veux dire, l'eſclavage proprement dit, qui conſiſte dans une ſoumiſſion totale du ſujet aux volontés d'un maître, & dans un pouvoir abſolu & illimité de ce maître ſur les biens & la vie de ſon ſujet.

Ce n'eſt plus ici un droit, mais un abus de la puiſſance. Une domination qui ne connoît d'autre frein que le caprice, tire ſa ſource de l'orgueil & de la cruauté. L'eſclave qui s'échappe eſt toujours en droit de le faire ; la violence l'a aſſujetti, l'occaſion doit briſer ſes fers.

Il n'en eſt pas ainſi des Sociétés politiques, où l'intérêt agit de part & d'autre ; le peuple n'appartient pas plus à ſon guide que le guide n'appartient au peuple.

L'allégorie d'un Pâtre de bêtes aſſujetties à ſes loix, ne conclut rien à l'égard d'un Paſteur d'hommes. Le premier ne doit rien à ſon troupeau ; ſon intérêt perſonnel eſt le ſeul qu'il conſulte, & qu'il ait à conſulter ; en un mot, il ne travaille que pour lui-même. Il n'en eſt pas ainſi du dernier ; ſes principaux ſoins ſont dûs au troupeau qu'il gouverne : s'il agit autrement, il va contre le droit & rompt les liens du contrat civil autant qu'il eſt en lui.

CHAPITRE III.

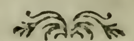
Du Droit du plus fort.

LA raiſon du plus fort eſt toujours la meilleure, dit un ancien proverbe. Quant à l'exécution d'une choſe, rien n'eſt plus certain. Mais nous n'en ſommes pas ici ſur le fait; il s'agit de conſtater le droit.

Ne ſuivons pas la maxime du vulgaire. Sans examiner le bon ou le mauvais ſuccès d'une entrepriſe, décidons par ſa nature ſi elle eſt légitime, ou ſi elle doit être condamnée.

Nous convenons qu'une obligation contractée par la force eſt nulle, ou de peu de vigueur. Agir par contrainte, c'eſt le ſort des bêtes ou des eſclaves : mais on ne ſauroit dire que toute contrainte ſoit une puiſſance phyſique; il en eſt une morale, produite par la crainte ou par un deſir violent d'obtenir quelque choſe. Je ne ſais ſi une maitreſſe aimée éperduement n'eſt pas capable de faire une plus grande violence à la volonté d'un amant, qu'un maître redouté n'en peut faire

à ſon eſclave. Si l'amant & l'eſclave recevoient ordre en même tems d'expoſer leur vie, je crois que cet ordre ſeroit plus promptement exécuté de la part du premier. Nous pouvons donc mettre le deſir en parallèle avec la crainte. Il eſt de ces contraintes morales, qu'on peut aſſocier à la force phyſique : qu'on faſſe ſubir des tourmens cruels à celui de qui l'on veut être obéi, & qu'on lui refuſe du pain dans le tems qu'il eſt dévoré par une faim cruelle, je dis qu'il eſt autant violenté que ſi on le conduiſoit par la main, & qu'il ne fût que l'inſtrument d'une puiſſance motrice. Quant à la force purement morale, & qui ne donne qu'une torture médiocre à l'affection de l'ame, on peut dire qu'elle ne ſauroit impoſer une obligation ferme & inviolable, quand elle opère un acte qui demande la ſouſcription libre & volontaire des contractans; mais ſi cette liberté & cette ſpontanéité ne ſont pas requiſes, la valeur de l'acte n'eſt pas moins conſtante.



CHAPITRE IV.

De l'Esclavage.

NOus nous sommes expliqués sur ce que nous entendons par le mot *Esclavage* strictement pris. Cet état ne suppose effectivement aucun contrat entre celui qui sert & celui qui commande ; car il seroit absurde qu'un homme se livrât entièrement à son semblable, sans quelque obligation, au moins implicite, de la part de ce dernier.

Je sais que le gouvernement despotique donne à celui qui gouverne une autorité pleine & entière sur les biens & les personnes de ses sujets. Bien des Monarchies sont aujourd'hui despotiques en ce sens ; mais il est question de savoir si les loix fondamentales du gouvernement autorisent le despote à dépouiller l'innocent & à massacrer l'homme de bien, précisément par caprice & sans aucun égard pour l'équité. Si cela est, ce gouvernement est non-seulement injuste & contraire à la droite raison ; il est encore exé-

crable & digne de toutes ſortes de malédictions.

Mais ſi, au contraire, ces mêmes loix n'autoriſent le deſpote qu'à la punition des coupables & à la récompenſe des bons, le deſpotiſme n'a rien que de juſte & de raiſonnable. Par-là, chaque ſujet s'étudie & s'empreſſe à pratiquer le bien, par l'eſpoir d'être récompenſé; pendant qu'il fuit & évite le crime, par la crainte du châtiment. Le Souverain peut bien être vicieux & confondre la juſtice avec l'iniquité: mais dès-lors, ce n'eſt plus un vice du gouvernement, mais bien du gouvernant. Trouvez-moi une ſociété d'hommes qui ne ſoit pas expoſée à commettre des injuſtices, & je réprouverai toutes les autres. Sera-ce cette eſpèce de Société pour laquelle l'Auteur a une inclination & une affection toute particulière? Mais n'eſt-ce pas cette eſpèce de Société qui fit périr à *Athènes* ces fameux Capitaines qui avoient gagné contre les *Lacédémoniens* la bataille navale près les Iſles *Arginuſes*, parce qu'ils avoient trop bien profité de leur victoire? N'eſt-ce pas cette même Société qui a condamné à mort le célèbre

Socrate, l'homme le plus vertueux de ſon ſiècle & même de toute l'Antiquité? Je ne finirois pas, ſi je voulois rapporter tous les exemples que l'hiſtoire nous fournit ſur les triſtes égaremens du gouvernement populaire.

Quand *M. Rouſſeau* nous dit que les ſujets donnent à un Roi leurs perſonnes, à condition qu'il prendra auſſi leurs biens, il a voulu ſans doute égayer ſa plume, & donner dans la critique. Le Roi, dit-il, reçoit tout & ne donne rien. Voilà peut-être effectivement ce qui arrive; mais ce n'eſt pas ce qui doit être.

Le Monarque, en ſa qualité de chef du Peuple, doit partager ſes ſoins ſur tous ceux dont la garde lui eſt confiée; & ſa grandeur bien conſidérée, n'eſt qu'une ſervitude honorable. C'eſt ſur lui que tombe particulièrement le faix de la guerre : il en doit diriger toute l'économie, ſans cependant ceſſer de veiller à la tranquillité intérieure de l'État. Tels ſont les ſoins qu'il doit prendre. Quelle eſt maintenant la charge des particuliers?

Celui-là eſt riche & fort à ſon aiſe, qui donne dix ſous par jour au gou-

vernement ; & ſi quelqu'un doit ſe plaindre des impôts, c'eſt le pauvre qui donne ſon néceſſaire, tandis que le riche ne donne qu'une mince portion de ſon ſuperflu. Je demande ſi c'eſt trop payer la tranquillité dont il jouit? Ajoûtez, que ces tributs ne tournent pas au profit du Monarque. Sans compter ce qui en eſt détourné par les différentes mains qui ſont chargées de les manier, l'entretien des troupes néceſſaires à la garde de l'État n'abſorbe-t-il pas la plus grande partie du produit qui en réſulte? & quels ſervices cependant ſont moins payés que ceux du ſoldat? Quel Artiſan eſt réduit à une dépenſe auſſi bornée? Quel ſalaire ne vaut pas la ſolde d'un malheureux qui ſacrifie ſon repos & ſa vie pour ſes Concitoyens, qui s'expoſe à la peſte, à la famine, & qui ſe voit encore l'objet du mépris de ceux qu'il défend & protège aux dépens de tout ſon ſang? Nous devons donc conſidérer les Puiſſances par rapport à leurs devoirs, & non par égard à leur conduite, qu'il eſt dangereux d'éclairer de trop près : mais ſi dans l'Univers on ne peut trouver un homme

exempt de foiblesse, se flattera-t-on d'en voir un sur le Trône? Situation critique qui demande d'autant plus de force & de vertu, qu'elle a plus d'étendue & d'élévation, & que tous les objets s'y voient, pour ainsi dire, avec le microscope.

Je ne présume pas que la guerre donne au vainqueur le droit d'immoler le vaincu, si ce n'est qu'il refuse de se soumettre; il n'y a que la fureur & l'acharnement du combat qui puisse justifier le massacre que les victorieux font de leurs ennemis désarmés & hors d'état de se défendre. Faire main-basse sur les vieillards, les femmes & les enfans dans le saccagement d'une ville, c'est une licence qui tient de la cruauté & de la barbarie. On ne peut attenter à la vie d'un ennemi, qu'autant qu'elle peut préjudicier aux intérêts de la Société dont on fait partie; ce n'est pas la haîne, mais la gloire qui doit guider le héros & le soldat: or, la véritable gloire n'est fondée que sur les avantages légitimes qui résultent pour la Patrie.

Si donc on n'a pas droit sur la vie d'un ennemi vaincu, on ne sauroit lui

faire acheter l'esclavage, pour sauver ses jours. S'il est des hommes à qui l'on puisse offrir cette vicissitude, ce n'est qu'à ceux qui, par leurs forfaits, sont morts à la Société. Le Souverain ayant droit sur leur vie, peut disposer à son gré de leurs personnes; & la faveur qu'on leur accorde d'échanger leur vie avec leur liberté, est, à mon avis, bien triste, puisqu'elle prolonge des chagrins & des tourmens, qu'un instant devoit terminer. En effet, si la mort violente dont on punit les malfaiteurs n'étoit un exemple frappant pour ceux qui voudroient les imiter, il seroit bien plus utile de réduire les criminels en servitude, que de leur donner la mort. On gagneroit des bras au service de l'Etat, & le supplice de la servitude qu'on aggraveroit à proportion de leurs forfaits, seroit beaucoup plus dur & plus insupportable qu'une souffrance momentanée qui les dérobe pour toujours aux afflictions de ce monde; d'ailleurs, en conservant de ces sortes d'esclaves dans chaque ville ou dans chaque place un peu considérable, on y auroit des exemples peut-être moins frappans, mais

auſſi plus aſſidus des ſuites funeſtes du crime.

Il eſt à remarquer que, quoique la guerre ne ſoit qu'une relation d'Etat à État, cependant, par les circonſtances, elle peut intéreſſer les particuliers. La haîne & la vengeance y occupent ſouvent la premiere place : la perte de ſes proches, de ſes amis, de ſes biens, de ſes connoiſſances, de ſes compatriotes même quoiqu'inconnus, inſpire quelquefois au ſoldat une fureur qui s'attache aux particuliers : il n'enviſage plus les démêlés de l'État : il ne conſidere que le ſang qui a été répandu & les terres déſolées ; il s'imagine faire un ſacrifice agréable aux mânes de ſes concitoyens, s'il peut arroſer leurs tombeaux du ſang des ennemis. Cette fureur eſt quelquefois déraiſonnable ; elle peut auſſi être légitime. Si l'ennemi, agiſſant contre les loix de la guerre, comme l'ont fait les conquérans du *Mexique*, & comme il s'eſt pratiqué ſouvent dans les guerres d'*Europe*, a maſſacré de ſang-froid des peuples ſoumis & déſarmés ; dès-lors ſa condition eſt changée : ce n'eſt plus un ennemi de l'État, c'eſt une troupe de

brigands & d'aſſaſſins qui méritent la mort & que l'on peut traiter à diſcrétion, ſi le ſort des armes les ſoumet à vos loix.

Il résulte de notre principe, que, de même qu'on peut ôter la vie à ces ennemis une fois vaincus, de même on peut les réduire au plus triſte eſclavage ; mais comme une nation n'eſt pas coupable de ces ſortes d'attentats, ce droit n'exiſte que contre ceux qui peuvent être cenſés criminels ; je veux dire contre les gens armés, qui ont dû ſervir à la deſtruction des habitans indignement maſſacrés. Je ne diſconviens pas que des hommes ainſi aſſervis ne ſoient tenus à rien envers leurs maîtres, qu'autant qu'ils y ſont forcés ou qu'ils craignent de leur déplaire. Mais je dis auſſi, qu'il eſt permis aux maîtres de s'en ſervir comme de bêtes de charge, d'en exiger tous les travaux poſſibles, & de les y contraindre à force de coups, quand le commandement ne ſuffit pas, ſauf toutefois les droits de l'humanité.

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

CE que nous avons dit peut paroitre ſuffiſant pour juſtifier le deſpotiſme; mais pour mieux diſcuter le fait, remontons à la premiere convention. Le deſpotiſme ne ſuppoſe point une multitude aſſujettie par la force des armes, ni châtiée pour ſes forfaits. Il s'agit d'un peuple qui ſe ſoumet de lui-même à un chef, & qui lui donne droit & autorité abſolue ſur les perſonnes & ſur les fortunes des particuliers. Nous avons fait voir ci-deſſus que cette donation ou ceſſion de droits n'eſt ni abſurde, ni extravagante, puiſqu'il ne s'agit pas d'un don pur & ſimple, mais d'un don conditionnel, qui engage & oblige le deſpote à bien des ſoins, des embarras & des dangers. La condition du deſpote n'a pas toujours été la même, ſon autorité s'eſt accrûe par degrés; & tel brille aujourd'hui par le faſte & l'opulence, dont les prédéceſſeurs ne ſe diſtin-

guoient au commencement que par le nom & peut-être la vertu. D'abord la force du corps donna des maîtres ; les plus foibles ne pouvant défendre leurs intérêts contre l'avidité de plus puiſſans qu'eux, ont cherché de nouvelles forces pour recouvrer leurs droits ; on a tâché d'oppoſer fort à fort, & le foible, à couvert ſous la protection & l'amitié de celui ci, lui a donné par retour ſon reſpect & ſon obéiſſance. Ce n'étoit que quelques particuliers qui donnerent l'exemple de la ſoumiſſion ; bien-tôt après la multitude l'a ſuivi : la force & la bravoure ont multiplié inſenſiblement le nombre de Vaſſaux ; & la fortune de pluſieurs, réunie en un ſeul, a fait de puiſſans Monarques & des ſujets nombreux.

Plus on lit l'Hiſtoire ancienne, plus on ſe confirme dans mon opinion. Les premieres Monarchies ſe réduiſoient à bien peu de choſe ; chaque ville, chaque bourgade, chaque habitation même avoit ſon Roi. Quels devoient être ces quatre Rois qui enleverent *Loth* avec ſes richeſſes, puiſqu'*Abraham* avec trois-cent-dix-huit ſerviteurs mal armés les défit, & s'empara de tout

le butin qu'ils possédoient. Remontons jusqu'à l'ancienne *Troye* ; combien la *Grèce* ne comptoit-elle pas alors de Souverains qui s'associerent pour ruiner cette superbe ville ?

La coutume d'avoir un chef étant une fois introduite, on en a reconnu l'utilité ; mais cette dignité, dans les siècles reculés, étoit comme l'Episcopat au tems de la primitive Eglise. C'étoit une charge honorable, mais plus pénible qu'avantageuse ; il falloit rendre la justice, écouter les débats des particuliers, se prêter à leurs besoins, les mener au combat & leur donner l'éxemple de la bravoure & de l'équité : tels étoient les premiers Rois.

Un peuple a donc pu se donner à un Roi, & quoique ce peuple fût sans liaison auparavant, l'intérêt de chacun des particuliers se réunissant en un intérêt général & commun, a pu en former une Société soumise à un chef ; c'est ce que nous appellons Monarchie.

Si, pour établir des loix dans une Société, il falloit attendre l'unanimité des voix, on verroit périr un Etat

avant qu'on eût dreſſé une loi pour ſa conſervation.

Rien n'eſt plus difficile que de réunir les ſuffrages de gens qui ne ſe doivent rien, qui ne veulent admettre aucune ſubordination, &, par-deſſus tout, qui voudroient faire valoir leur ſentiment au préjudice de celui des autres : car tel eſt l'orgueil d'un citoyen qui ſe croit libre. Ajoutez à cela que les intérêts des particuliers ſont quelquefois ſi oppoſés, qu'il eſt impoſſible de les accordèr : d'où je conclus que dans ces occaſions le ſuffrage du grand nombre eſt celui qu'on doit ſuivre, & qu'il oblige, non-ſeulement ceux qui en ſont les auteurs, mais ceux-là même qui n'ont pas voulu y ſouſcrire; parce que là où ſe trouve l'opinion la plus générale, il eſt à préſumer que le bien public doit ſe rencontrer. Il ne faut pas juger des conventions publiques comme des particulieres. Dans celles-ci, il faut que les parties contractantes ſoient d'accord pour établir une obligation réciproque : dans les autres, c'eſt l'avantage du plus grand nombre qui fait le devoir, & cet avan-

tage doit ſe trouver dans l'adhéſion à la pluralité des ſuffrages, quoique ce ſentiment ne ſoit pas toujours juſtifié par l'événement.

CHAPITRE VI.

Du Pacte Social.

IL réſulte de ce que nous avons dit, que l'intérêt de pluſieurs, ſe trouvant en danger, a donné lieu à une forme d'aſſociation, qui, réuniſſant en quelque ſorte les intérêts particuliers, en a composé un intérêt commun qui ne peut plus être violé impunément. Ainſi les uns ont concouru à former un corps de perſonnes indépendantes l'une de l'autre, mais ſoumiſes à tout le corps : c'eſt ce qu'il a plu d'appeller État libre ou gouvernement républicain. Les autres ont préféré de ſe donner un chef, dont ils fuſſent les membres, & auquel ils promettroient une obéiſſance & une docilité légitime : voilà la Monarchie. Quelques-uns, au lieu d'un chef, ſe ſont ſoumis à pluſieurs, afin que la puiſſance, ainſi diviſée, les rendît plus modérés : voilà la ſource

des gouvernemens ariſtocratiques. Ces gouvernemens étoient ſimples dans les commencemens ; aujourd'hui on les voit mixtes dans la plupart des Sociétés, comme en *Pologne*, en *Allemagne*, en *Angleterre*, &c.

Le Contrat Social ſe trouve également dans ces différens États ; car, pour l'établir, il n'eſt pas néceſſaire que les contractans mettent en maſſe une portion égale dans toute la préciſion géométrique : il ſuffit qu'ils y trouvent un avantage réciproque & qu'ils en ſoient ſatisfaits. Or, chacun peut trouver ſon compte dans une miſe inégale : tout dépend de la maniere de penſer.

Si, dans une forme d'aſſociation où chacun, obéiſſant à tous, n'obéit pourtant qu'à lui-même, les membres de ladite aſſociation peuvent ſe flatter des avantages de l'indépendance, & des prérogatives de ſuffragans aux délibérations publiques ; dans le corps Monarchique, où tous obéiſſent à un ſeul, les membres peuvent ſe réjouir de leur côté de ce qu'ils ſont exempts & débarraſſés des ſoins du gouvernement. Les premiers ſont guidés par l'orgueil

& la vanité, les autres par les charmes du repos & de la tranquillité. Tous consentent d'aliéner leurs droits, mais à différentes conditions, & ces conditions, quelles qu'elles soient, dès qu'elles sont acceptées du grand nombre, rendent le Contrat valide & obligatoire pour ceux qui demeurent renfermés dans le corps de la Société.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

DANS toute administration il y a engagement réciproque du chef avec les membres. Le chef doit pourvoir à l'utilité & à la conservation des membres ; & les membres, travaillant pour le même but, doivent rapporter au chef les maladies qui les attaquent & les accidens qui surviennent, se soumettant à ses décisions, afin que le remède puisse être appliqué. En s'obligeant au Souverain, le particulier s'oblige à la Communauté qu'il représente : ce n'est donc point à un homme particulier qu'il doit répondre ; c'est

à un homme chargé du dépôt public ; c'eſt à la Société même.

C'eſt une maxime dangereuſe, de croire que la Communauté ne puiſſe s'impoſer une loi inviolable pour elle-même : c'eſt ſoumettre les loix publiques & fondamentales à des variations & à des changemens ſouvent injuſtes, toujours pernicieux ; c'eſt donner atteinte à la foi commune ; c'eſt exciter des révolutions dans le cœur de la Société ; c'eſt en ſapper les fondemens & travailler à ſa ruine. Dès que le corps peut rompre les liens par leſquels il a ſa forme & ſa ſubſiſtance, il peut dès-lors ſe diſſoudre & changer de nature : comment donc admettre ce principe de variation, & ſoutenir en même tems que ce même corps s'engage irrévocablement avec l'étranger ? Comment les conditions ſeront-elles obſervées, ſi celui qui devoit les remplir ſe met dans l'impoſſibilité de le faire ?

Cependant, lorſque le grand intérêt de la Société l'exige, le Souverain peut changer les loix publiques du gouvernement ; mais il eſt beſoin d'une rare

rare prudence, pour que cette variation ne devienne pas plus nuiſible que profitable à la Communauté.

Il eſt ſans doute néceſſaire au bonhéur & à la conſervation de la Société, que ſes membres rempliſſent leurs engagemens, ſoit explicites ſoit implicites; car j'admets, (& ce n'eſt pas ſans fondement), qu'une clauſe intéreſſante pour l'avantage public, quoiqu'omiſe dans le contrat, oblige chaque particulier, autant que celles-la même qui y ſont exprimées. Ainſi, quoique les loix de *Lycurgue* n'euſſent décerné aucun châtiment contre les parricides, on ne dut pas moins punir celui qui le premier attenta à la vie de ſes parens, parce que le bien public exige manifeſtement qu'une telle abomination ſoit réprimée.

De-là j'oſe inférer que, la Société une fois établie, il n'eſt pas beſoin de mendier les ſuffrages & d'exiger le ſerment de ceux qui s'y introduiſent ſoit d'une maniere fixe, ſoit en paſſant: il eſt autant inutile de conſulter l'agrément de ceux qui naiſſent dans le ſein de cette Société, d'autant plus

que pour l'ordinaire ils peuvent en ſortir, ſi elle ne convient pas à leur goût & à leur inclination; & que d'ailleurs ils ſont obligés naturellement d'obſerver l'ordre établi, afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Si la mauvaiſe diſpoſition de quelques particuliers les porte à fomenter la diſcorde & le trouble, alors le Souverain eſt duement autoriſé, comme conſervateur & gardien du repos public, à les retrancher, par la mort civile ou naturelle, du nombre des Citoyens, comme étant réfractaires aux loix, quoiqu'ils puiſſent expoſer qu'ils n'ont jamais eu intention de s'y ſoumettre.

Je lis ici avec plaiſir qu'on peut être libre & contraint en même tems. Il y avoit long tems que je cherchois à concilier ces deux qualités irréconciliables; mais *M. Rouſſeau* nous annonce, que quiconque refuſe d'obéir à la volonté générale, y ſera contraint par tout le Corps; *ce qui*, dit-il, *ne ſignifie autre choſe, ſi-non qu'on le forcera d'être libre.* J'avoue que je n'ai

jamais bien compris comment la liberté peut être l'effet de la contrainte.

Ne penſons point à exempter l'homme de toute dépendance perſonnelle ; elle naît avec lui, & ne l'abandonne qu'au tombeau. Cependant, on peut dire que la ſoumiſſion au Souverain, quel qu'il ſoit, n'eſt point une dépendance perſonnelle ni particuliere, puiſque ce Souverain repréſente le Corps de la Société, qu'il porte la volonté générale & qu'il eſt revétu de toute l'autorité civile. C'eſt lui qui ordonne & défend, qui fait mouvoir & arréte les reſſorts du Corps politique.

Les engagemens des membres, pour être contractés avec un particulier, avoué pour chef par le public, ne ſont ni plus abſurdes, ni plus ſujets aux abus les plus énormes que ceux qui demeurent entre les mains de la Communauté : au contraire, comme il eſt plus facile de trouver un homme vertueux, juſte, intelligent & déſintéreſſé, que d'en rencontrer pluſieurs, dans les Monarchies, lorſque le Souverain eſt bien choiſi, on eſt moins expoſé à l'injuſtice & à la cruauté que dans les États prétendus libres, où

l'envie, la haîne, l'ignorance, la brutalité, l'orgueil, la fraude, marchent d'un pas égal avec la ſcience, la droiture & la ſimplicité.

CHAPITRE VIII.

De l'État civil.

LE bien & la juſtice ne ſont pas des vertus de convention : mais ſi le paſſage de l'état de nature à l'état civil ſubſtitue dans la conduite de l'homme la juſtice à l'inſtinct, & donne à ſes actions la moralité qui leur manquoit, on en peut inférer que, dépouillé de l'état civil, l'homme n'a aucun principe de droiture & d'équité, & comme cet état civil, ſelon *M. Rouſſeau*, n'eſt pas fondé ſur la nature, mais ſur les conventions, il en réſulte qu'il n'y a ni juſtice ni moralité naturelle : plus de vertus par conſéquent qui ſoient innées & dont la ſemence réſide au fond de nos cœurs. Ainſi le caprice ſeul doit décider des vertus & des vices ; &, en retranchant les conventions, il n'y a rien de ſacré & de profane. Je vais plus loin, & en ſuivant

l'Auteur, je dis que, dans la plupart des Sociétés qui subsistent aujourd'hui, le Pacte Social n'étant pas fondé, on peut conclure que tous les membres sont exempts de crime, & qu'aucun frein ne peut les retenir, si ce n'est la crainte du châtiment, lequel cependant est injuste, puisqu'il est infligé à des innocens. Il n'est donc plus de danger pour eux ; il n'est plus de remords, si dans le particulier, & à la faveur des ténèbres, ils commettent les attentats & abominations dont la foiblesse humaine est capable. Peut-on applaudir à ces principes & aux conséquences qui en résultent ? Quel est l'homme qui ne sente pas naturellement, qu'il est des choses à pratiquer & d'autres à fuir ? Quel est l'homme qui, indépendamment des supplices & des récompenses, n'éprouve pas des remords, que le crime fait naître & nourrit dans son sein, pendant qu'il ressent une joie douce & solide, en marchant sous les auspices de la vertu ?

L'homme, dans l'état de la nature, avoit un droit illimité à tout ce qui peut flatter ses desirs ; mais ce droit

étant égal en tous, il lui étoit d'autant plus difficile de parvenir à ſon objet, qu'il trouvoit une multitude de Concurrens ; il n'avoit ni Juge, ni Souverain ; mais s'il en pouvoit tirer avantage, pour commettre impunément toutes les injuſtices que ſes paſſions pouvoient lui ſuggérer, il avoit auſſi le déſavantage d'être expoſé à l'injure & à l'inſulte de ſes Coéxiſtans. Dans l'état civil l'homme eſt partagé ; s'il n'a qu'une portion médiocre, il en jouit tranquillement ; s'il a un maître, il en a moins de ſoucis ; s'il a un Juge, il eſt exempt d'expoſer ſa vie pour la défenſe de ce qu'il poſsède : il peut vivre avec ſes Concitoyens ſans crainte, ſans défiance ; tels ſont les avantages que procure un Gouvernement ſage & dirigé par une main habile.

On ſait bien que, par la ſuite, les partages deviennent inégaux ; les uns ont plus, les autres moins, parce que l'induſtrie enrichit les premiers, pendant que les autres s'appauvriſſent dans le repos ou par incapacité ; mais cette heureuſe inégalité fait la plus belle diſpoſition d'un État ; car ſi tous les hommes étoient partagés également

du côté des honneurs & de la fortune, qui voudroit se charger du poids d'un travail dur & pénible ? Les arts méchaniques & sur-tout la culture des terres, qui est la science la plus précieuse & la seule essentielle, seroient négligés. De-là naîtroit infailliblement la décadence de la Société.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

Il est incontestable que, l'association une fois établie, la Communauté doit avoir un Domaine réel & personnel sur tous les membres, en sorte qu'elle en puisse exiger les secours nécessaires pour se maintenir : mais il est très-contesté que la propriété des fonds assignés aux particuliers appartienne directement à ladite Communauté. Chaque membre est tenu, à la vérité, de fournir son contingent à l'État, suivant l'occurrence des cas, & les besoins qui surviennent ; voilà quels sont les revenus de la Communauté. Pour le particulier, ce qu'il possède lui appartient en propre, & il ne peut

être dépossédé, que pour cause de crimes, par lesquels il meurt civilement à la Société. S'il en étoit autrement, aucun particulier ne pourroit disposer de ce qu'il possède, soit dans la vie, soit à la mort ; car on ne peut disposer que de ce qui est à soi en toute propriété. De plus, si la Société venoit à se désunir, soit par la volonté des membres, soit par la violence d'un étranger, on pourroit dire que le particulier seroit entièrement dépossédé, puisque la Société qui l'avoit établi son dépositaire, venant à perdre ses droits, ne sauroit plus donner aucun droit au particulier. De-là le plus fort pourra, sans crime, envahir ce qui est entre les mains du plus foible, & s'assujettir même sa personne, dont la propriété est demeurée comme suspendue par la faillite de la Communauté. Ce qui est absolument opposé à cet état de liberté, qui fait l'objet des complaisances de M. Rousseau.

Le droit de premier occupant me paroit légitime & incontestable, tant que la nécessité n'oblige point un autre à le disputer : mais si un second survient qui n'ait d'autre moyen de sub-

ſiſter, qu'en troublant la poſſeſſion du premier, le droit de celui ci devient douteux & incertain.

Suppoſons qu'une multitude trop reſſerrée dans le pays qu'elle habite, ſe décharge de la portion d'habitans qui eſt excédente au produit du fond qu'elle occupe ; que cette portion, à qui l'on donne le nom de Colonie, aille chercher un établiſſement parmi les étrangers, poſſeſſeurs d'un terrein plus étendu que leurs beſoins ne le demandent ; ces derniers auront-ils droit de refuſer aux autres le domicile qu'ils viennent chercher ; & en cas qu'ils le faſſent, la Colonie peut-elle légitimement s'approprier par la force des armes, ce qu'on lui refuſe ? Ce que je dis de Communauté à Communauté peut s'entendre de particulier à particulier.

Je ne trouve pas que, pour autoriſer la poſſeſſion du premier occupant, il ſoit beſoin qu'il n'occupe que la quantité du terrein néceſſaire pour ſubſiſter. Il eſt permis de ſe mettre à l'aiſe quand on le peut, ou d'être en état de ſe rendre les autres redevables.

Il ne ſuffit pas de mettre le pied ſur un terrein vacant, pour être cenſé poſſeſſeur de ce terrein ; il ne ſuffit pas non plus d'avoir la force d'en écarter les autres ; il faut y avoir fixé ſa demeure, être dans la diſpoſition de le cultiver, & le cultiver effectivement.

Quant à des priſes de poſſeſſion, ſemblables à celles de la Mer du *Sud* & de l'*Amérique Méridionale*, faites au nom de la Couronne de *Caſtille*, elles ne valent qu'autant qu'on ne veut pas les diſputer. Quand nos Colonies ſe ſont échappées dans les *Indes*, elles ont bien fait de s'approprier les terres qui n'étoient point occupées, ſi-tôt qu'elles y ont trouvé leur utilité ; mais quand elles ont dit aux naturels du pays, *Veteres migrate Coloni* ; quand, non contentes d'envahir leurs biens, elles ſe ſont aſſujetti leurs perſonnes, on peut fort-bien leur demander *quo jure* ? L'oracle de la juſtice n'a pas ſans doute été conſulté.

Fin du Livre premier.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Si la Souveraineté eſt inaliénable.

LA volonté générale peut ſeule diriger les forces d'un État, ſuivant l'exigence du bien public. Si l'on doit avoir égard aux différens intérêts des particuliers, ce n'eſt que pour recueillir & conſulter celui du plus grand nombre : ce principe bien entendu & bien ſuivi, eſt la régle du Souverain.

Comme l'oppoſition des intérêts particuliers a rendu néceſſaire l'établiſſement des Sociétés, auſſi eſt-il moralement impoſſible de les accorder tous, même en un point. Si tous les hommes étoient nés avec des ſentimens ſupérieurs de droiture & de juſtice, cet accord ne ſeroit pas difficile ; mais les différentes paſſions qui les agitent & qui peut-être conſtituent la plus agréable harmonie de l'Univers, triomphant dans la plupart, y mettent

un obſtacle invincible. L'ambition d'un côté, de l'autre l'orgueil, ici l'avarice, là l'incontinence, par-tout l'intérêt diviſe la volonté des malheureux mortels & y verſe des ſemences de diſcorde, que jamais la ſageſſe & la vertu du petit nombre ne pourront étouffer.

Loin donc de penſer que l'accord des intérêts particuliers forme le lien Social; je dis que, ſi cet accord étoit poſſible, les loix de la Communauté & le pacte civil deviendroient également inutiles.

La Souveraineté que l'on peut raiſonnablement confondre avec la volonté générale, en ce qu'elles réſident dans le même ſujet, peut être aliénée & paſſer de l'être collectif à l'être individuel qui le repréſente : car ſi le pouvoir ſuprême peut ſe tranſmettre, comme l'avoue notre Auteur, la volonté doit le ſuivre; autrement, il pourroit y avoir deux Souverains, l'un revêtu du pouvoir, l'autre de la volonté; ce qui répugne à l'indiviſibilité que le même attribue à la Souveraineté.

Il eſt conſtant que la volonté particuliere ne s'accorde pas toujours avec la volonté générale. S'il exiſtoit un homme en qui cet accord ſubſiſtât, ce ſeroit le Phénix des hommes, & la ſouveraineté du monde entier lui ſeroit naturellement dévolue : mais de quelque vertu, de quelque génie que puiſſe étre orné un individu raiſonnable, il ne ſauroit manquer de faire des faux-pas & des chûtes violentes à proportion de ſa ſublimité.

Quand un peuple dépoſe la Souveraineté entre les mains d'un particulier, il ne perd pas pour cela ſa qualité de peuple ; il ſe décharge bien du fardeau du gouvernement, mais il ne le jette pas au haſard. S'il a deſſein de ſe donner un maître, ce n'eſt pas un maître capricieux & indépendant des loix ; c'eſt un juge capable de maintenir la tranquillité & la juſtice ; c'eſt un chef qui puiſſe régler ſes mouvemens & ſes démarches,

Quand le peuple de *Rome* créa les Décemvirs revétus de la puiſſance ſouveraine, pour tranſcrire les loix de *Solon*, peut-on dire que le Corps politique fut détruit par cette création?

Cependant la Souveraineté étoit aliénée, & les Décemvirs tirerent tellement avantage de cette aliénation, qu'ils lasserent la patience des *Romains*.

La passion effrénée d'*Appius*, qui vouloit asservir une fille libre pour la prostituer à ses infâmes desirs, réveilla le génie Romain qui paroissoit assoupi, & fut le dernier trait de la tyrannie des Décemvirs. *Virginius*, père de cette fille infortunée, préférant la perte de sa vie à celle de son honneur, la poignarda de sa propre main, & par cet acte d'une vertu féroce & barbare, souleva le peuple, qui, déjà fatigué du joug, cherchoit à s'en affranchir.

La Souveraineté, ainsi arrachée des mains de dix particuliers, retomba au pouvoir de deux seulement, qui, quoique maîtres dans *Rome* pendant le tems de leur administration, ne détruisirent point la subsistance & l'union du corps politique; car les ordres des chefs sont la volonté générale, tant que le gros du peuple s'y soumet, quoique quelques particuliers veuillent y résister.

CHAPITRE II.

Si la Souveraineté eſt indiviſible.

OÙ le peuple eſt un, la volonté générale doit être une ; car de même que la diviſibilité répugne dans l'Être ſuprême qui régit l'Univers, de même la volonté générale, dans une Société, ne ſauroit ſe multiplier ; autrement elle ſe détruiroit elle-même.

Il eſt encore certain que la volonté générale n'ayant qu'un but ſimple & unique pour objet primitif, elle ne ſauroit encore en ce point être partagée. Le bien public eſt ce grand objet : comme il ne peut ſe trouver dans deux rapports différens & éloignés, auſſi la volonté qui l'enviſage, doit ſuivre l'unique rapport ſous lequel il peut être conſidéré.

Si, au contraire, vous conſidérez la Souveraineté, eu égard aux objets ſecondaires auxquels elle doit ſes ſoins & ſon activité, vous la trouverez partagée en autant de parties, que vous lui ſuppoſerez de rapports différens.

Par exemple, l'adminiſtration de la paix paroît toute oppoſée aux ſoins de la guerre ; le gouvernement des finances eſt tout autre que celui de la juſtice ; les négociations intérieures demandent d'autres ſoins, d'autres projets, que celles avec l'étranger. Toutes ces parties, dans leurs différentes eſpèces, ſont indépendantes l'une de l'autre & ont leur degré de Souveraineté : toutes cependant ont leur reſſort au bien public qui les dirige. Pour ſavoir donc ſi la Souveraineté eſt diviſible ou indiviſible, il ne faut que déterminer ſous quel rapport vous voulez l'enviſager. Convenez du principe, & bientôt vous ſerez d'accord ſur les conſéquences.

Je dis donc que la Souveraineté eſt indiviſible dans ſon principe & dans ſon objet principal.



CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

Pour résoudre cette queſtion, il faut encore diſtinguer entre volonté générale ſpéculative & pratique. Dans le premier ſens la volonté générale ne ſauroit errer, parce qu'elle eſt intimement attachée au bien public, qui ſeul eſt la règle qu'elle doit ſuivre : mais cette volonté ne paſſe jamais à l'exécution.

Celle qui ſe nomme pratique, eſt très-ſujette à l'erreur, parce qu'elle prend ſouvent l'apparence pour la réalité, & que, diſtraite & aveuglée dans ſes ſuppôts, elle ne peut diſtinguer le vrai bien, des avantages peu ſolides & plus éblouiſſans.

Le peuple eſt non-ſeulement trompé, mais ſouvent corrompu ; parce que, ſacrifiant l'intérêt national à des avantages particuliers, il ſe trahit lui-même en croyant travailler à ſon utilité. C'eſt ainſi que les *Anglois* ſéduits par *Cromwel*, ſous les apparences d'une moderation affectée, donnerent

dans le piége le plus funeste. Ils crurent gagner beaucoup du côté de la fortune & de la liberté, ils ne furent que plus malheureux & plus honteusement assujettis ; la joie dont ils s'étoient flattés se changea en amertume & leurs lauriers en cyprès. La *France* fut également abusée par les Ligueurs ; elle couroit volontairement & avec opiniâtreté vers les bords du précipice où elle fut entraînée. Alors la volonté générale pratique ne répondoit point à la spéculative.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

VOULOIR que les membres d'une Société, formée de gens de toute espèce, de tout âge & de toute condition, se trouvent réunis dans les choses de la derniere importance & dont l'équité même porte l'évidence avec soi ; ce seroit souvent entreprendre d'allier les Élémens, ou de réunir tous les corps célestes sur le globe que nous habitons. *Phèdre* nous dit avec raison, qu'il y a souvent plus

de bon-ſens dans un ſeul homme, que dans toute une multitude ; lui remettre la déciſion des affaires les plus importantes, c'eſt les expoſer au danger de n'avoir aucun ſuccès. Le Souverain doit être actif, vigilant, ferme, laborieux ; la multitude eſt ordinairement difficile à mouvoir, lâche, inconſtante, & pareſſeuſe.

Le Contrat Social, pour donner au Souverain l'action qui lui eſt néceſſaire, doit lui accorder une autorité abſolue & raiſonnable ſur ſes membres, afin qu'il puiſſe diſpoſer de tout, de la maniere la plus convenable : ſans cela, l'action manque, & l'État eſt expoſé.

J'ai dit que l'autorité du Souverain doit être raiſonnable, parce que la juſtice & l'équité doivent ſervir de règle à ſes commandemens & à ſes démarches.

Si le Souverain peut commander à ſes ſujets, il eſt clair que ceux-ci doivent obéir. Tous les ſervices qu'ils peuvent rendre à l'État, ils les lui doivent, ſi-tôt que le Souverain les exige : mais ils ne doivent porter aucune charge inutile ; & les travaux,

auſſi-bien que les tributs, doivent être meſurés ſuivant les forces de chacun; afin que les uns ne ſoient pas grévés pour la décharge des autres. Car le grand art du gouvernement conſiſte ſur-tout dans une juſte proportion des fardeaux impoſés ſur les Citoyens.

M. Rouſſeau a dit au Chapitre VI du premier Livre, que le Contrat Social emporte l'aliénation totale de chaque Aſſocié, avec tous ſes droits à la Communauté. Or, comment cette aliénation totale peut-elle ſubſiſter avec l'aliénation partielle de tout ce dont l'uſage importe à la Communauté, qu'il dit ici être la ſeule acquiſe à la Société par ledit acte?

Les engagemens qui nous lient au Corps Social, ſont obligatoires; non pas préciſément parce qu'ils ſont mutuels, mais parce qu'ils ſe rapportent au bien public. Si le réciproque de ces engagemens établiſſoit ſeul leur obligation, dès que l'un des membres refuſeroit de les acquitter, les autres pourroient ſans crime ſe diſpenſer également de les remplir ce qui eſt abſurde; car tant que le bien public ſubſiſte, il n'eſt pas permis aux par-

ticuliers de le violer en quoi que ce ſoit.

Je n'admets point que la volonté générale ceſſe d'être telle, lorſqu'elle ne s'applique point directement à tous, & qu'elle tend à un ou pluſieurs objets déterminés. Il eſt encore faux, qu'en jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous ne ſoyons guidés par aucun vrai principe d'équité ; j'imagine tout le contraire. C'eſt lorſque nous portons un jugement qui nous intéreſſe, que nous devons particulièrement nous méfier de nous-mêmes, l'amour propre étant une ſource empoiſonnée qui corrompt le jugement des grands, comme des petits ; des ſages, auſſi-bien que des inſenſés.

Tout jugement rendu par un tribunal dépoſitaire de la Souveraineté, doit être cenſé la volonté générale, tant qu'il a pour but réel ou apparent le bien public. Ainſi les honneurs du triomphe, décernés par le peuple Romain aux Généraux victorieux, & les ſupplices infligés aux traîtres à la patrie, étoient des jugemens émanés de la volonté générale, tendant au bien public, auquel il importe que les

ſervices publics ſoient récompenſés & les attentats punis. Si donc la volonté générale eſt la cauſe efficiente de la Souveraineté, celle-ci, à ſon tour, eſt le principe de la premiere & la dirige légitimement. Voilà ſans doute un paradoxe: je me flatte que l'explication n'en eſt pas difficile, & que ce que je viens de dire, s'entendra mieux par ce qui ſuit.

Dans le Contrat Social, dit *M. Rouſſeau*, il n'y a aucune renonciation véritable des particuliers, qui, au lieu d'une alienation, n'ont fait qu'un échange avantageux. Remontez enſuite au Chapitre VI du premier Livre déjà cité; & vous y trouverez que, par ce même Contrat, il ne reſte aucun droit aux particuliers; que l'aliénation de leurs biens & de leurs perſonnes y eſt faite ſans réſerve; que nul Aſſocié enfin n'a plus rien à réclamer. Je voudrois bien avoir le talent d'accorder ces contradictions, ou qu'on pût me prouver qu'il n'y en a point.

Je ſuis bien d'accord avec lui, quand il ſoutient que des hommes unis enſemble, par le Contrat Social,

gagnent beaucoup plus qu'ils ne perdent ; non pas tous à la vérité, mais du moins la plupart. Car les choses de ce monde sont tellement disposées, que l'un ne sauroit y trouver son compte sans que quelqu'un en souffre, l'avantage de l'un naissant ordinairement du dommage de l'autre. Par le Contrat Social, les plus foibles ne sont plus exposés à la tyrannie du plus fort ; le plus fort lui-même n'a point à craindre ni trahison, ni embûches du plus foible ; les différends se terminent en paix & sans effusion de sang ; la tranquillité règne dans les familles, la justice parmi les citoyens, & la sûreté à l'égard des étrangers ; avantages qui ne se trouvent point dans l'état de nature, qui expose les hommes à la violence du plus fort, à la perfidie du lâche, à la cruauté du méchant, aux désordres domestiques, aux incursions de l'étranger, & à tous les dangers d'une licence effrénée, qui ne peut être arrêtée que par la crainte du supplice. Sans elle le sage, le juste & le vertueux ne manqueroient pas d'être les victimes de l'ambitieux & de l'insensé.

CHAPITRE V.

Du droit de Vie & de Mort.

LE Souverain, en vertu de sa dignité & des devoirs qui y sont attachés, jouit du droit d'ôter la vie aux criminels, & d'exposer celle des guerriers. Voici la premiere raison que j'en apporte.

Le Souverain est chargé par état de veiller au bien de la Communauté, d'éloigner tout ce qui peut y être contraire, & de prendre les moyens les plus efficaces pour le lui procurer. Un particulier qui trouble le repos public, qui enfreint les loix, qui désole ses concitoyens, qui les massacre inhumainement, est le plus grand ennemi de la Société; le Souverain doit donc en délivrer le Corps, soit en lui donnant des fers, soit en terminant ses jours, s'il le trouve expédient au bien public. On peut, dira-t-on remédier souvent à ces désordres sans faire périr le criminel: *on doit donc alors conserver ses jours.* C'est aussi

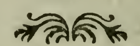
aussi mon sentiment ; ainsi plus de dispute.

Quant à ceux qui périssent à la guerre, rien n'est plus légitime. Quand le corps est menacé ou attaqué par un ennemi violent & ambitieux, il est à propos de sacrifier quelques membres, pour en prévenir la ruine entière. Quand un homme défend sa vie, ne doit-il pas exposer ses pieds & ses bras pour protéger le corps ? D'ailleurs, l'homme n'est-il pas autorisé à faire une juste défense ? Or, quand une Société est attaquée par un ennemi, l'attaque retombe directement sur les particuliers : ils peuvent donc recourir à une vengeance légitime, qui les fait voler à la mort, non d'une volonté formelle, mais indirectement.

Si le criminel cessoit d'être membre de la Société, il ne seroit plus soumis à sa jurisdiction : il ne pourroit donc être puni. Disons mieux : le criminel est un membre pourri & gangrené, qui porteroit la corruption jusqu'au cœur de l'Etat : ainsi le Souverain, qui fait l'office d'un Médecin habile & expérimenté, retranche

promptement ce membre corrompu, & empêche le poiſon de faire un plus grand ravage.

Je crois avoir aſſez prouvé que le droit de vie & de mort eſt légitimement acquis au Souverain. On pourra ſeulement m'objecter que j'ai parlé pour la défenſe du corps & non pour l'attaque de l'étranger : je réponds que mon but n'eſt point de juſtifier un Souverain qui attaque. L'aggreſſeur eſt toujours injuſte ; & le Conquérant n'eſt, à mon avis, qu'un Pirate honoré du nom de Roi. *Alexandre*, qui, de plein gré, porta le fer & le feu juſqu'aux extrémités de l'*Aſie*, ſans aucun motif raiſonnable, fut l'aſſaſſin de ceux qui périrent ſous ſes ordres : il n'écoutoit pas le droit, mais le préjugé : ce n'étoit pas la raiſon qu'il avoit pour guide, mais la vanité.



CHAPITRE VI.

De la Loi.

JE reconnois avec plaisir, que *M. Rousseau* veut bien admettre une Justice universelle, émanée de la nature & indépendante des conventions : nos idées commencent à se rapprocher.

Dans cette vie malheureuse, si l'on en excepte les loix, qui vengent quelquefois le juste opprimé, il n'y auroit de biens & d'avantages que pour le méchant : & comment le pourrions-nous distinguer de l'homme vertueux, si la nature n'eût gravé au fond de nos cœurs des règles de justice & de droiture ?

Le peuple soumis aux loix en doit être l'auteur, dit M. Rousseau : j'ai fait voir ci devant le fond que l'on doit faire sur les suffrages de la multitude. Je consens que le peuple doive établir le Contrat Social, du moins par acquiescement : mais pour les loix qui en dérivent & qui ont rapport au bien-être présent ou à venir de la

Société, il ſeroit dangereux & imprudent de les attendre de lui. Si le Héros de notre ſiècle s'en fût rapporté aux délibérations de la multitude, pour prévenir & écarter les malheurs dont il ſe croyoit menacé, ſon Royaume eût été envahi & ruiné avant qu'il eût pu y apporter remède. Au contraire, la *Saxe* n'a été expoſée à tant de déſolations & de maux, que par la dépendance des Rois de *Pologne* qui ne ſauroient décider de la paix ni de la guerre, que par les ſuffrages réunis de tous les membres de la Diète.

Il eſt donc avantageux, le Contrat ſocial une fois établi, que le ſoin de la Légiſlation ſoit confié à un ou pluſieurs perſonnages, diſtingués par leurs connoiſſances profondes & par des vertus éminentes. Il n'eſt donc pas néceſſaire que le peuple en ſoit l'auteur, mais il doit y donner ſon conſentement.

Le Légiſlateur n'eſt pas celui qui importe le plus à l'Etat ; ce ne ſont pas les loix qui font ſon bonheur, mais bien leur éxécution. Bien des

gens peuvent donner de bons avis, peu ſont capables de les ſuivre ou de les faire exécuter. Les *Spartiates* devoient beaucoup à *Lycurgue*, je n'en diſconviens pas : mais ils devoient plus encore aux Magiſtrats, qui faiſoient fleurir les loix & rendoient juſtice à tous. Dès que ces mêmes Magiſtrats, indociles aux loix, ſe ſont laiſſé corrompre, il n'eſt demeuré aux *Spartiates* que le ſouvenir de les avoir connues, & le regret de n'en pouvoir plus tirer de ſecours.

CHAPITRE VII.

Du Légiſlateur.

On ne ſauroit mieux parler du Légiſlateur, que ne fait le Contrat Social. Les qualités qu'il doit avoir, y ſont détaillées d'une maniere pompeuſe & ſupérieure. Il eſt triſte que l'original d'un tableau ſi magnifique ſoit introuvable, & qu'il faille recourir aux Dieux pour l'ouvrage de la Légiſlation.

Mais au défaut d'un Légiſlateur

parfait, donnez-moi un grand Prince ; & je vous réponds du bonheur de la Société.

C'eſt un abus que de croire qu'il ſoit facile d'obſerver, & de faire obſerver les loix ; on y trouve des obſtacles à chaque pas, & à moins qu'on ne tienne les rênes du gouvernement d'une main forte & aſſurée, elles ſe relâchent ou vous échappent.

Je dis donc que la grande difficulté n'eſt pas de donner des loix : les Légiſlateurs anciens nous en fourniſſent à choiſir. J'avoue que toutes ne conviennent pas à tous les peuples : il faut avoir égard aux inclinations, au tempérament, aux opinions de chacun, auſſi-bien qu'à la ſituation des lieux. Mais ces circonſtances une fois obſervées par un eſprit judicieux, il n'y a plus qu'à dicter. La ſolidité & la perfection des loix ſubſiſteront autant qu'elles ſeront bien exécutées : n'ayant par elles-mêmes aucune vertu exécutoire, c'eſt de leurs dépoſitaires qu'elles attendent leur ſolidité.

Il eſt par conſéquent fort inutile de vouloir diſtinguer le Légiſlateur

des membres de la Société. Un étranger (*) doit inſpirer plus de méfiance : car outre qu'il n'eſt pas guidé par l'amour de la patrie, il manque ſouvent de la ſcience des mœurs & des uſages de la nation qu'il doit inſtruire. Ajoutez que l'ouvrier, jaloux ordinairement de ſon ouvrage, travaille avec beaucoup plus de zèle & d'activité à lui donner du ſuccès.

De ce que celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, je ne vois pas comment il reſulte que celui qui commande aux loix ne

(*) M. *Rouſſeau* ne penſe pas au ſyſtême qu'il veut établir, quand il conſeille de confier à un étranger l'ouvrage de la légiſlation ou de l'établiſſement des loix. Un Peuple qui eſt aſſez ſage pour gouverner & pour exercer la Souveraineté, ne doit pas manquer d'habileté ni d'induſtrie pour ordonner les loix; ou ſi cet important ouvrage demande plus de génie que celui de l'adminiſtration d'un État, il n'y a que celui qui eſt capable du ſecond qu'on puiſſe juger digne du premier.

doive pas commander aux hommes. La crainte de ses injustices futures n'est pas ce qui doit vous retenir : si vous lui accordez la gloire d'imposer des loix, il doit se faire honneur de les maintenir. Je veux bien que, pour montrer plus de modération & assurer la liberté des suffrages, un Monarque descende un instant du Trône pour donner des loix : mais dès qu'elles sont une fois imposées, rien ne l'empêche d'y remonter; au contraire, tout l'y engage.

CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

IL est naturel d'avoir égard aux dispositions de la multitude dans la Législation. Si *Moyse* eût voulu réduire à la *Monogamie* des hommes accoutumés à la pluralité des femmes, ce nouveau joug les eût peut-être révoltés contre le reste, qui déjà leur paroissoit assez dur. *Mahomet*, qui n'ignoroit pas l'empire de la volupté sur le cœur humain, en a permis la jouissance à ses sujets, leur en promettant la com-

tinuation éternelle dans une autre vie, pour récompenſe de leur ſoumiſſion. Cette tolérance a applani bien des difficultés.

Il eſt abſurde de dire que les peuples ne ſoient dociles que dans leur jeuneſſe : c'eſt au contraire le tems des troubles & des agitations. Ce n'eſt que l'habitude du joug, qui le rend ſupportable ; au reſte, la ſévérité range & corrige les plus endurcis.

Dira-t-on que *Sixte-Quint* avoit affaire à un peuple naiſſant ? Son nom cependant n'eſt devenu fameux, que par la réformation de ce peuple.

Je ne crois point encore, que la liberté naiſſe de la barbarie : vous trouverez peu de Sociétés libres en naiſſant, je veux dire de Sociétés républicaines.

La violence de la tyrannie produit la liberté : les maux qu'endure le peuple laſſent ſa patience, & l'obligent de recourir au remède.

Alors, de mou & efféminé qu'il étoit, il devient dur, &, pour ainſi dire, barbare. Il ſe réforme de lui-même, en reconnoiſſant ſes droits qu'il avoit

long-tems oubliés ; il re ette & répare avec force les erreurs de ſon indolence & de ſon repos.

CHAPITRE IX.

Suite.

ON ne peut nier qu'un État trop puiſſant & trop étendu ne ſoit ſujet à bien des inconvéniens.

Néanmoins, un grand Etat à ſes avantages, qui, ſelon moi, doivent être préférés à ceux d'un État médiocre.

1°. S'il eſt adminiſtré avec ſageſſe, les particuliers doivent être moins écraſés pas les impôts. Je laiſſe à part les Staroſties, les Satrapies, les Vice-Royautés, qu'on peut réduire à un degré d'économie, qui ne ſurcharge point les Provinces. Mais il eſt clair qu'une Couronne coûte moins de dépenſe que pluſieurs. Un grand corps a toujours moins de ſurface, à proportion, qu'un petit.

Si vous dites qu'il lui faut un plus grand nombre de gens, pour veiller

à ſa conſervation & à ſa tranquillité ; j'en conviens. Mais ſi vous partagiez ce grand État en pluſieurs Royaumes ou Cités, & que chaque Province devînt un État indépendant, ſaudroit-il moins de défenſeurs ? Chaque Province ne devroit-elle pas veiller à ſa ſûreté & entretenir certain nombre de ſoldats à cet effet ? Ce ſecours, qui ſeroit néceſſaire dans toutes les parties de l'Etat, ne le devient que pour les extrémités ou frontieres : reſte à rabattre ce qui ſerviroit pour l'intérieur. Voilà donc une dépenſe qui rentre dans la bourſe des particuliers. Si ce grand Etat trouve peu de reſſources dans ſes beſoins, ce n'eſt donc pas à cauſe de ſon étendue, mais par le vice des Adminiſtrateurs, qui ne ſavent pas ménager les années d'abondance pour les tems de ſtérilité.

Il eſt plus ſujet aux orages, parce que dans la multitude il naît plus de débats que dans le petit nombre : mais on y trouve des moyens plus efficaces pour les arrêter.

Qu'un petit Etat ſouffre un incendie, bientôt l'embrâſement eſt général, & il eſt impoſſible de l'éteindre ; dans

un grand, si le feu destructeur en désole une partie, les autres y accourent pour la secourir.

Il s'agit donc de savoir maintenir l'ordre & la discipline dans la circonférence, de même qu'au centre : dans les Provinces écartées, comme dans celles qui sont contiguës au trône : & le moyen d'y réussir, c'est d'en confier l'administration au mérite & non à la fortune.

2°. Si la guerre survient, un grand Etat peut fournir des armées nombreuses, pendant que l'autre n'aura pas la moitié des forces à y opposer. Les premieres auront plus de peine à être mises en mouvement ; mais si elles y sont une fois, elles accablent l'Ennemi ; à moins que l'industrie, de son côté, ne supplée au petit nombre. Autrement, s'il veut prévenir sa ruine, il faut qu'il évoque un secours étranger, dont souvent il ne se sert que pour précipiter sa chûte, ou pour la rendre moins équivoque. Les *Romains* nous en ont fait connoître le danger.

Mais faisons abstraction d'un péril incertain. Des étrangers, dont vous

ne goûtez ni les mœurs, ni le langage, & qui d'ailleurs ont un intérêt diſtingué du vôtre, feront-ils jamais le devoir de vrais Citoyens? De plus d'un million d'hommes qu'on a vu ſe liguer enſemble, pour conquérir quelques pouces de terre, & donner un frein à la puiſſance *Ottomane*, combien en eſt il revenu? Quelles expéditions ont-ils faites? L'effort principal de leurs armes tourna ſur eux-mêmes, & le feu des diviſions en engloutit davantage que l'épée des ennemis.

Ce qui eſt arrivé dans ces tems de folie & d'erreur, arrive encore tous les jours; une armée d'Alliés eſt rarement victorieuſe contre une troupe de Citoyens, proportion gardée.

Ajoutez à cela, que plus un Etat eſt conſidérable, plus il peut ſe donner cette baſe & cette ſolidité dont parle l'Auteur, plus il a cette force centrifuge, propre à entraîner ſes voiſins, incapables de lui faire équilibre. Il eſt donc avantageux à un peuple de s'aggrandir, pourvu qu'en multipliant ſon étendue, il augmente auſſi ſes for-

ces. Ce n'eſt pas cet aggrandiſſement qui cauſera ſa ruine, mais la foibleſſe de ſon gouvernement.

CHAPITRE X.

Des divers Syſtêmes de Légiſlation.

SI l'on veut trouver les moyens de rendre une Société puiſſante & bien conſtituée, les deux principaux ſont la juſtice & la population. Car la liberté ou l'indépendance ne ſauroit, eu égard à la nature humaine, faire le bonheur d'un Etat, comme je l'ai déjà inſinué. Elle ne ſert qu'à entretenir l'orgueil des Citoyens, qui eſt la ſource des diviſions & des débats. La ſubordination, au contraire, mitigée & adoucie par les loix, établit la concorde & l'union. Quant à l'égalité, outre qu'elle n'eſt praticable que parmi les Sauvages, elle ne ſerviroit qu'à faire des fainéans & des hommes ſans liaiſon.

Pour la juſtice, elle eſt la baſe & le fondement de la tranquillité publique : obſerver les loix, rendre à cha-

cun ce qui lui eſt dû, punir les méchans & blâmer le vice, récompenſer les bons & faire l'éloge de la vertu ; voilà le premier moyen d'affermir un État, en le mettant d'accord avec lui-même.

La population doit être meſurée ſuivant les beſoins de l'État ; ſi la multitude eſt aſſez nombreuſe pour conſommer les productions des terres ſoigneuſement cultivées, il eſt inutile de travailler à ſe donner une charge incommode par une population exceſſive : mais cet inconvénient eſt le moins à craindre. On ſait aſſez les moyens de purger un Etat, quand il regorge de Citoyens.

Fin du ſecond Livre,

LIVRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Du gouvernement en général.

TOUTE action libre n'a point deux causes, mais un seul & même principe, qui, *métaphysiquement*, peut être considéré sous différens rapports; mais qui, *physiquement*, est le même. J'admets l'exemple cité dans le Contrat Social.

Quand je marche, il faut distinguer deux actes. Le premier libre, si vous voulez; mais le second absolument nécessaire. *Je veux*; voilà le premier acte, qui n'est qu'une simple modification de l'ame. *Je suis en mouvement*; voilà le second acte, qui n'a d'autre principe que la puissance motrice, ou les ressorts cachés du corps humain. Loin que cet acte puisse être appellé libre, il n'est volontaire que par accident. Car, ne peut-il pas arriver que l'on fasse mouvoir mes jambes

malgré moi, ou que le dérangement des organes produiſe lui-même cet effet ?

Il s'enſuit de-là que le Corps politique ne peut être raiſonnablement comparé à l'homme dans ſes opérations. Car, ſi la volonté générale ordonne librement, il eſt également libre au peuple de lui obéir ; à moins que vous n'enchaîniez les volontés individuelles dans la volonté générale : mais nous en avons démontré l'impoſſibilité, & chacun eſt capable de la ſentir, puiſque *M. Rouſſeau* lui-même ne fait aucune difficulté de l'admettre.

Je veux bien ſuppoſer d'abord, que la *puiſſance légiſlative* vienne du peuple ; mais elle ne lui convient nullement, étant trop différent de lui-même pour s'unir dans un objet auſſi important. Quant à la *puiſſance exécutive*, elle lui appartient ſans difficulté : car s'il n'eſt ni aſſez prudent, ni aſſez éclairé pour ſe conduire, au moins l'eſt-il aſſez pour être conduit.

Comme nous ne ſommes pas d'accord *M. Rouſſeau* & moi ſur les principes, on ne doit pas être ſurpris de nous trouver différens dans les conſé-

quences. Je veux bien perſonnifier le gouvernement ; mais il ne ſera point un Corps intermédiaire entre les ſujets & le Souverain ; ce ſera le Corps des Adminiſtrateurs de l'Etat, dont le Souverain eſt le Chef. Le gouvernement, en ce ſens, ne feroit donc point diſtingué du Souverain, ſi ce n'eſt qu'il lui ſuppoſe des membres inférieurs & ſubordonnés, qu'on peut regarder comme ſes Co-Opérateurs & ſes Co-Adjuteurs à l'adminiſtration du Corps politique. Je veux bien encore prendre le gouvernement pour un Corps intermédiaire ; mais ce ne ſera ni le Prince, ni le Magiſtrat, chargé de l'adminiſtration ; ce ſera le corps des loix.

N'appelle-t-on pas gouvernement d'une famille, d'un collége, d'une communauté, la conduite extérieure, les règlemens ou ſtatuts qu'on y doit obſerver? Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que j'identifie les loix & le gouvernement. Il eſt facile de concevoir à préſent que le Souverain ſe communique à ſes ſujets par le gouvernement. Car les loix publiées & manifeſtées dans tout l'Etat, ne font-elles pas

connoître ſa volonté ? Ainſi, quoiqu'il ne puiſſe être vu & entendu par-tout, il ne ſe communique pas moins à tous les membres d'une maniere ſenſible par un agent intelligible & univerſel.

Quand la volonté du Souverain porte un caractère évident d'injuſtice & de dépravation, les ſujets ne ſont point obligés de l'exécuter ; ce n'eſt point une loi, c'eſt un caprice. Le Contrat Social n'eſt pas anéanti pour cela ; il perd ſa force en cette partie.

On prend ſouvent pour vice du gouvernement ce qui n'eſt qu'un vice des perſonnes, & il faut prendre garde qu'en voulant le réformer, on n'introduiſe plus de difformité. Si vous appercevez dans le Corps politique quelque dépériſſement, attribué à la dépravation du gouvernement, cherchez d'abord à réformer ceux que vous en avez fait dépoſitaires & miniſtres ; ceci étant bien exécuté, ſi le Corps politique ſouffre encore, vous pouvez alors accuſer le gouvernement, & travailler à ſon amélioration. Mais il eſt bien rare que le peuple ſoit maltraité, quand les Magiſtrats font leur devoir.

CHAPITRE II.

Du Principe qui conſtitue les différentes formes du gouvernement.

LES différentes formes de gouvernement réſultent de la différence des loix qui le conſtituent. Cependant toute loi particuliere ne change pas l'eſpèce du gouvernement : c'eſt la loi primitive, c'eſt le lien fondamental de la Société, qui fait l'eſſence ou l'attribut ſpécifique du gouvernement.

Si vous poſez pour fondement du Contrat Social l'unité de chef d'un côté, & de l'autre la pluralité ; ſi vous décidez que ce chef doit agir de concert avec certains Miniſtres, arbitres & directeurs de ſes volontés, ou qu'il ne doit conſulter que lui-même, alors vous attaquez l'eſſence du gouvernement, vous en diverſifiez l'eſpèce. Ainſi le gouvernement *Turc*, celui de *France* & d'*Angleterre*, quoique ſemblables en ce qu'ils n'admettent qu'un chef ſuprême, ſont cependant trois gouvernemens différens. Si à un chef vous en ſubſtituez pluſieurs ;

si à plusieurs vous substituez les notables du peuple ou les chefs de famille, vous changez la Monarchie en Aristocratie, & ensuite l'Aristocratie en Démocratie.

Ceci posé, je dis que la force & la vigueur du gouvernement dépend des Magistrats auxquels il est confié. Car les loix n'ayant par elles-mêmes aucune *puissance impulsive ou coactive*, il faut leur procurer des bras & des forces étrangères pour en maintenir l'exécution. Distinguons, si vous voulez, dans le Magistrat supérieur, trois volontés différentes : celle de l'individu, qui cherche ce qui lui est agréable & avantageux, sans égard au bien-être de la Société ; celle du Magistrat, qui préside à l'exécution des loix, qui inflige les châtimens aux prévaricateurs, & rend aux particuliers ce qui leur est propre & dû légitimement ; celle du Souverain, qui ne vise qu'au bien public, abstraction faite de tout intérêt particulier : cette distinction favorise mon dessein. Car puisque vous mettez ces différentes volontés en balance l'une avec l'autre, je dis que plus la volonté générale

trouvera de volontés particulieres en opposition, plus elle aura de peine à s'ouvrir un passage & à forcer l'équilibre ; que dis-je ? elle doit être ensevelie & comme abîmée sous une multitude de volontés individuelles.

Si, au contraire, vous ne lui opposez qu'une seule volonté particuliere, n'est-elle pas en état de lui faire équilibre, & pour peu que la vertu, l'honneur & la gloire se mettent de la partie, ne terrassera-t-elle pas son ennemi, avec d'autant plus de facilité, qu'il trouvera son bonneur dans sa défaite ? Ainsi, la volonté générale, déposée entre les mains d'un particulier, souffre beaucoup moins de contradictions, que si vous la remettez à la discrétion de plusieurs. C'est ce que je prétends ; & le Contrat Social n'est pas éloigné de le dire, quoiqu'il semble prouver le contraire. Car, le plus actif des gouvernemens étant celui d'un seul, ne s'ensuit-il pas qu'il est aussi le meilleur, s'il est vrai que la bonté du gouvernement consiste dans son activité ? C'est ce qu'il n'est pas difficile de démontrer. La bonté du gouvernement, comme nous l'avons

assez insinué, dépend de l'exécution des loix ; or les loix doivent s'exécuter avec d'autant plus de facilité, que ceux qui sont chargés d'y veiller, sont plus actifs & plus formidables dans le commandement. Voilà ce qui se trouve dans la Monarchie. Concluez donc, &c.

CHAPITRE III.

Division des gouvernemens.

M. ROUSSEAU n'avoit pas tort de donner le nom général de République à toutes sortes de gouvernemens. En suivant son systême sur la Souveraineté du peuple, l'inaliénation & l'indivisibilité de cette Souveraineté, il est clair, que tout gouvernement est populaire ou républicain, puisque ces deux mots sont synonymes. La raison est, que la spécification du gouvernement doit être prise de celui qui en est le chef : &, suivant nos principes, ce chef, c'est le Souverain. Il a donc tort de diviser aujourd'hui les gouvernemens, & de les distinguer en Monarchies, Aristocraties & Dé-

mocraties. Tout eſt Démocratie dans ſon principe.

Si nous voulions apprécier ici tous les gouvernemens poſſibles, tant mixtes qu'irréguliers, nous donnerions dans un labyrinthe inexplicable. Si même vous examinez de près la forme de tous les gouvernemens exiſtans, à peine en trouverez-vous un qui ne ſoit mixte ou irrégulier.

On peut donc juger que les trois gouvernemens primitifs ſe ſubdiviſent en une infinité d'autres : à peine trouverez-vous, dans tous les États du monde, deux gouvernemens qui ſe reſſemblent. Ils peuvent ſe confondre dans certains points, dans d'autres ils ſont différens. En conſidérant ceux de l'Europe, qui pour nous ſont le point de vue le plus fixe, on peut remarquer que la *France*, l'*Angleterre*, l'*Eſpagne*, la *Hongrie*, &c, quoique Monarchiques, ont cependant un gouvernement diſſemblable & tout-à-fait diſtingué.

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

M. Rousseau convient que la Démocratie exige une grande ſimplicité de mœurs, peu ou point de luxe, encore moins de molleſſe ; il ajoûte que la vertu en doit être le principe, & que ſans cela les conditions du Contrat républicain ne ſauroient ſubſiſter. N'eſt-ce pas ce que j'ai toujours inſinué dès les préliminaires de ce Livre ?

Nous devons conſidérer les hommes tels qu'ils ſont & non tels qu'ils doivent être. Que *M. Rouſſeau* commence par réformer les uſages du monde, ſes habitudes, ſes mœurs, ſes inclinations ; je m'unirai avec lui pour l'établiſſement d'une *Démocratie univerſelle.* Mais s'il laiſſe les choſes dans leur poſition actuelle, qu'il préfère avec moi l'État monarchique au républicain ; & qu'après nous être livré les plus rudes combats, nous puiſſions nous donner la main en ſigne

de concorde, comme marque de notre intelligence.

Un vertueux Palatin disoit dans la Diète de Pologne, *qu'il préféroit une liberté dangereuse à une servitude tranquille. M. Rousseau* lui applaudit; combien de gens le contredisent, & moi des premiers! Si les paysans de *Pologne* avoient les mêmes vues sur la liberté, que deviendroient les Nobles? Je ne sais si la roture inspire d'autres sentimens que la Noblesse; pour moi qui jouis des titres de la premiere condition, j'aimerois beaucoup mieux une servitude tranquille, qu'une liberté inquiette & malheureuse. Je préfère la dépendance d'un *Musulman* joyeux & en paix, à cette ancienne liberté des *Romains* agités par les dissensions de *Marius* & de *Sylla*.



CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE élective a quelques avantages ſur l'héréditaire à laquelle M. Rouſſeau la préfère ; mais elle ſouffre auſſi de grandes difficultés par les brigues & les factions, par la haîne & la jalouſie qu'elle fait naître parmi les Citoyens. L'une & l'autre ſont ſucceſſivement bonne & mauvaiſe, ſelon qu'il plaît à la Providence de donner des Gouverneurs ſages ou inſenſés. C'eſt pour cela que les Républiques ſont ſujettes aux agitations, qui tantôt fermentent, tantôt s'appaiſent. Si celle de *Veniſe* languit aujourd'hui, ce n'eſt pas par le vice du gouvernement : celle de *Berne* aura ſon tour, & toutes les autres ſubiront la même épreuve, comme il leur eſt déjà arrivé. L'Ariſtocratie peut ſe ſoutenir dans une grande, auſſi-bien que dans une petite Société, pourvu que les chefs ſoient réunis & non diſperſés. Il faut que les Magiſtrats des Provinces rapportent à ceux de la Capitale,

& qu'il y ait ſubordination entre les tribunaux.

Ce qui rend l'Ariſtocratie ſujette à beaucoup d'écueils, c'eſt qu'il eſt difficile que les riches aient de la modération, & les pauvres du contentement. Ce qui doit faire l'objet le plus important des conſidérations du ſouverain eſt ſouvent le plus négligé.

CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

IL eſt à propos de diſcuter ſi la Monarchie élective eſt plus déſirable que l'héréditaire. *M. Rouſſeau* ne fait pas difficulté de pencher pour la premiere ; pour moi, par une fatalité étrange, je me trouve encore d'un ſentiment oppoſé. J'avouerai, cependant, qu'il y a de part & d'autre des motifs, fondés ſur la nature & l'expérience, qui doivent fixer quelque tems la balance & ſuſpendre le jugement.

On ne peut nier que, dans les Couronnes héréditaires, les minorités

ne caufent bien du trouble à l'État. Chaque Potentat fe difpute l'autorité, & veut règner à la faveur de l'imbécillité du jeune Prince. Les partis fe forment, on s'aigrit, on combat. Le plus adroit, ou le plus fort, s'empare du Mineur, lui fait ordonner ce qu'il ne fait ou ne veut pas ; tout eft dans l'allarme & la confufion. Le peuple ne fait quel parti prendre ; aujourd'hui une loi, demain une autre. On attend donc avec impatience la majorité du Prince. Sera-t-on alors plus heureux ? C'eft encore une queftion. S'il a appris l'art de règner, cela peut être : mais s'il ne fait pas gouverner, a-t-on de quoi s'applaudir ?

L'homme deftiné à la grandeur ufurpe bien des défauts qu'il n'auroit pas eus comme particulier. Il peut en réformer une partie avec l'âge & la maturité, fi le naturel eft bon & raifonnable. Mais s'il eft d'un caractère dur & méchant, que de malheurs s'apprêtent à tomber fur d'infortunés fujets !

Je ne prétends donc point déguifer les inconvéniens de la Monarchie héréditaire ; mais je foutiens, qu'il s'en

trouve encore de plus funeſtes dans l'élective. Je paſſe, que l'élection ne donne pas des Souverains imbécilles : elle peut donner des tyrans, & le plus ſouvent elle fournit un prétexte à la tyrannie. Le Corps des Électeurs étant compoſé de membres hétérogènes, qui ne peuvent s'allier enſemble, il eſt toujours vrai que, ſi quelques-uns conſpirent pour l'élection d'un tel Monarque, d'autres s'y oppoſeront ; ou, s'ils ne peuvent l'empêcher, ce n'eſt qu'à regret qu'ils donneront leurs ſuffrages. Le Monarque pourroit-il n'en être pas inſtruit ? De-là, ne verra t-on pas naître l'inimitié & la haîne entre lui & ceux du parti contraire, pendant qu'il accordera les faveurs & les préférences à ceux à qui il eſt redevable de ſa dignité ?

C'eſt ainſi que les brigues, que les diviſions fermentent dans l'État, & que tôt-ou tard elles ſe développent, en y jettant le tumulte & l'horreur. Ajoutez à cela les tems orageux des interrègnes, les déſordres dans les aſſemblées, les débats des Grands, ſources des guerres civiles, qui ſont

l'abomination de l'Humanité. Ajoutez encore que tel qui faisoit les délices du peuple dans un état privé, lui devient odieux dans sa puissance : soit que les honneurs pervertissent les meilleures semences ; soit que l'on ne voye qu'avec indignation, l'autorité dans celui que l'on a vu son égal : ce qui fit dire à *Arius Antonius*, lorsque *Nerva* fut élevé à l'Empire : *à présent vous ne serez plus l'objet de l'estime ou de l'affection du peuple, comme vous l'étiez, étant simple Citoyen : mais vous allez devenir l'objet de sa crainte & de sa haîne, comme Empereur.*

Dans la Monarchie héréditaire, le Prince qui doit règner, est regardé d'un œil respectueux, même avant son élévation : de sorte qu'accoutumés à envisager leur Maître, les Citoyens ne sont ni étonnés, ni indignés de lui voir posséder un trône qu'ils lui destinoient dès sa naissance.

Je ne puis blâmer le Contrat-Social dans ce qu'il a de bon. La vérité doit être par-tout respectée. On y voit les malheurs d'une Monarchie tyrannique, dépeints sous les plus vives couleurs : mais l'application n'en est pas juste.

Le nombre des bons Princes n'eſt pas grand, j'y ſouſcris ; mais auſſi celui des tyrans, des monſtres, des imbécilles, eſt aſſez rare. On en voit, qui, à travers les dangers de l'éducation, ſurmontent l'habitude, avec l'aide de la nature, & s'ouvrent un paſſage dans la voie de l'humanité, On en voit, qui, au milieu de l'orgueil, de la molleſſe, de l'intempérance, deviennent humains, vertueux, ſobres, vigilans & durs au travail.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

IL n'exiſte que très-peu de gouvernemens ſimples ; c'eſt ce que nous avons dit ci-deſſus. Mais ce qui les rend mixtes, ce n'eſt pas la néceſſité des Magiſtrats ſubalternes dans la Monarchie, ou celle d'un chef dans les Républiques. Lorſque dans un gouvernement tout ſe rapporte à un ſeul, & que la volonté unique du particulier revêtu de l'autorité Souveraine, décide de toutes les affaires, la Monarchie eſt ſimple & ſans mélange. Les

Magiſtrats ſubalternes faiſant dans le Corps politique les mêmes fonctions auxquelles ſont deſtinés dans le corps humain les yeux, les oreilles, les pieds, les bras, &c. ils ne ſont que les Miniſtres du Prince, exécuteurs & dépoſitaires de ſa volonté.

CHAPITRE VIII.

Si toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout Pays.

LA liberté ſyſtématique de l'Auteur n'eſt pas, comme il le dit, un fruit du climat, mais un effet de l'occaſion. Le Nord & le Midi, le Couchant & l'Aurore voient également fleurir toutes ſortes de gouvernemens. Par-tout il ſe trouve des Monarchies, par-tout peuvent ſubſiſter les Républiques. Peut-être les climats chauds donnent-ils à leurs habitans moins d'occaſions d'arriver à la Démocratie, & de ſecouer le joug des Rois ; je n'en ſerois pas ſurpris. L'abondance des vivres y fait moins de malheureux, & la température de l'air, influant ſur le tempérament des hommes, épuiſe

les forces du corps & modère l'agitation de l'ame ; qualités peu convenables à la rébellion, circonſtances peu favorables aux entrepriſes difficiles. Au Nord les peuples ſont plus expoſés à la miſère. Ils ſont d'ailleurs plus vigoureux, plus actifs, plus près du déſeſpoir & de la fureur, qui ſont les ames des grandes révolutions, d'où naît la liberté. Mais on voit & l'on a vu éclorre les Républiques au ſein de la ſéchereſſe & parmi les glaces, dans l'*Afrique*, auſſi-bien que dans l'*Europe*. L'*Amérique* a produit les ſiennes, & l'*Aſie* n'a pas été la derniere à rejetter la tyrannie.

Il eſt faux que la perſonne publique conſomme & ne produiſe rien, ou il faut donc ajouter que plus de la moitié des Citoyens ſe trouve dans le même cas. Qu'appelle t-on produire ? Eſt-ce donner la ſubſiſtance corporelle ? En ce cas il n'y a que les laboureurs, les vignerons & autres cultivateurs de la campagne qui produiſent. Eſt ce procurer par ſon induſtrie la commodité & l'avantage du public ? Tous les Artiſans & les Militaires produiſent à cet égard : mais la perſonne publique

plus qu'aucun autre, par l'étendue de ses soins & de ses travaux.

Vous ne trouverez point d'Etat, quel qu'il soit, qui ne puisse supporter le fardeau de la Monarchie. La *France* est riche & étendue ; la *Prusse* est pauvre & resserrée : examinez lequel de ces deux Royaumes a plus de gloire & d'éclat. Le luxe & le faste ne sont pas de l'essence de la Monarchie ; ils sont les bourreaux de tout gouvernement. L'on peut être Roi sans charger les peuples de tributs & de contributions : quand les Citoyens trouvent leur subsistance dans un pays, le Monarque peut y trouver la sienne. Il suit de-là, que dans la Monarchie, comme dans les États libres, le superflu doit être employé à l'utilité commune, & que le Despotisme même ne tend pas, de sa nature, à rendre les sujets misérables, si le Despote a du bon-sens & de l'humanité.

Il est peu d'endroits absolument stériles, & ceux qui le sont, peuvent être habités, non par des Sauvages seulement, mais aussi par des peuples policés, pourvu qu'ils ne tuent pas

leurs habitans. Eſt-ce la richeſſe, la dépenſe, la molleſſe, le faux brillant, qui doivent faire la police d'un État? N'eſt-ce pas plutôt la juſtice, l'humanité, les loix, les bonnes mœurs? *Darius* jouiſſoit de tous ces vains ornemens, il avoit encore le grand nombre de ſon côté. *Alexandre* ne poſſédoit que l'utile & le néceſſaire. Lequel des deux étoit le plus grand Prince? Rien de plus ſenſé que ce que répondit *Agéſilas* à ceux qui nommoient le Roi de *Perſe* le grand Roi : *il n'eſt pas plus grand que moi*, leur dit-il, *s'il n'eſt pas plus juſte*. Quand l'autorité & la juſtice marchent à la ſuite d'un Monarque; rien ne manque à ſa dignité, ni à la police du peuple qu'il gouverne.

Il eſt faux que le Deſpotiſme convienne particulierement aux pays chauds, & la police ou politie aux régions intermédiaires. Je ne diſconviens pas, qu'en général la chaleur donne plus de fécondité aux terres, que la fraîcheur; quoique la zône torride ne manque pas d'endroits abſolument deſſéchés, arides & impraticables. Que

s'ensuit-il de là ? Que les pays chauds peuvent être plus peuplés que les pays froids ; ou que le superflu des habitans peut être échangé avec les productions de l'industrie de ceux qui habitent les pays froids & stériles ; d'autant mieux, que ceux-ci sont plus actifs, plus laborieux que les premiers. Par conséquent ils peuvent aider la mollesse des autres, en tirant deux leur subsistance.

Qu'importe, au reste, s'il faut plus de bras pour cultiver une terre que l'autre, quand on peut en tirer des productions égales ? Ici on jouira du repos, là on travaillera à toutes forces; voilà la différence. Mais si-tôt que d'un & d'autre côté il y a beaucoup plus de bras qu'il n'en est besoin pour la culture des terres ; la richesse est égale & le superflu seroit le même, si vous en exceptiez la voracité inégale des habitans.

Ainsi, toutes choses bien considérées, en admettant la succulence & la production supérieure des fruits Méridionaux sur ceux du Nord ; en supposant même, que là il soit besoin d'un moindre nombre d'habitans, ce

que je n'accorde pas, car la néceſſité de la multiplication vient plus de l'abondance des vivres que de la ſtérilité des terres ; je dis que le Deſpotiſme n'eſt pas mieux logé ſous la Ligne, que ſous les Poles. En effet, le Deſpote conſomme-t-il plus par lui-même qu'un homme ordinaire ? S'il a beſoin de Miniſtres & de ſoldats, ne ſont-ils pas nombre parmi les Citoyens, & coûtent-ils plus en cette qualité à l'État qu'autrement?

La ſeconde raiſon alléguée dans le Contrat-Social, eſt auſſi mal fondée que la premiere. Si le Deſpote doit craindre les révoltes, c'eſt particulièrement des pays écartés. Il eſt plus aiſé d'aigrir les eſprits, & de les animer à la ſédition, loin des yeux du maître, qu'en ſa préſence. On craint moins un péril eloigné, que le danger préſent. Il eſt plus facile d'étouffer une ſédition & d'éventer des projets formés dans le voiſinage, que ceux qui naiſſent dans l'éloignement. La force du Souverain ſe concentre autour de lui & ſe perd à grande diſtance.

CHAPITRE IX.

Des ſignes d'un bon gouvernement.

IL eſt à propos d'examiner à quel ſigne on peut reconnoitre l'exiſtence actuelle d'un bon gouvernement.

Cette queſtion n'eſt pas nouvelle ; elle a ſouvent été diſcutée & mal éclaircie. M. *Rouſſeau* croit en avoir trouvé la ſolution, j'imagine qu'il ſe trompe. Il eſt certain que la fin de l'aſſociation publique, c'eſt la conſervation & la proſpérité des membres de la Société : mais je nie que de ce que la population eſt nombreuſe, on puiſſe conclure que les membres ſe conſervent effectivement & proſpèrent. Je conteſte donc, que l'adminiſtration ſous laquelle les Citoyens peuplent & ſe reproduiſent davantage, ſoit la meilleure ; parce qu'il eſt très-poſſible que, malgré cette population, les Citoyens ſoient très malheureux. Prenons l'exemple allégué dans le Contrat-Social, nous y trouverons une preuve de cette vérité.

Autrefois *la* Grèce *fleuriſſoit au ſein des plus cruelles guerres ; le ſang y couloit à flots ; & le pays étoit couvert d'hommes.* Je demande ſi l'État étoit heureux dans cette circonſtance, & ſi le gouvernement actuel favoriſoit la conſervation & la proſpérité des membres. Car il ne faut pas diſtinguer ici la Société, des membres qui la compoſent. Dès que les membres ſouffrent & ſont malheureux, l'État eſt lui-même déſolé & abattu. Sa proſpérité eſt incompatible avec l'effuſion du ſang des Citoyens. Quel avantage eſt-ce pour eux de naître en grand nombre, pour vivre dans les allarmes, dans les dangers, au ſein des guerres civiles, des meurtres des proſcriptions ?



CHAPITRE X.

De l'abus du gouvernement & de sa pente à dégénérer

DE même que le corps de l'homme ne sauroit conserver long-tems la même habitude, qu'il est tantôt foible, tantôt vigoureux, tantôt sain & tantôt malade ; aussi le Corps politique est il sujet à toutes ces variations. Il s'use par les maladies comme par la vieillesse, par des accidens subits & extraordinaires, aussi-bien que par des révolutions communes. Ce n'est pas que le gouvernement (*) fasse effort contre la Souveraineté : au contraire, il est toujours pour elle : mais semblable à une mère trop tendre, qui étouffe son enfant à force de caresses, le gouvernement, pour vouloir favoriser trop le Souverain & l'élever trop haut, le fait culbuter & tomber dans la pré-

(*) Nous prenons ici avec l'Auteur le Gouvernement pour les Gouverneurs ou Magistrats.

cipice. C'eſt le vice naturel & inhérent du Corps politique. Le Prince veut non-ſeulement maintenir, mais encore augmenter ſon autorité. Les ſujets tâchent de l'affoiblir, s'impatientent & s'ennuient du joug; il ſe fait une fermentation entre le chef & les membres: ils ſe ſéparent, ils s'irritent, &, après s'être réciproquement affoiblis, le Corps ſe diſſout & change de forme. La Société ne périt point: les premiers liens ſont-ils rompus; d'autres ſe forgent & reparoiſſent à l'inſtant.

Le gouvernement ne dégénère point pour ſe reſſerrer, c'eſt plutôt lorſqu'il ſe relâche: car il ne ſe reſſerre qu'en demeurant plus étroitement attaché aux loix, & cette adhéſion intime eſt ſon bien & ſa gloire. Mais quand il s'écarte des loix, quand il rompt les liens auxquels il eſt eſſentiellement attaché, alors il ſe relâche; voilà le principe de la diſſolution du Corps politique.

Il eſt étonnant que *M. Rouſſeau* déſavoue la Monarchie pour le premier gouvernement des *Romains*. Non-ſeulement ceux-ci ont commencé par les Rois; mais on peut dire la même choſe de tous les peuples de la terre.

Ils avoient peut-être moins de puissance ; on ne leur prodiguoit pas le nom fastueux de Souverains ; mais la dignité étoit la même. En supposant que les Fondateurs de *Venise* n'aient pas reconnu pour Souverains leurs anciens Ducs, en est-il moins vrai qu'ils avoient passé par le joug de la Monarchie, & qu'ils ne fondèrent un gouvernement nouveau que par dégoût pour l'ancien ?

CHAPITRE XI.

Comment se maintient l'autorité Souveraine.

L'Assemblée du peuple entier, chez les *Romains*, étant un objet rare, peut-être unique, il ne doit pas tirer à conséquence pour le général.

D'ailleurs, on ne nie pas que le peuple ne puisse s'assembler : mais on crie que c'est un abus ; qu'il y a plus de dangers à craindre que de profits à espérer. L'assemblée du peuple n'est ordinairement utile que dans le cas où la Société périclite & touche à l'instant de sa destruction, ou lorsque

le Prince & les Grands ne sauroient remèdier aux maux dont elle est menacée. Alors on doit espèrer que chacun, voyant & sentant de près le danger, craindra pour soi même, en s'effrayant pour tous. Ce n'est que dans des occasions de cette nature, qu'on réunit ordinairement les suffrages du grand nombre en faveur de l'État, & qu'on rétablit, par l'intérêt des particuliers, les affaires délabrées.

Exceptez ces circonstances, vous ne tirerez aucun fruit des assemblées de la multitude. Heureux encore, si elles ne tirent pas à préjudice, en suscitant des haînes, du trouble & de la confusion! Ignore-t-on que la famine fut souvent le fruit qu'on tira à *Rome* de ces assemblées, parce que les particuliers négligeoient la culture des terres pour y assister?

CHAPITRE XII.

Suite.

S'IL étoit possible d'extirper dans les peuples l'inclination qu'ils ont pour les grands États, inclination raison-

rable & ſenſée, car la multiplicité des Souverains eſt la multiplicité des guerres, je dirois que *M. Rouſſeau* a prévenu & réfuté l'objection qu'on peut lui faire. Mais ou trouvera-t-il un Citoyen qui ſe glorifie du petit nombre des membres de la Société? Comment veut-il qu'un petit État ſe ſoutienne contre un grand? Sera-ce par les ligues ou les prodiges? Le tems des derniers eſt paſſé, & *M. Rouſſeau* n'eſt pas homme à le reſſuſciter; quant aux ligues, on en connoit l'abus & les inconvéniens par expérience.

Quand les *Grecs* réſiſtèrent à l'armée innombrable de *Xerxès*, ces bouches de feu contre leſquelles ni la force, ni l'adreſſe ne peuvent tenir, n'étoient point encore en uſage. Les *Athéniens* euſſent été foudroyés, &, pour ainſi dire, anéantis par ces ſeules armes. La bravoure & l'induſtrie donnoient alors le gain des batailles. A préſent ces deux qualités n'empêchent point la défaite ni les déroutes. Un lâche, un imbécille, un enfant peut donner le coup de mort à un *Hercule*. Mille hommes ne lutteront point contre

cent-mille. Si le petit nombre eſt quelquefois vainqueur, ce ne peut être que d'un à deux tout au plus ; encore faut il ſuppoſer beaucoup d'expérience & d'agilité en action, avec l'indolence ou l'étourderie.

D'ailleurs nous n'avons plus d'Oracles pour annoncer la manière de vaincre, ni de *Thémiſtocle* pour en expliquer la réponſe. La ruſe qui écarta le Roi de *Perſe* & délivra la *Grèce*, ne déconcerteroit pas aujourd'hui les *Berbices*. La *Suiſſe* & la *Hollande* ne ſont pas proprement redevables de leur condition actuelle à la force & à l'intrépidité de leurs habitans. Les circonſtances des tems & la jalouſie des Puiſſances ſur la Maiſon d'*Autriche* ont favoriſé leurs entrepriſes, & en ont facilité l'exécution. L'Ariſtocratie étoit où ils tendoient le moins, & ils s'inquiétoient peu d'être ſoumis à un Roi, pourvu qu'ils fuſſent gouvernés ſuivant les loix. La tyrannie a été le principe de leur liberté.

CHAPITRE XIII.

Suite.

ON ne doute pas que les aſſemblées du Peuple ne ſoient redoutables pour le Prince. Elles ne ſont pas moins dangereuſes quelquefois pour la Société, & fatales aux grands-hommes. C'eſt par elles que *Manlius Capitolin*, ſur un ſimple ſoupçon, fut précipité du Capitole, qu'il avoit ſi glorieuſement défendu.

Si donc le juſte eſt alors puni de ſa juſtice, & l'homme libéral condamné pour ſa généroſité, que ne doivent pas craindre des Princes qui ſouvent ont fait du mal ſans avoir fait aucun bien? Que dis-je? Les tyrans y ſont plus en ſûreté que les bons Princes. La terreur de leur nom en impoſe; & l'humble Citoyen, frappé de ſaiſiſſement en leur préſence, croit toujours voir & reſpecte en eux ſes Juges & ſes Maîtres.

*

CHAPITRE XIV.

Des Députés ou Repréſentans.

LE peuple n'a jamais mieux penſé, que ſur l'établiſſement des Députés. Moyennant un ſubſide peu conſidérable, il ſe fait ſervir & ſe diſpenſe des ſoins du gouvernement. Son commerce ou ſon travail devient alors ſa principale affaire : tranquille dans ſon domeſtique, il eſt exempt d'embarras, & à l'abri des dangers ; il boit, il mange & dort à ſon aiſe. Que d'avantages pour un mal bien léger ! Tout Citoyen n'eſt pas fait pour le gouvernement de la Société, chacun eſt départi diverſement. L'homme fort & laborieux eſt fait pour la méchanique, l'intelligent pour le commerce ; l'homme équitable doit être placé ſur le tribunal, & le héros ſuivre le ſort des armes. Tel artiſan fait des merveilles dans ſa boutique, qui joueroit un fort vilain rôle dans la tribune aux harangues. Les ſots ne doivent travailler que pour eux ; les ſages pour tout

tout le monde. Enfin, il eſt des gens qui veulent être conduits ; il en faut par conſéquent pour les conduires.

Il eſt donc faux, que le commun des Citoyens ſoit fait pour les affaires publiques. Il n'a qu'une ame baſſe & rempante ; il faut un génie ſublime & déſintéreſſé. Le bonheur d'un État eſt donc mieux placé & mieux affermi entre les mains des ſages, que ſous la direction d'une multitude inſenſée. C'eſt pourquoi, ſi le *Tiers-État* ou les Députés ſont bien choiſis, s'ils ont à cœur le bien public, les affaires ſont en bon ordre, quelque peu que s'en inquiette le reſte des particuliers. Il s'en faut bien alors, que l'intérêt public ſiége au troiſième rang ; ſous de pareils auſpices il tient la premiere place.

Je veux, avec vous, prendre la Souveraineté pour la volonté générale : elle n'en ſera pas moins bien repréſentée ; car ſi on peut repréſenter la perſonne, ſon affection eſt également repréſentable, dès qu'un homme s'en dépouille pour en revêtir le *Repréſentant*. *Ce Repréſentant* ne ſauroit ſortir des limites qui lui ſont preſ-

crites. Si je donne à mon voiſin le pouvoir d'agir ou de décider ſur un cas unique, il agira & décidera mal: s'il décide ſur pluſieurs, ou ſur un cas différent, ſon pouvoir ne s'étend pas juſques-là, & ma volonté n'eſt point renfermée dans la ſienne.

Si les Hiſtoriens n'ont rien dit de l'uſage des *Repréſentans*, c'eſt qu'ils prenoient l'aſſemblée de ceux-ci pour l'aſſemblée du peuple même. Croira-t-on que *Rome*, ainſi que les Républiques qui en ont égalé la ſplendeur, aient effectivement raſſemblé tous les Citoyens, pour délibérer ſur les affaires publiques? Combien en étoient exclus, & combien s'en diſpenſoient eux-mêmes! C'étoient les plus ſenſés. Comment la raiſon peut-elle ſe faire entendre, dans une cohue de cette eſpèce? Combien de gens entendoient l'Orateur? Combien peu entendoient l'état de la queſtion! Le ſuffrage étoit donné; mais la paſſion étoit ſon principe, & rarement la ſageſſe & la réflexion.

Cette fameuſe République, ſi chère à l'Auteur, mérite-t-elle bien les éloges qu'il lui donne? Il veut la

liberté de tous, & quelle Puiſſance a fait plus d'eſclaves? N'enchaînoit-elle pas les Rois mêmes, & ne traitoit-elle pas les peuples ſubjugués avec plus de hauteur & de dureté, que les Chrétiens eſclaves n'en éprouvent à *Tunis* & à *Alger*?

CHAPITRE XV.

Que l'inſtitution du gouvernement eſt un contrat.

LE Contrat-Social ne tend pas de ſa nature à l'égalité, comme je l'ai démontré ci-devant. Dans le Corps politique il faut l'agent & le patient, le Paſteur & le troupeau; ce qui ſuppoſe néceſſairement la ſubordination.

Le gouvernement eſt établi par le Contrat-Social; il eſt une ſuite néceſſaire de l'autorité remiſe au chef. Le peuple dit au Prince; *dirige-nous, nous te ſuivrons; commande, & nous obéirons; ta volonté eſt déſormais celle du Public.* Etrange maniere de contracter, répond le Contrat-Social! La Souveraineté peut-elle ſe modifier,

s'aliéner ? N'eſt-il pas abſurde que le ſouverain ſe donne un maître ? Oui, ſans doute : mais il n'eſt pas ſurprenant qu'un Souverain imaginaire en conſtitue un dans la réalité. La comparaiſon d'un homme qui diroit à un autre ; *je vous donne tout mon bien, à condition que vous m'en rendrez ce qu'il vous plaira*, eſt fauſſe & captieuſe. Le peuple ne dit pas au Prince, *vous ferez ce qu'il vous plaira ;* mais ce qui eſt juſte, ou ce que vous trouverez raiſonnable.

CHAPITRE XVI.

De l'inſtitution du gouvernement,

NE multiplions point les actes inutilement. L'acte de l'aſſociation eſt celui du gouvernement. Il n'eſt pas difficile de comprendre comment on peut avoir cet acte avant que le gouvernement ſubſiſte : il eſt naturel que la cauſe ſoit produite avant ſon effet. Ainſi les miraculeuſes propriétés du Corps politique ſe changent en des qualités ordinaires, & cette converſion ſubite d'une Souveraineté idéale en

Souveraineté réelle conduit tout le jeu de la machine.

Le changement de relation n'eſt donc point une ſubtilité de ſpéculation. Il eſt authentique : mais rien de plus ſimple, rien de plus commun. Il a lieu tous les jours, non-ſeulement dans le Parlement d'*Angleterre*, mais dans toutes les Sociétés exiſtantes.

La Démocratie ne jouit donc pas ſeule de l'avantage d'établir ſon gouvernement par un ſimple acte de la volonté génerale.

CHAPITRE XVII.

Moyens de prévenir les uſurpations du gouvernement.

VOUS avouez que les changemens ſont dangereux dans un Etat ; rien de plus vrai, quand ils attaquent le gouvernement ; & rien de plus commun, ſi vous attribuez au peuple la Souveraineté. Vous voulez qu'on diſtingue les actes réguliers & légitimes, d'un tumulte ſéditieux : qui ſera établi pour faire cette diſtinction ? Sera-ce un particulier revêtu de l'autorité de

le faire? Il se trouvera donc un chef. Sera-ce la multitude elle-même ? Comment l'auteur de la confusion sera-t-il capable de l'éclaircir ?

Les assemblées périodiques n'ont donc aucune utilité, pour la fin proposée par l'Auteur. Les deux propositions qui en devroient faire l'ouverture, n'avanceroient pas davantage; car, quand on viendroit à proposer au peuple, *s'il lui plait de conserver la présente forme de gouvernement, & d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés*; il ne manquera pas de répondre négativement : mais dès qu'il s'agira de choisir une autre forme de gouvernement, & d'autres Magistrats, on ne pourra plus trouver ni concert dans l'assemblée, ni unanimité dans les suffrages.

Fin du troisième Livre.

LIVRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

Si la volonté générale est indestructible.

IL est incontestable que la volonté générale, telle que *M. Rousseau* la dépeint, n'exista jamais que dans l'imagination. Dans quelle Société effective trouverez-vous *cette unanimité, ce concert de voix relatif au bien général, cette simplicité, cette vigueur de ressorts, ces maximes claires & lumineuses, ces intérêts débrouillés, dont l'accord fait voir le bien commun avec évidence*? En est-il une seule, où les particuliers agissent & se gouvernent sur ces principes?

En vain plusieurs individus, réunis ensemble, se considéreront-ils comme membres d'un même Corps; jamais leur volonté ne sera unique. Peut être aspireront-ils tous ensemble à la conservation du Corps; ce sera le seul point où ils s'accorderont : mais s'agira-t-il de prendre les moyens qui

tendent à cette conservation (ce qui est le plus essentiel) vous trouverez presqu'autant d'avis différens que d'individus.

La maniere dont *M. Rousseau* habille ici la volonté générale, me paroît singuliere ; il lui donne un voile épais & grossier, qui l'obscurcit & la défigure. Car, dès que chacun veut son bien particulier, & qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avantageux à l'État*, il dit, *il est avantageux à tel homme, ou à tel parti, que tel ou tel avis passe* ; dès-lors, l'intérêt public est rejetté de toutes les bouches, & tout ce qui peut y avoir rapport ne subsiste plus. Par conséquent, cette volonté générale, liée intimement & nécessairement au bien public, est elle-même rejettée, méprisée & ensevelie sous les désordres de l'intérêt particulier. Ce n'est pas ce qu'il suppose.



CHAPITRE II.

Des Suffrages.

Il ne ſuffit pas de preſcrire les diverſes conſidérations, ſur leſquelles ſe doit regler la maniere de compter les voix & de comparer les avis; il faut encore donner quelqu'un capable de diriger ce calcul & cette comparaiſon, pour en déduire les loix & les maximes convenables. Si le Peuple s'en rapporte à un Arbître, le voilà privé de la Souveraineté, puiſqu'il ſe ſoumet à un Légiſlateur; s'il s'en rapporte à lui-même, on prévoit aſſez comment il réuſſira.

Ne diſons point que le Pacte-Social exige un conſentement unanime dans la formation d'une Société. Tout ce qui ſe trouve enveloppé dans le tourbillon général en doit ſuivre la direction. Ainſi, quiconque habite le territoire en doit adopter l'uſage. Si quelqu'un refuſe d'y ſouſcrire, qu'il s'échappe: s'il y demeure, il eſt ſujet à la contrainte, & il eſt naturel que le plus foible cède au plus fort. On peut

bien éluder la force ; on ne doit pas y réſiſter, & l'ordre politique exige que dix ſoient ſoumis à mille, plutôt que mille à dix. S'il étoit beſoin du conſentement formel de tous pour établir le Contrat-Social, il s'enſuivroit que ceux qui naiſſent dans le territoire devroient exprimer leur acceſſion à la volonté générale, ſans quoi, ils n'y ſeroient point ſoumis : ce que M. *Rouſſeau* lui-même n'admet point. Il s'enſuivroit encore que ceux qui réſideroient parmi les Citoyens ſous le titre d'étrangers, ne ſeroient point ſujets aux loix : ce qui répugne à toute bonne politique.

C'eſt un pur ſophiſme que la réponſe de M. *Rouſſeau* ſur la liberté de ceux qui obéiſſent aux loix contre leur gré : & la diſtinction qu'il allégue, toute ingénieuſe qu'elle eſt, eſt plus ſubtile que fondée. Si un homme doit être appellé libre, c'eſt plutôt lorſqu'il exécute ſa volonté particuliere, qu'en ſe conformant à la volonté des autres.

Le mot *libertas*, gravé ſur les priſons & ſur les fers des Galériens à *Gênes*, ne doit pas s'entendre dans le

ſens que lui prête le Contrat-Social. On doit dire, au contraire, que ces chaînes & ces cachots ſont la récompenſe de ceux qui veulent être libres, en préférant leurs inclinations aux loix, & la ſatisfaction de leurs deſirs aux règles preſcrites par la raiſon & l'équité. C'eſt dans ce ſens qu'ils ſont les effets de la liberté.

CHAPITRE III.

Des Élections.

Le ſuffrage par le ſort n'eſt pas plus de la nature de la Démocratie, que d'un autre gouvernement. S'il n'afflige perſonne, en ce que chaque Citoyen jouit également de l'eſpérance de ſervir la Patrie; auſſi étouffe-t-il l'émulation & la gloire, en ce qu'il ne donne pas plus d'eſpérance aux bons qu'aux méchans, au Patriote zélé qu'à celui qui ſert lâchement ſon pays. Que l'élection des chefs ſoit une fonction de la Souveraineté ou du gouvernement, peu importe. Il n'eſt pas moins indubitable que, dans toute Démocratie, on

peut juſtement revétir de la Magiſtrature un Citoyen plutôt qu'un autre ; puiſqu'il eſt important d'avoir un Magiſtrat habile, vertueux & reſpectable, qualités qui ne ſe trouvent ſûrement pas dans tous.

Je veux bien que la Magiſtrature ſoit une charge même onéreuſe ; mais ſon fardeau eſt ſi peu effrayant, que chacun s'y ſoumet avec plaiſir. Il n'eſt donc point à craindre que l'on faſſe une injuſtice à celui qui en ſera pourvu ; car, outre que chaque particulier eſt obligé de ſe ſoumettre aux décrets portés par la volonté générale, on ne bleſſe point celui à qui l'on fait plaiſir.

Il eſt ſingulier de vouloir prouver qu'à *Veniſe* le gouvernement n'eſt point ariſtocratique. La pauvreté de la plupart des *Barnabotes* empêche-t-elle qu'ils ne ſoient diſtingués du Peuple ; & leur nombre, auſſi grand que celui des Citoyens de *Genève*, en aſſûre-t-il la parité à tous égards ? Si les *Barnabotes* ſont le Peuple, que devient donc le Peuple ? Eſclave, ou rien du tout. Pour conſtituer l'Ariſtocratie, il ſuffit que le peuple ſoit ſujet, & que les

nobles décident & gouvernent. Dira-t-on auſſi qu'en *Pologne* il y ait Démocratie, parce que, parmi le grand nombre des *Palatins*, il s'en trouve d'abſolument pauvres, & qui ne parviennent jamais aux dignités ? Avouons-le ; un petit ſentiment de vanité a ſéduit le Philoſophe.

Quelque bonne volonté que j'aye pour le Contrat-Social, je ne puis encore approuver la diſtinction qu'il fait des emplois militaires & des charges de judicature. Pour moi, je penſe que, ſi le choix éclairé doit avoir lieu, c'eſt particulierement à l'égard des Magiſtrats ou Miniſtres, chargés du gouvernement, de qui dépend le bonheur intrinſeque d'un État. Les militaires, ſi vous en exceptez les chefs, n'ont beſoin que de bravoure & du ſens-commun ; ceux même à qui manquent ces qualités, ne ſont pas inutiles à la défenſe de la Patrie. Ils ont aſſez de modèles à imiter, & aſſez de raiſons pour ſe défendre.

Le ſort & les ſuffrages peuvent avoir lieu dans les gouvernemens monarchiques, ſans que la forme ſoit changée. Il eſt vrai que le Monarque, de la

nature, a droit de choiſir ſes Lieutenans ; mais ne peut-il pas ſe démettre de cette prérogative en faveur d'un Corps particulier ? Ce qu'il a reçu, ne peut-il pas le confier à d'autres ?

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

L'HISTOIRE Romaine, quoique ſtérile dans ſes commencemens, eſt cependant aſſez ſuivie, pour ne pas tenir lieu de fable. Si vous en exceptez l'origine de *Romulus* & ſon enlèvement au Ciel, on n'y voit rien de merveilleux. Quand il eſt queſtion de commerce familier de *Numa* av c la Nymphe *Égérie*, l'Hiſtorien n'atteſte pas ceci comme un fait, mais comme une invention du Légiſlateur, pour donner plus de poids à ſes loix.

Il n'eſt pas beſoin de conjectures, pour établir la diviſion des premiers *Romains* en trois claſſes, ainſi que leur ſubdiviſion en *Curies*, *Décuries* & *Centuries*. Aſſez d'Auteurs en ont fait mention. On ne voit pas que cet établiſſement annonce *une police convenable*

à la Capitale du monde, ni qu'il soit *un effet distinct de sa grandeur future ;* ce qui contribua davantage à l'aggrandissement de *Rome*, ce furent les sages précautions que prit *Romulus*, à l'égard des étrangers, même soumis par la guerre.

Je suis étonné qu'un Philosophe qui paroît si ardent à établir l'égalité parmi les hommes, ravale à ce point la condition de quelques malheureux, qui souvent n'ont d'autre vice que la pauvreté. Ces troupes de gueux prétendus, dont nos armées sont remplies, méritent bien notre estime, quand elles travaillent avec zèle, avec fidélité, avec constance pour nos intérêts & notre conservation. Elles sont d'autant plus dignes de reconnoissance, qu'on ne peut dire que l'intérêt particulier soit le mobile de leurs travaux ; puisqu'ordinairement elles ne défendent que le bien d'autrui, dans l'attente d'un salaire bien disproportionné aux dangers qu'elles doivent encourir.

CHAPITRRE V.

Du Tribunat.

LE Tribunat doit être révéré & honoré. Il doit méme en impoſer au Prince, qui ne peut établir aucune loi relative à la charge du Peuple, ſans le conſulter, ou ſans avoir écouté ſes repréſentations. Au reſte, les Tribuns ne doivent pas marcher d'un pas égal avec lui ; &, ſi la voie des remontrances n'opere rien, celle des armes & des ſoulevemens leur eſt interdite, ſi ce n'eſt dans des cas extrêmes où l'injuſtice & la barbarie dominent avec une fureur outrée & intolérable.

De ce que le pouvoir énorme des *Éphores* ait précédé la ruine de *Sparte*, il ne s'enſuit pas abſolument qu'il en ait été le principe. Il s'eſt trouvé des circonſtances où les Tribuns de *Rome* ont joui d'une autorité ſi grande & peut-être ſupérieure à celle des *Éphores*, ſans que la République ait échoué; parce que les Patriciens, ſages ou timides, craignant les conſéquences des ſéditions, plioient dans les cas critiques,

& lâchoient les rénes du gouvernement. Si le Prince eût eu à *Sparte* la même foiblesse ou la même condescendance, le sang d'*Agis* n'auroit point été versé, & les *Ephores* auroient subsisté plus long-tems.

Le Conseil de *Venise*, appellé le Tribunal de Sang, est peut-être le Médecin de la République ; puisque notre Auteur insinue que les *Venitiens* sont de méchans hommes : ils ont besoin de corrections violentes.

Il n'est pas toujours vrai que le Tribunat s'affoiblisse par la multiplication de ses membres. La suite la plus ordinaire & la plus naturelle, est qu'il se fortifie. Ce ne fut pas sans peine, que le Sénat Romain consentit à doubler le nombre des cinq Tribuns qui existoient déjà. *Quintius* avoit imaginé, que cette multiplication affoibliroit la puissance des Tribuns, par les schismes & les divisions qui devoient se glisser parmi eux. Il se trompoit. Tant qu'un Corps trouve à lutter contre un Corps étranger qui l'agace & l'irrite, il est rare

qu'il tourne ſes armes contre lui-même. Ce n'eſt que dans le repos qu'il s'agite intérieurement & ſe tourmente.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

SI dans les commencemens le peuple Romain recourut plus fréquemment à la Dictature, on n'en doit chercher d'autre motif que ſa foibleſſe. Alors les plus légères allarmes mettoient la République en danger. Quand elle fut devenue plus puiſſante, plus étendue, plus ferme, les grandes ſecouſſes ne l'étonnèrent plus, parce qu'elle ſe ſentoit en état de les ſupporter. Dans le feu même le plus opiniâtre des guerres civiles, parmi l'horrible incendie qui embrâſa toute la République, par les factions de *Marius* & de *Sylla*, on ne penſoit point à créer un Dictateur. *Sylla* n'eût point été revêtu de cette dignité, ſi la crainte & la violence n'euſſent concouru à ſon élection. Jamais cependant *Rome*

n'en eut plus grand beſoin. Le ſang couloit de tous côtés, dans la Capitale & dans les Provinces, au centre & ſur les frontières de l'Empire. La mort & le carnage jettoient par-tout l'horreur & la déſolation.

On ignore le vrai motif qui put engager cet illuſtre Capitaine à ſe demettre de la Dictature, dans un tems où il avoit tant à craindre de ſes ennemis, & lorſque les *Romains* sembloient dégoûtés de la Démocratie. Je veux que, par cette démiſſion, il ait fait un préſent bien agréable au grand nombre; mais il leur fut moins utile que dommageable. Si la Dictature eût dès-lors jetté des fondemens ſolides, les diſſenſions de *Céſar* & de *Pompée* n'auroient point épuiſé de nouveau les flancs de la République; la conjuration de *Catilina* eût été étouffée dans ſon berceau, & le Contrat-Social ne feroit point un crime à *Ciceron* d'avoir ſauvé ſa patrie (*). *Rome*, dit il, craignoit alors

(*) C'eſt faire une mauvaiſe guerre à ce Conſul que de lui imputer à crime une vio-

la perte de ſa liberté : je dis mieux ; elle aſpiroit après ; & ſur un petit nombre de Citoyens de l'ancien ſtyle qui vouloient conſerver la forme du gouvernement, il s'en trouvoit une multitude, avide de nouveautés, qui demandoient à bouleverſer l'État & à ſervir un maître. Il ne s'agiſſoit que de trouver quelqu'un aſſez hardi, aſſez ferme pour commander ; & dès que *Céſar* offrit ce grand perſonnage, il trouva des Miniſtres & des Adorateurs.

---

lence peu conforme à ſon caractère, & néceſſaire à l'État. L'autorité que le Peuple lui avoit confiée le mettoit en droit de paſſer les uſages, & de recourir aux moyens les plus efficaces. Les honneurs qu'on lui rendit furent bien mérités, & ſon exil ne fut que l'effet d'une jalouſie baſſe & indigne.



CHAPITRE VII.

De la Censure.

CE remède, bien ordonné & appliqué à propos, eſt d'un excellent uſage contre le relâchement des mœurs & la dépravation des ſens. Il devient inutile, quand la corruption eſt générale, & lorſque la contagion du mauvais exemple prévaut ſur les maximes du bien & de l'honneur.

Le Tribunal Cenſorial n'eſt pas toujours le ſimple déclarateur de l'opinion publique ; il peut quelquefois l'attaquer, la combattre & la détruire. Un Prince, dont les paroles ſont ſoutenues d'une vie exemplaire, en vient aiſément à bout. On a vu, dans bien des États, des uſages nouveaux s'introduire & ſe fortifier, par la ſeule envie de ſe conformer à ceux de la Cour.

Je me perſuade que le haſard a ſouvent plus de part à l'opinion que la conſtitution d'un État. Pourquoi l'uſage des duels étoit-il autrefois ſi

commun en *France* ? Eſt-ce une ſuite du gouvernement ? Si vous l'attribuez à la chûte des *Tournois* & des *Joûtes*, anciennement établis, ces mêmes exercices ont fleuri dans toute l'*Europe*, & le feu des combats particuliers n'a point ſuccédé à cet uſage.

CHAPITRE VIII.

De la Religion civile.

IL eſt faux qu'avant le Chriſtianiſme, il ne ſe ſoit élevé aucune guerre de Religion. Celles des *Hébreux* fugitifs contre les *Chananeens*; celles des *Machabées* contre *Antiochus*, valent bien les guerres des *Croiſés* contre les *Mahométans*, & celles des *Catholiques* contre les *Proteſtans*. Je n'en excepte pas même celle des *Phocéens*. De quelque maniere que vous la conſidériez, la Religion en eſt le principe. C'eſt elle qui fait les Sacriléges ainſi que les Mécréans. Quand on combat pour le culte des Dieux, ou pour venger leurs loix violées, n'eſt-ce pas la Religion qui fournit matiere à ces débats & à ces diviſions?

La Religion Chrétienne ne rend point un Etat incapable d'une bonne politie ; il s'en faut beaucoup. Ceux qui penſent ſainement, ſavent à merveille, que les Prêtres n'ont aucune Juriſdiction, ni ſur le civil, ni ſur le temporel, Ils peuvent annoncer la loi de leur maître : c'eſt leur unique fonction ; ils n'ont d'ailleurs ni armes, ni autorité de coaction pour la faire obſerver.

Quelles que ſoient les loix politiques d'un État, un bon Chrétien peut les obſerver, ſans manquer à ſon culte. S'il y a de l'impoſſibilité à certains égards, ne l'attribuez point à la ſimplicité de la Religion, mais à des Réglemens de ſurérogation, à des inventions humaines, à des traditions poſtérieures à la loi de Chriſt.

Avant que les Chrétiens euſſent corrompu les précieuſes ſemences de l'Évangile, altéré ſes maximes, & trompé les bons exemples qu'ils avoient reçus des premiers Diſciples de Jéſus-Chriſt, les a-t-on vu apporter le trouble & la diviſion dans les ſociétés ? Trouvoit-on des ſujets plus fidèles,

plus ſoumis & plus vertueux ? N'étoient-ils pas auſſi braves ſoldats que bons Citoyens ? Ainſi, ce n'eſt pas l'eſprit du Chriſtianiſme qui s'oppoſe au bonheur d'un État, ou qui détruit l'unité de chef ; c'eſt le génie ambitieux & coupable de ſes Miniſtres.

Comment le Contrat-Social peut-il ne pas admettre le Chriſtianiſme, pour baſe d'une Société bien conſtituée ? Y a t-il hommes plus favorables à ſon ſyſtême, que les vrais Chrétiens ? Lui qui ne cherche qu'à aſſocier des hommes vertueux, plus étroitement unis par la liberté & l'égalité, que par la ſervitude & la ſubordination des rangs & des dignités ; lui, qui voudroit établir une Société permanente & incorruptible, peut-il refuſer la palme aux Sectateurs de *Chriſt* ? *Une Société de vrais Chrétiens*, dit-il, *ne ſeroit plus une Société d'hommes* : je l'avoue, & c'eſt préciſément ce qu'il lui faut ; car le Contrat-Social n'eſt point fait pour les fragiles humains, mais pour des Eſprits céleſtes.

Mon cœur ſe révolte malgré moi, quand

quand je lis que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit ſocial que le Chriſtianiſme. De quel côté? Voyons comment il le prouve. *Chacun*, dit-il, *rempliroit ſon devoir ; le peuple ſeroit ſoumis aux loix ; les chefs ſeroient juſtes & modérés ; les Magiſtrats intègres, incorruptibles ; les ſoldats mépriſeroient la mort ; il n'y auroit ni vanité, ni luxe, &c.* Où ſeroit donc l'eſprit de diſſociation? Allons plus loin.

Le Chriſtianiſme, pourſuit-il, *eſt une Religion toute ſpirituelle, occupée des choſes du Ciel ; la patrie du Chrétien n'eſt pas de ce monde.* Tout ceci eſt vrai. Qu'en conclut-il? *Peu lui importe donc, ſi tout va bien ou mal ici bas ; ſi l'État eſt floriſſant, ou s'il languit, ſi la patrie eſt victorieuſe, ou ſi elle tombe ſous les efforts de l'ennemi.* Conſéquence abſolument fauſſe. Le Chriſtianiſme n'exclut point les paſſions ; il tend à les modérer. S'il nous apprend à ne point être abattus par les mauvais ſuccès, ni découragés par les revers, c'eſt pour que nous ne ſuccombions pas au déſeſpoir, qui triomphe ordinairement d'une vertu com-

mune. S'il nous défend de nous livrer à la joie, & de nous applaudir des évènemens favorables, c'eſt qu'il veut noùs éloigner d'une confiance exceſſive, qui conduit à l'inſolence & à la témérité. Il veut donc que nous demeurions toujours fermes & inébranlables. Il veut encore que nous ſoyons toujours en défiance, & que nous ne nous en rapportions point trop ni à nos forces, ni à la fortune qui nous favoriſe. Eſt-ce à dire que nous devons mépriſer les biens ou les maux de l'État ? S'enſuit-il que nous devions négliger ſes intérêts & nous inquiéter peu de ce qui concerne ſa gloire & ſa proſpérité ?

Pour que la Société fût paiſible, ajoûte le Contrat-Social, & *que l'harmonie s'y maintînt, il faudroit que tous les Citoyens*, ſans exception, *fuſſent également bons Chrétiens*. C'eſt ce que nous avons ſuppoſé d'abord : ainſi, dans ce cas au moins, *elle ne manqueroit donc pas de liaiſon, & elle ne trouveroit pas ſon vice deſtructeur dans ſa perfection même.*

Mais je veux ſouſcrire encore à

l'hypothèſe : je veux qu'il s'y trouve non-ſeulement un hypocrite, mais pluſieurs ; des ambitieux, des voluptueux, des brigands même, pourvu que le nombre n'en ſoit pas grand ; je dis que la Société n'en ſera point ébranlée : tout au plus, ſi elle en eſt allarmée. Car, dès que le grand nombre, fidèle obſervateur des maximes Évangéliques, n'aura devant les yeux que la vertu pour guide & la piété pour régle, il ſera facile à des gens expérimentés dans la ſcience des vertus, de diſtinguer tout ce qui eſt vice.

J'accorde que les conſeils & les actions de l'hypocrite, marqués au coin de la Religion, pourront lui attirer l'eſtime, l'applaudiſſement & la vénération, tant qu'il ne s'écartera point de la route de la juſtice & de la vérité ; tant qu'il ſaura feindre & diſſimuler. Le vrai Chrétien n'eſt point ſujet à la méfiance ; il juge l'action & non pas l'intention. Mais, ſi-tôt que ce méchant arbre produira les fruits qui lui ſont propres ; quand il dévoilera l'horreur de ſes maximes & l'abomination de ſon cœur, des yeux éclairés dans la

ſaine doctrine & accoutumés au joug de la ſageſſe s'en appercevront aiſément. Dès ce moment il perdra la confiance qu'il s'étoit acquiſe.

La réſignation aux décrets de la Providence n'étouffe point le deſir de vaincre ni la crainte de la défaite ; elle les modere ſeulement. Vit-on rien de plus généreux & de plus brave que ces premiers Chrétiens enrégimentés dans les armées des Empereurs ? Combien de fois ne leur fut-on pas redevable de la victoire ! Eſt-ce un vain titre que le nom de la Légion *fulminante* ! Quoi de plus propre à faire un bon ſoldat, que le mépris de la mort & l'indifférence pour la vie ?

Une République Chrétienne n'eſt donc point abſurde : je dis mieux ; une ſociété de Chrétiens, quelle qu'elle fût, feroit une vraie *démocratie*. Car, ſi d'un côté les membres inférieurs du Corps politique étoient ſoumis & dévoués à la volonté du chef, de l'autre cette même volonté du chef feroit ſubordonnée à celle du Peuple, & n'auroit jamais d'autre objet que le bien public. Loin donc qu'il s'élevât des

tyrans parmi ce Corps, il n'y auroit pas même de vils mercénaires ; on n'y verroit que de bons Pasteurs.

Donnons-nous de garde de prendre les *Croisés* pour des armées de Chrétiens. Il s'en falloit de beaucoup que les soldats & les chefs eussent l'esprit de leur Religion. C'étoit l'avidité du butin, l'esprit de débauche, de fainéantise, &, outre cela, je ne sais quelle manie horrible qui les dirigeoit. Aussi les fruits qu'ils ont cueillis ont été bien amers.

Une chose me choque encore dans le Contract-Social. Je ne puis accorder l'Auteur avec lui-même. D'un côté il autorise le Souverain à bannir de l'État quiconque ne croit pas les dogmes qu'il propose ; de l'autre il regarde la tolérance comme essentielle en matiere de Religion, puisqu'il en proscrit l'intolérance. Est-ce donc tolérer que de bannir ceux qui refusent de souscrire à ses dogmes ?

Les dogmes de la Religion civile, dit M. R. *doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explication ni commentaire.* Ceci pourroit

contenter des Philoſophes ; mais ſeroit-il ſuffiſant pour la multitude ? La ſimplicité n'eſt point ce qui la flatte & ce qui l'enchante. Les cérémonies, les myſtères ont pour elle plus d'attraits & de charmes.

Fin de l'Extrait de l'Anti-Contract Social.

EXTRAIT DU CONTRACT-SOCIAL DE M. ROUSSEAU.

Tiré du Journal de Jurisprudence.

M. Rousseau divise son Traité du Pacte-Social en quatre Livres. Dans le premier, il cherche quels motifs ont engagé les hommes à passer de l'état naturel à l'état civil. Il étoit nécessaire, sans doute; il étoit même tres-aisé de découvrir si les Peuples se sont formés par choix ou par nécessité. Mais comment cette proposition a-t-elle pu conduire M. Rousseau dans des dissertations aussi épisodiques que celles qu'on trouve dans ce premier Livre sur le *droit du plus fort*, sur les *conquêtes*, l'*esclavage*, &c? Pourquoi chercher si, lorsqu'un homme

s'aliène à un autre, cet acte d'aliénation devient un vrai contract dans lequel chacun des contractans, n'ayant pas de supérieur, reste son propre juge quant aux conditions, & maître de les enfreindre, si-tôt qu'il s'en trouve lésé. Pourquoi argumenter de l'esclavage à la sujétion, & dire que, l'esclave ne pouvant s'aliéner sans réserve à son maître, de même un Peuple ne sauroit s'aliéner sans réserve à son chef; & que, puisque l'esclave est maître de l'observation du contract qui l'a soumis, le peuple doit également demeurer le juge de l'observation des clauses du contract qui l'a soumis à son chef? Ces opinions ont-elles quelque chose de relatif à l'origine du Pacte-Social? Non, sans doute; cependant elles sont profondément discutées par M. Rousseau dans les quatre premiers chapitres de son ouvrage; nous les regarderions comme totalement étrangeres à son sujet, si dans le cours de ce traité il ne reprenoit ces principes, & ne prouvoit combien les maximes répandues dans ces chapitres étoient essentielles aux conséquences que sa politique & sa morale en déduisent.

Ainſi, dans un ouvrage où, ſous prétexte de chercher la baſe du Contract-Social, on s'efforce de détruire les conventions publiques, il étoit néceſſaire de ne faire aucune diſtinction entre l'obéiſſance libre & la ſoumiſſion forcée, entre les ſages réglemens du Monarque & les ordres tyranniques du Deſpote, entre la crainte muette des eſclaves & le bonheur des ſujets.

Ce n'eſt que dans le cinquième chapitre que M. Rouſſeau parle du Pacte-Social. *Que des hommes épars*, dit-il, *ſoient ſucceſſivement aſſervis à un ſeul en quelque nombre qu'ils puiſſent être, je ne vois là qu'un maitre & des eſclaves, je ne vois point un Peuple & ſon chef. C'eſt, ſi l'on veut, une aggrégation, mais non pas une aſſociation : il n'y a là ni bien public ni Corps politique. Cet homme, eût-il aſſervi la moitié du monde, n'eſt toujours qu'un particulier ; ſon intérêt, ſéparé de celui des autres, n'eſt toujours qu'un intéret privé..... Un Peuple, dit Grotius, peut ſe donner à un Roi. Un Peuple eſt donc un Peuple avant de ſe donner à un Roi. Ce don eſt un acte civil, il ſuppoſe une délibé-*

ration publique. Avant donc d'examiner l'acte par lequel un Peuple élit un Roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un Peuple est un Peuple : car cet acte, étant antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société. Ainsi, continue M. Rousseau, *tout consiste à trouver une forme d'association qui défende de toute la force commune, la personne & les possessions de l'associé, & par laquelle chacun de ceux qu'elle lie, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même & reste aussi libre qu'auparavant.*

Nous eussions regardé cette proposition comme une énigme inexplicable, si M Rousseau n'eût pris soin d'ajouter que *tel est le problême fondamental dont son Contract-Social doit donner la solution.* Il n'appartenoit qu'à lui de créer cette forme d'association qui peut seule, s'il faut l'en croire, remplir toutes les conditions qu'il vient de proposer. Il est vrai que cette forme n'est pas tracée d'après les principes connus, encore moins d'après les motifs que les Historiens, les Philosophes & les Jurisconsultes les

plus ſages & les plus éclairés ont, comme de concert, attribués aux hommes, quand ils ſe ſont raſſemblés.

Selon M. Rouſſeau, les premiers hommes, grands raiſonneurs & profondément inſtruits de toutes les révolutions qui pourroient, dans la ſuite des tems, troubler l'ordre & le repos de la ſociété, ne ſe ſont réunis qu'après avoir fixé les conventions les plus indiſſolubles; en un mot, c'eſt par contract que la ſociété s'eſt formée; *& ſi l'on écarte du Pacte-Social ce qui n'eſt pas de ſon eſſence, on trouvera qu'il ſe réduit aux termes ſuivans; chacun de nous met en commun ſa puiſſance ſous la ſuprême direction de la volonté générale; & nous recevons en Corps chaque membre comme indiviſible du tout.*

Ce qu'il y a de plus merveilleux dans cette clauſe, n'eſt pas ſon exiſtence; il y auroit de l'humeur à la révoquer en doute; mais ce qu'elle a de ſurprenant, c'eſt qu'elle ait pu ſervir de baſe à la ſociété. Une choſe plus étonnante encore, c'eſt que M. Rouſſeau n'ait pas compris que de telles conventions ſuppoſent néceſſai-

rement une délibération antérieure entre les contractans ; c'est-à-dire, une société déjà formée, & depuis long-tems existente, avant qu'on en soit venu à ces conditions. Ainsi l'Auteur qui trouve fort mauvais que Grotius ait dit, *comment un peuple peut se donner à un Roi, avant que d'examiner comment un peuple est un peuple*, & qui, pour suppléer à ce défaut, ne trouve d'autre moyen que celui d'examiner les clauses du Contract, par lequel un peuple a d'abord été un peuple, tombe lui même dans une erreur beaucoup plus impardonnable ; puisque, pouvant dresser tel acte qu'il jugeoit à propos, il présente, comme acte primitif, un Contract qui, bien loin de nous apprendre comment un *peuple a été un peuple*, renferme au contraire la preuve la plus complette de l'existence d'un acte antérieur, & qui nécessairement devoit être, exclusivement à l'autre, le véritable fondement de la société. Mais il est vraisemblable que M, Rousseau n'a pas prévu, combien on trouveroit son acte insuffisant ; ou qu'il a cru ne pouvoir imaginer de clause plus fertile

en conſéquences & plus favorable à ſes vues. C'eſt en effet ſur cette convention, qu'il appelle l'*eſſence du Pacte-Social*, qu'il voit s'élever la meilleure forme poſſible de gouvernement populaire. A peine les conditions propoſées par notre Légiſlateur ſont-elles acceptées, que les liens de la ſociété s'étendent & ſe fortifient : les aſſociés, ou ceux qui veulent l'être, viennent en foule : *ils forment un Corps moral & collectif, compoſé d'autant de membres, que l'aſſemblée a de voix ; & cette perſonne publique prend le nom de Corps, & eſt appellé par ſes membres, État*, quand il eſt paſſif ; *Souverain*, quand il eſt actif ; *Puiſſance*, lorſqu'il eſt comparé à ſes ſemblables. A l'égard des membres, on les appelle collectivement Peuple, & en particulier, Citoyens, comme membres de la Cité, ou participans à l'autorité ſouveraine ; & ſujets, comme ſoumis à la même autorité.

Nous croyons pouvoir épargner à nos Lecteurs le développement de ce tiſſu de ſuppoſitions, plus propres à figurer, ſi elles étoient moins frivoles, à côté de la République de Platon,

qu'à être férieufement difcutées par les Publiciftes. Qu'eft-ce, en effet, que cet engagement réciproque du public & des particuliers, & cette obligation que chaque individu contracte avec foi-même ? Qu'elt ce que ce double rapport où fe trouve engagé chacun des affociés, tantôt comme membre du Souverain envers les particuliers, & tantôt comme membre de l'État envers le Souverain ? Un fyftême eft bien foible, quand, pour lui donner une confiftance apparente, on a befoin de recourir à ce grand nombre d hypothefes. Il eft vrai qu'elles font d'autant plus néceffaires à M. Rouffeau, que ce n'eft qu'en les admettant comme autant de vérités, qu'il peut fuivre fes raifonnemens, & décider que *nul n'etant tenu aux engagemens qu'on n'a pris qu'avec foi, la délibération publique qui peut obliger tous les fujets envers le Souverain, à caufe des deux rapports fuppofés, ne peut obliger l'État envers lui-même.*

Mais la Société établie fur des fondemens auffi ruineux, ne feroit-elle pas à tout inftant menacée d'une entière diffolution, puifque les parties

contractantes, c'eſt-à dire, le Public & les particuliers, ſont, lors de l'acte, égaux en droits & en puiſſance ? Puiſqu'ils n'ont aucun ſupérieur, chacun de ſon côté ne reſtera t-il pas le maître de rompre le Contract quand il lui plaira, ou d'y renoncer auſſi-tôt qu'il ſe croira léſé ? Cet inconvénient eſt une conſéquence néceſſaire des principes qui viennent d'étre rapportés. M. Rouſſeau l'a bien ſenti ; mais comme il étoit difficile d'y remédier, il a éludé la difficulté par une nouvelle ſuppoſition. *Pour decider la queſtion, il ſuffit d'obſerver que le Souverain ne pouvant avoir que des volontés générales, les actes ne doivent avoir que des objets généraux ; d'où il réſulte qu'il ne peut léſer un particulier, qu'ils ne ſoient tous léſés, ce qui ſeroit abſurde.* Mais n'eſt-il pas mille fois plus abſurde de créer autant de clauſes, d'inventer autant de principes, qu'il s'éleve d'obſtacles, & de ne répondre aux queſtions, qu'en ajoutant ſans ceſſe de nouvelles conditions au Pacte-Social ?

Aſſurer que ce Contract renferme cet engagement, qui ſeul peut donner

de la force aux autres, *quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le Corps*; n'est-ce pas reconnoître que cet acte est une loi dictée par un supérieur à des hommes déjà soumis, & non une convention mutuelle proposée & acceptée par des associés libres? Mais encore, comment cet acte veillera-t-il à la défense de chacun des particuliers? Comment fixera-t-il leurs possessions, statuera-t-il sur les différends qui pourront s'élever, & qui certainement s'éleveront au sujet des bornes de la propriété de chacun des membres de l'État? Le Souverain, ou, suivant les principes de M. Rousseau, le Corps des Citoyens, considéré comme participant à l'autorité souveraine, ne pouvant avoir que des volontés générales, & ses actes n'ayant que des objets généraux, qui jugera les torts faits par un Citoyen à un autre Citoyen? Qui les protégera contre les efforts de l'avidité? Car enfin il n'est pas possible qu'il n'y ait, dans l'association supposée, que des hommes justes, & qu'il ne se trouve dans ce peuple, que des membres totalement

exempts de paſſions, d'intérêt, d'avarice, d'ambition, &c. M. Rouſſeau n'eſt point accoutumé à ſuppoſer tant de vertus à l'eſpèce humaine, depuis qu'elle a renoncé à l'état de pure nature.

Voici comment M. Rouſſeau prouve dans le ſecond livre, que le pouvoir de faire des loix eſt un droit inaliénable & indiviſible : *auſſi-tôt que le peuple conſidère en particulier un ou pluſieurs de ſes membres, il ſe diviſe ; & pour lors il ſe forme entre le tout & ſa partie deux portions qui en font deux êtres ſéparés, dont l'un eſt la partie, & l'autre le tout moins cette partie : mais le tout moins une partie n'étant pas le tout, il n'y a que deux parties inégales.* Ce n'eſt dire rien de neuf que de rapporter ce qui eſt arrivé. Il falloit découvrir comment ce qui a été, a pu être ; il importoit beaucoup plus d'examiner comment une diviſion qui choque ſi fortement la clauſe, *chacun de nous, &c*, a pu ſe faire, & quel motif a été aſſez fort pour engager le Corps des Citoyens à conſidérer un ou pluſieurs de ſes membres, puiſqu'une telle conſidération

devoit infailliblement porter une si grande atteinte à la liberté du tout, & gêner la volonté générale.

Mais poursuivons. *Quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même, & il se forme un rapport sans aucune division de l'objet entier sous un point de vue, à l'objet entier sous un autre point de vue : comme ce qu'on statue est toujours général, la volonté est aussi génerale... Il n'y a point d'autre espèce d'acte qui puisse porter le nom de loi.* Au reste, M. Rousseau trouve bien étonnant *que personne n'ait dit encore ce que c'est qu'une loi, qu'on n'ait pu ni la définir, ni fixer ses véritables caractères. Cependant le Souverain ne pouvant parler que par des loix, & la loi ne pouvant avoir qu'un objet général, il suit que les Souverains ne peuvent rien ordonner sur un particulier. Les moyens qu'il prend alors, & ce qu'il statue ne sont point des loix, mais des actes de force & de gouvernement pour l'application des loix, & pour l'exécution de la volonté générale. Ainsi l'acte par lequel le Souverain statue qu'on élira un chef est une loi, & celui par lequel*

on l'élit, eſt un acte de gouvernement.

M. Rouſſeau ne penſe donc pas que ſes obſervations anéantiſſent ſes principes & tout ce qu'il a dit dans le premier Livre ? Il ne penſe pas que le *Peuple Magiſtrat* ne peut exécuter la volonté générale & obéir au Peuple Souverain ſans détruire ce dernier, ſans ſe détruire lui-même & renverſer totalement ſa conſtitution ; puiſque dès l'inſtant qu'il aura conſidéré un ou deux de ſes membres, auſſi-tôt qu'il ſe ſera donné un chef, le Contract & ſes clauſes ceſſeront d'exiſter, il n'y aura plus de volonté générale qui puiſſe faire des loix, ni de Peuple Magiſtrat chargé des actes de force & de gouvernement. D'ailleurs, à ſuppoſer qu'il n'y ait point encore de ſupérieur élu, comment le *Peuple Magiſtrat* pourra-t-il donner au *Souverain* une puiſſance qu'il n'a pas lui-même, & comment le Souverain pourra-t-il faire des loix, s'il n'en a reçu le droit : enfin dans une telle aſſociation quel Légiſlateur aura droit de vie & de mort ſur les divers membres du Peuple ? *Le Pacte-Social*, répond M. Rouſſeau, *a pour fin la conſervation des contrac-*

tans. Or, qui veut la fin veut auſſi les moyens, & ces moyens ſont inſéparables de quelques riſques, même de quelques pertes. Cette réponſe eſt foible, & laiſſe ſubſiſter l'objection dans toute ſa force. Il s'agiſſoit de concilier les droits oppoſés du Peuple conſidéré ſous le double rapport de Souverain & de Magiſtrat, & non de faire un raiſonnement vague qui ne prouve ni en faveur du droit du Légiſlateur, ni en faveur de la puiſſance du Corps chargé de l'exécution de la loi. M. Rouſſeau ne devoit point perdre de vue le principe fondamental de ſon ſyſtême, c'eſt à-dire, la clauſe de ſon Contract, & l'intérêt général de cette foule de particuliers égaux en liberté, en droits & en puiſſance. Il devoit nous ramener ſans ceſſe à l'eſprit des termes énoncés dans cette clauſe, & faire voir comment cette égalité de pouvoir ſubſiſte avec les loix néceſſaires à toute Société, avec la ſupériorité de la puiſſance légiſlative ſur la puiſſance exécutrice, avec l'élection des chefs, enfin avec le droit de vie & de mort.

Quant à l'inſtitution des loix, qui doivent toujours être avantageuſes au

Peuple, M. Rousseau observe que *plusieurs nations ont brillé sur la terre, qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix : & que celles même qui l'auroient pu n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela.* Nous pensons, au contraire, que les Athéniens ont fleuri long-tems, & qu'ils ont souffert de bonnes loix ; que les Romains ont brillé pendant plusieurs siècles & que leurs loix furent très-bonnes. En un mot, nous pensons que les nations ne peuvent être florissantes, qu'autant qu'elles souffrent une bonne législation.

M. Rousseau prétend encore que, comme il y a dans les nations, ainsi que dans les individus, un terme de maturité, il faut attendre qu'elles y soient parvenues, avant que de les assujettir à des loix. Cette proposition n'est vraie qu'en partie. Sans doute qu'il seroit absurde de donner à un Peuple naissant les loix qui supposent un Peuple déjà puissant & étendu. Mais c'est peu connoître les hommes, & n'avoir aucune connoissance des loix, que de penser qu'un Peuple, dans quelqu'état qu'on le suppose, puisse sub-

ſiſter ſans légiſlation. Les murs de Rome n'étoient pas encore élevés que Romulus avoit donné des loix à cette foule d'hommes ſans mœurs qu'il avoit réunis, & qui certainement n'étoit point parvenue à ſon point de maturité. Mais les loix de Romulus étoient relatives à ceux qu'il vouloit y aſſujettir.

Il falloit chercher des principes, non dans la fiction d'un Contract qui n'a jamais été, mais dans la nature même de l'homme, & dans les ſuites néceſſaires de ſa condition. Quel eſt le principe de ſes actions ? quel eſt l'état le plus analogue à ce principe ? quel eſt l'objet de ſes deſirs, la fin de ſa conduite ? Voilà quelle étoit l'*échelle* que M. Rouſſeau devoit ſe faire, *afin d'y rapporter la meſure de ſes obſervations*. Les recherches qu'il eût faites pour répondre à ces quatre queſtions, l'euſſent bien-tôt conduit au développement de la véritable origine de la ſociété. Au-lieu de recourir à des Contracts & à des clauſes, il eût ſenti que l'homme, dès les premiers inſtans que ſa raiſon eſt éclairée, parcourt d'un coup-d'œil le cours en-

tier de la vie, & cherche, dès ces mêmes inſtans, à en fournir heureuſement la carrière : ce deſir du bonheur eſt le mobile & le reſſort unique de toutes ſes actions. Il eût ſenti que l'homme, avec ce ſecours, parvient à la connoiſſance des rapports que les objets qui l'environnent ont avec lui, & à la découverte de la route qu'il doit prendre pour aller plus ſûrement vers le bonheur. Pour ſi peu que M. Rouſſeau eût voulu rentrer en lui-même, & réfléchir ſur les deſirs de l'ame & les opérations de l'eſprit, il n'eût pu douter que l'homme a ce diſcernement ; & loin de regarder le bonheur comme un être purement métaphyſique, il eût vu dans ſa définition les principales cauſes de l'établiſſement de la ſociété ; il eût vu que, le bonheur n'étant autre choſe *que cette ſatisfaction intérieure de l'ame qui naît de la poſſeſſion du bien*, c'eſt-à-dire, *de tout ce qui convient à l'homme pour ſa conſervation, pour ſa perfection, pour ſa commodité & ſon plaiſir*, il n'y a que la ſociété qui puiſſe procurer les divers avantages d'où reſulte cette félicité.

La premiere conſéquence que M. Rouſſeau eût déduite de ces principes eût été, qu'étant dans la nature de l'ame de connoître les objets, & de diſcerner les rapports qu'ils ont avec elle & avec le bonheur, il eſt auſſi de la nature de la volonté d'agir toujours ſans contrainte, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt libre dans ſes déciſions & que chacune des actions humaines porte l'empreinte de cette liberté.

Il n'étoit point du tout hors de propos de définir la liberté avant que de parler des effets qu'elle a produits, lors de l'établiſſement de la ſociété. Cette définition eût dévoilé en peu de mots ce que M. Rouſſeau s'eſt inutilement efforcé d'expliquer en pluſieurs chapitres. Il eût été moins prolixe & plus clair, s'il eût ſubſtitué la liberté à ce *problême fondamental*, dont, ſelon lui, *ſon Contract-Social devoit donner la ſolution*. Il eût trouvé que l'aſſociation des hommes, l'élection des chefs, la ſubordination, l'autorité, l'obéiſſance, &c. ont été les effets naturels *de cette force de l'ame, par laquelle elle modifie ou règle ſes opérations en ſorte qu'elle peut ſuſ-*

pendre

pendre ses délibérations & ses actions, ou en prolonger la durée. Il eût été forcé de convenir que, ce sentiment n'étant en nous ni foible ni momentané, mais fort & permanent, tous les établissemens, toutes les conventions, tous les pactes; en un mot, que tout le systéme de l'humanité roule sur ce principe.

L'Auteur passant de cette connoissance de l'homme intérieur à l'examen des états les plus propres à ce premier principe, il les eût tous considérés sous deux espèces différentes; 1°. Son état primitif, c'est-à-dire, celui où la nature l'a placé. 2°. L'état où les hommes se sont nécessairement trouvés les uns à l'égard des autres. Habitans d'une même patrie, participant aux mêmes bienfaits de la nature, également intelligens, excités par les mêmes desirs, exposés aux mêmes besoins, pouvoient-ils se passer long-tems les uns des autres? eh! quels moyens plus faciles avoient-ils pour se procurer un état heureux, que d'établir entr'eux un commerce durable de secours mutuels? C'est ainsi qu'après s'être rapprochés, & par inclination & par né-

ceſſité, le bien commun de tous, & l'avantage particulier de chacun d'eux, ont réſulté de leur propre bienfaiſance & des ſervices qu'ils ſe ſont rendus mutuellement.

Ainſi la véritable clauſe du Pacte-Social, le ſeul contract & l'unique délibération, ſont dans cette maxime, *l'état naturel des hommes eſt l'état de ſociété, parce que la ſociété n'eſt que l'union de pluſieurs pour leur avantage commun.*

C'eſt rentrer en quelque ſorte dans le ſyſtême de M. Rouſſeau, que de dire avec lui que la ſociété a été un état de liberté, d'indépendance & d'égalité; mais nous nous éloignons de ſon opinion en prouvant que les mêmes cauſes qui ont engagé les hommes à ſe réunir, les ont portés preſqu'auſſi-tôt à reconnoître l'un d'entr'eux pour leur Supérieur. Nous n'avons pas beſoin, pour expliquer comment ce changement s'eſt fait, de recourir à cette fiction d'un peuple, tantôt ſouverain, & tantôt magiſtrat, ni de cette confuſion de rapports du Souverain avec les particuliers, de chacun de ces particuliers avec ſoi-

même & avec la volonté générale, &c. Nous dirons seulement qu'entre tous les États *produits par le fait des hommes* il n'en est pas de plus considérable que celui de la Société civile ou de Gouvernement. Nous croyons encore que la premiere forme qu'on a donnée à la Société civile a été l'institution de la Royauté, ou le Gouvernement Monarchique. Ce qui distingue cet État de la société naturelle, est la subordination, qui, pour le bien commun, & le bonheur de chacun des particuliers, a pris la place de l'égalité & de l'indépendance. Si nous voulons savoir comment s'est fait ce changement, l'idée que nous avons de la liberté nous apprendra que les hommes ayant été les maîtres de donner à leur premier État les modifications qu'ils ont jugé les plus propres à les rendre heureux, ils n'en ont pu trouver de plus capable de seconder leurs desirs que l'État Monarchique. En effet, tout nous prouve qu'originairement l'espèce humaine étoit distinguée par familles, avant que d'être divisée en peuples, & que chacune de ces familles vivoit sous le gouver-

nement paternel, ſociété la plus vraie & celle qui a le plus de rapport avec la ſociété nationale, qui n'eſt compoſée que de la réunion de pluſieurs familles. Il eſt donc naturel de penſer que les premieres familles venant à s'accroître, elles formerent un Corps de nation. Il eſt tout auſſi vraiſemblable que cette nation conſentit à être gouvernée par celui qui, reconnu pour le plus ſage, fut auſſi regardé comme le plus capable de concourir au bonheur de tous, & à former dans ſes enfans des chefs propres à gouverner & à régner quand il ne ſeroit plus. De-là vient très-naturellement, ce nous ſemble, l'origine du *Gouvernement civil*, & la diſtinction du Souverain & des ſujets; mais cette nouvelle forme de ſociété ne pouvoit ſubſiſter ſans règle, ſans Légiſlation, ou, comme dit M. Rouſſeau, ſans *une bonne politie.* Auſſi n'eſt-il pas douteux que le premier ſoin du chef a été celui de donner à chacun des particuliers, & à tous en général, des règles de conduite relatives au bien public.

Nous ſommes ſurpris que M. Rouſſeau avance que *perſonne, juſqu'à pré-*

ſent, n'a défini la loi, ni connu ſes véritables caracteres. Eh ! qui ne ſçait que la loi eſt *une règle preſcrite par le Souverain à ſes ſujets ſoit pour leur impoſer l'obligation de faire ou ne pas faire certaines choſes, avec menace de quelque peine contre quiconque l'enfreindra ; ſoit pour leur laiſſer, à l'égard d'autres objets, la liberté d'agir ou de ne pas agir, & pour leur aſſurer une pleine jouiſſance de leurs droits.* C'eſt une règle preſcrite, avons nous dit, 1°. Parce qu'elle differe d'un ordre paſſager, & qu'elle eſt permanente : 2°. Parce que, comme elle émane de la volonté du Souverain, elle doit être notifiée à ſes ſujets, afin qu'ils puiſſent connoître ce qu'il exige d'eux, & la néceſſité où ils ſont de s'y conformer. Il ſeroit inutile d'ajouter à cette définition, que la loi doit être juſte ; elle l'eſt, puiſqu'elle émane de l'autorité ſuprême : on ſçait, & nous l'avons aſſez prouvé, que cette autorité n'eſt un droit qu'autant que la raiſon l'approuve, & que c'eſt ſur cette approbation de la raiſon que le droit de commander, & de donner des loix, eſt établi.

La puissance législatrice appartenant au peuple, dit M. Rousseau, dans son troisième livre, & ne pouvant appartenir qu'à lui; & la puissance exécutrice ne pouvant appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine, parce qne cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi; il faut à la force publique un Agent propre qui la réunisse, & qui serve à la communication de l'État & du Souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique, ce que fait dans l'homme l'union de l'ame avec le corps. Voilà quelle est dans l'Etat la raison du gouvernement.

Mais, s'il y a beaucoup plus de gouvernemens où la puissance législatrice n'appartient point au peuple, qu'il n'y en a où le peuple seul a le droit de faire des loix, à combien de formes d'administration peut convenir l'opinion de M. Rousseau? La puissance exécutrice, dit-il, ne peut appartenir à la généralité; parce que cette puissance ne consiste qu'à faire des actes particuliers. L'Auteur a-t-il oublié que le peuple d'Athènes, ainsi que les Romains, avoit dans le même tems

la puiſſance légiſlatrice & exécutrice ? A-t-il oublié qu'Ariſtide, éprouvant la rigueur de l'Oſtraciſme, fut banni par le peuple aſſemblé ? Puiſque c'étoit le méme peuple qui faiſoit exécuter les loix qu'il avoit établies, il faiſoit donc des actes particuliers. Or ſi ces actes ne ſont point du reſſort de la loi, ſuivant M. Rouſſeau, comment émanoient-ils de la puiſſance légiſlatrice ? Il eſt donc faux qu'en général le gouvernement conſiſte *dans un Corps intermédiaire établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des loix & du maintien de la liberté, tant civile que politique*. C'eſt donner, d'après M. de Monteſquieu, la définition de l'État Monarchique, mais ce n'eſt point fixer *le ſens précis du mot* Gouvernement. Ajouter que les chefs du peuple, quels qu'ils ſoient, ne ſont que *de ſimples Officiers de la généralite chargés d'exercer, au nom du peuple, le pouvoir dont celui-ci les a rendu dépoſitaires, & qu'il peut limiter*; c'eſt décider ſans preuves une queſtion fauſſe dans la théorie, & démentie par les conſtitutions fondamentales de preſque tous les Etats.

Le Gouvernement, ajoûte M. Rousseau, *reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple*; & enfin, *pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des Citoyens, qui sont Souverains d'un côté, & sujets de l'autre.* Mais qu'eût pensé M. Rousseau de sa décision, s'il se fût souvenu, quand il l'a donnée, qu'il a existé deux formes de Gouvernement, diamétralement opposées à celle qu'il trace ici comme la forme générale & essentielle de tout Gouvernement. S'il eût fait attention que ces deux Gouvernemens ont subsisté dans toute leur vigueur durant plusieurs siècles; que l'un a été florissant, & que l'autre s'est étendu jusqu'aux extrémités de la terre; qu'enfin ces deux Gouvernemens sont précisément ceux qu'il cite sans cesse; sans doute il eût changé d'opinion. Il auroit dû observer que dans l'un, le peuple étoit en même tems puissance législatrice, & puissance exécutrice de la loi, Souverain & sujet, Prince, Législateur, & cependant soumis à des Juges qui cassoient les loix; qu'il y

avoit aussi chez l'autre nation deux Souverains qui tous deux avoient également, & dans le même tems, le pouvoir de faire des loix. Ces deux États se sont très-long-tems conservés dans un parfait équilibre, quoiqu'il n'y eût aucune espèce *d'égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des Citoyens*, qui n'étoient point *Souverains d'un côté, & sujets de l'autre*; mais sujets & Souverains tout ensemble, & dans les mêmes circonstances.

Suivant la définition de M. Rousseau, le Souverain doit être indépendant : or, l'indépendance du Souverain suppose que les membres dont il est composé ont au moins, lorsqu'ils sont assemblés en Conseil suprême, une entiere liberté de voter de la maniere qu'ils jugent la plus convenable. Il semble aussi, suivant sa définition, que, la loi une fois donnée par le pouvoir législatif, celui qui l'a proposée, ou qui a déterminé les suffrages, doit être protégé de toute la force commune, & n'être comptable tout au plus qu'au Souverain lui-même. C'est la premiere conséquence qui résulte

de l'idée que le Contract-Social nous donne du Gouvernement. Cependant M. Rousseau n'ignore pas qu'à Athènes, un Citoyen, membre du Souverain, & qui avoit proposé & fait agréer une loi, n'étoit point à l'abri des accusations qu'on pouvoit intenter contre lui devant un tribunal subalterne. On sait que, Démosthène ayant corrigé par une loi très-utile l'inégalité des contributions, cette loi fut approuvée par le Souverain; mais que celui qui en avoit été le promoteur, fut cité, non devant le peuple, mais au tribunal inférieur, & qu'il ne fut absous que parce qu'il prouva l'utilité de la loi. M. Rousseau n'ignore pas que Crésiphon, pour avoir fait décerner les honneurs à Démosthène, fut rigoureusement poursuivi; & qu'il ne détruisit l'accusation que par la force, l'énergie, & la sublimité de son éloquence. L'histoire nous apprend que, dans le tems le plus orageux d'Athènes, après la bataille de Chéronée, Hypérides proposa de donner la liberté aux Esclaves, & de leur faire prendre les armes. Cette loi, si nécessaire alors, fut agréée; cependant Hypérides fut cité, & eut beaucoup de peine à

éviter la condamnation que vouloient prononcer contre lui ces Juges ſubalternes.

Enfin M. Rouſſeau qui n'entend autre choſe par ce mot *Gouvernement*, qu'un Souverain, un Corps intermédiaire & des ſujets, n'a pas fait attention qu'à Rome il exiſtoit deux puiſſances légiſlatives indépendantes l'une de l'autre, & qui, ſans avoir rien de commun, conſervoient cependant la plus parfaite harmonie. Chacun de ces Souverains poſſédoit une autorité pleine, abſolue & ſans concours. M. Rouſſeau ne s'eſt pas ſouvenu que dans cette République le pouvoir légiſlatif & la puiſſance exécutrice réſidoient en même tems dans les Comices par Centuries, *Comitia Centuriata*; & dans les Comices par Tribus, *Comitia Tributa*. Les Romains donnoient leurs ſuffrages dans les Comices par Centuries, à raiſon des biens & des facultés de chacun; en ſorte que le ſuffrage de la premiere claſſe, quoique la moins nombreuſe, entraînoit communément les ſuffrages de toutes les autres & établiſſoit les loix concurremment avec le Sénat. Dans les *Comitia Tributa* chacun votoit dans ſa

Tribu, & la loi s'établiſſoit toujours à la pluralité, ſans le concours du Sénat, qui n'y avoit aucune autorité. La puiſſance des deux Souverains étoit tellement égale, que Cicéron fut exilé par les Comices par Tribus, & rappellé par les Comices par Centuries : or n'étoit-ce pas-là deux actes particuliers ordonnés par deux Souverains. M. Rouſſeau, qui n'apperçoit par-tout que des contrats, des délibérations publiques, croit que la Démocratie, l'Etat Ariſtocratique, & l'établiſſement de la Monarchie, ont pris leur origine dans la différente maniere dont le peuple a confié le Gouvernement à ſes Magiſtrats. Comme nous avons, au ſujet de l'origine des différentes formes de Gouvernement, une idée toute oppoſée, M. Rouſſeau nous permettra de croire que le peuple a beaucoup moins influé ſur l'établiſſement de la Démocratie & de l'Ariſtocratie, que le concours des circonſtances qui ont obligé les hommes de changer en Ariſtocratie ou en Etat Démocratique le Gouvernement Royal ou Monarchique, Gouvernement le plus ſimple & le plus naturel, comme il eſt le premier dans

l'ordre des tems. En effet, quelle raiſon peut avoir M. Rouſſeau de ſuppoſer que les hommes ont penſé jadis autrement qu'ils ne penſent de nos jours ? Or il exiſte au fond de l'Amérique des nations entièrement ſéparées de toute contrée habitée, & de toute eſpece de Société étrangère. Ces peuples jouiſſent de leur liberté naturelle ; & cependant ils ſont gouvernés par un chef. L'autorité ſuprême ou Royale eſt héréditaire chez la plupart de ces nations ſauvages, & à la mort de leur chef, elles ſe ſoumettent ſans contrainte à ſon ſucceſſeur. Il eſt vrai que chez quelques unes de ces peuplades le Gouvernement eſt électif, & que le plus vaillant, ou le plus fort, eſt ordinairement choiſi. Quelle preuve plus convaincante qu'en général le Gouvernement d'un ſeul eſt auſſi naturel aux hommes que la Société ?

Selon M. Rouſſeau, le moyen le plus capable de reculer ce qu'il appelle la mort du Corps Politique, eſt d'aſſembler fréquemment, à des tems fixés par une bonne loi, le Corps entier de la nation, & de règler que l'ouverture de ces aſſemblées ſe feroit toujours par deux propoſitions qu'on

ne pourroit jamais supprimer, & qui passeroient séparément par les suffrages. La premiere, *s'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement*? La seconde, *s'il plaît au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés?* Outre que ces deux propositions, laissant au Gouvernement une forme précaire & toujours incertaine, exposeroient sans cesse le Prince & l'État aux caprices d'une multitude aveugle, on sent quel cahos, quelle anarchie résulteroient bientôt d'un pareil établissement. Mais pourquoi, continue M. Rousseau, n'en reviendroit-on pas de nos jours à ces nombreuses assemblées si connues autrefois, même en France, sous le nom de *Grands-États*, ou *États-Généraux*? Eh! c'est précisément parce que le peuple lui-même n'en a que trop souvent ressenti les abus, qu'elles ont été supprimées D'ailleurs, il nous paroît que l'Auteur s'est étrangement trompé sur l'origine, sur la forme & sur l'objet de ces assemblées générales. *En remontant*, dit-il, *aux premiers tems des nations, on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens, même Monarchiques, tels*

que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de ſemblables Conſeils. M. Rouſſeau connoît trop bien l'hiſtoire pour garantir la vérité des faits. 1°. Aucun Hiſtorien ne fait mention de ces Conſeils Généraux des Macédoniens, ou le peuple aſſemblé régloit les affaires publiques. 2°. M. Rouſſeau rapporte à la fondation du Royaume des Francs, des aſſemblées qui n'ont commencé à ſe former que ſous Louis le Gros : cependant perſonne n'ignore que, ſous la premiere race, ces aſſemblées, que des Auteurs mal inſtruits ont improprement qualifiées d'États, n'étoient autre choſe que le Conſeil du Roi, & le premier Tribunal de la nation, où les grandes affaires ſe traitoient de la même maniere qu'elles ſe traitent aujourd'hui dans le Conſeil Privé du Prince. Au reſte, quand les Francs jetterent les premiers fondemens de la Monarchie, ils ne reconnoiſſoient qu'un ſeul ordre de Citoyens, les Nobles ou libres, & tout le reſte étoit dans une eſpèce d'eſclavage, & ne pouvoit conſéquemment être admis à aucune délibération. Le Roi préſidoit à ces aſſemblées, & perſonne n'eût été aſſez audacieux pour faire les deux propoſitions inſérées

dans le projet de M. Rousseau. Qui ne sait enfin que le peuple, quand il fut devenu libre, chercha vainement les moyens d'avoir quelque part au Gouvernement? Philippe-le-Bel fut le premier qui convoqua l'assemblée générale des trois Ordres du Royaume: mais alors le Prince présidoit à ce Conseil National, où le peuple n'assistoit que pour apprendre ce qu'il avoit à faire, les taxes & les impôts qu'il avoit à fournir, enfin ce que le Roi & son Conseil avoient délibéré. Le peuple n'eut jamais dans ces assemblées droit de suffrage en matiere de Législation, ni la moindre apparence de Jurisdiction. Cependant telles qu'elles étoient, & quoique l'autorité du Roi y fût pleine, puissante & absolue, elles furent regardées comme très-onéreuses au peuple lui-même, qu'elles distraisoient de ses occupations, sans que l'État en retirât aucune utilité. Eh! que seroit-ce si, dans de telles assemblées, il y avoit seulement deux personnes qui eussent sur le Gouvernement & sur la liberté d'aussi fausses idées que l'Auteur du Contrat-Social? Qu'on se représente une foule de délibérans échauffés par l'éloquence du Citoyen de Genève, imbus de ses

principes, propoſant d'après ſes maximes & votant ſelon ſes vues, que deviendroit l'État ? Que deviendroit le peuple ? Souverain pour un inſtant, mais bientôt partagé en autant de factions qu'il y aura d'avis différens, il verra ſuccèder à ſes délibérations des guerres inteſtines, & les déſordres les plus terribles.

Nous finirons par quelques remarques ſur le huitième Chapitre du quatrième & dernier Livre.

Les Dieux des Payens, dit M. Rouſſeau, *n'étoient point des Dieux jaloux ; ils partageoient entr'eux l'Empire du monde..... Jéſus vint établir ſur la terre un Royaume ſpirituel ; ce qui, ſéparant le ſyſtême théologique du ſyſtême politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un. Alors tout a changé de face, les humbles Chretiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu Royaume de l'autre monde devenir, ſous un chef viſible, le plus violent deſpotiſme dans celui-ci.* Quelle eſt donc la nature de ce deſpotiſme nouveau ! Suivant les principes du Contrat-Social, elle conſiſte dans les loix de l'Égliſe ; mais les loix des Lacédémoniens étoient tout au moins auſſi dures ; & cependant les

Spartiates étoient un peuple libre. D'ailleurs, qu'eſt-ce qu'un deſpotiſme qui eſt ſoumis à des loix fixes & impreſcriptibles? Où il y a des loix permanentes peut-il y avoir de deſpotiſme!

La Religion Chrétienne paroît *biſarre* à M. Rouſſeau, *parce qu'elle propoſe aux hommes deux Légiſlateur, deux chefs, & deux patries*. Cependant il n'ignore pas que ces deux Légiſlateurs, ces deux chefs ont chacun leur *département* diſtinct & ſéparé : eh! quelle eſt la Religion qui n'offre point deux patries? Quelle Religion plus favorable à l'aggrandiſſement des Etats, que celle qui ne promet aux hommes une heureuſe immortalité, qu'autant qu'ils auront bien rempli leur devoir de Citoyens ſur la terre? *Le Chriſtianiſme*, continue l'Auteur, *ſoumet à des devoirs contradictoires, & empêche ceux qui le profeſſent, d'être à la fois dévots & Citoyens*. Il falloit tout au moins indiquer ces devoirs contradictoires, & dire comment les Chrétiens ne ſauroient être à la fois Citoyens & pieux; à moins que par une ſociété de *Citoyens*, M. Rouſſeau n'entende un aſſemblage d'hommes dirigés par ſes principes politiques.

Ce n'eſt rien prouver que de dire

que la *Religion n'ayant nulle relation particuliere avec le Corps Politique, elle laiſſe aux loix la ſeule force qu'elles tirent d'elles-mêmes, ſans leur en ajouter aucune autre, & que par-là un des grands liens de la Société particuliere reſte ſans effet.* Eſt-ce que l'eſpérance d'une vie future où les actes de bienfaiſance, d'humanité ſeront récompenſés, & où ſeront ſévèrement punis les crimes, n'eſt pas un rapport bien frappant de la Religion avec la politique ? Eſt-ce que cette relation n'ajoûte pas à la force que les loix tirent d'elles-mêmes ? *Si l'Etat eſt floriſſant*, ajoûte M. Rouſſeau, *à peine le Chrétien oſe-t-il jouir de la félicité publique ; il craint de s'enorgueillir de la gloire de ſon pays ... Si l'État dépérit, il bénit la main de Dieu qui s'appeſantit ſur ſon peuple. S'il ſe trouve un ambitieux ..., on ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur ... Dieu veut qu'on le reſpecte ; bientôt, voilà une puiſſance. Dieu veut qu'on lui obéiſſe ... rien n'importe qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette valée de misère, .. Survient-il quelque guerre ... les Catholiques feront leur devoir ; ils ſavent plutôt mourir que vaincre ... Le Chriſtianiſme ne prêche*

que servitude & dépendance . . ., les vrais Chrétiens son faits pour être esclaves. M. Rousseau suppose une foule d'imbéciles, & non une Société de Chrétiens. Qui ne sait que le patriotisme & l'amour de ses semblables sont les vertus que le catholicisme recommande, & prescrit avec le plus de force? Travailler utilement pour la Société, concourir, autant qu'il est possible, à la gloire de l'État, vôler à son secours, le venger, le défendre, verser son sang pour la cause commune; ce sont-là les obligations du Chrétien. Sans indiquer ici dans quelles circonstances il doit opposer la force à la violence & chasser un usurpateur, c'est assez de savoir qu'il le fera, quand il devra le faire; quand une nécessité absolue, sa patrie en danger, & l'exemple de ses Concitoyens lui prescriront de s'armer contre l'usurpation.

FIN.

TABLE

Des Livres & des Chapitres.

LIVRE PREMIER,

Où l'on cherche comment l'homme passe de l'état de nature à l'état civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

LIVRE III.

Où il est traité des Loix Politiques, c'est-à-dire, de la forme du Gouvernement.

LIVRE IV.

Où, continuant de traiter des Loix Politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'État.

Fin de la Table.

